

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 mai 2009

n° 5

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 4 mai 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association le Petit Fennec 12

Arrêté du 12 mai 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Saint Jean de Fos : Association JITA KYOEI Judo 34 13

Arrêté du 27 mai 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lavérune : Association Ecole de Karaté de Fabrègues 14

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1183 du 5 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'une épreuve d'Auto Cross Poursuite sur terre 15

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1202 du 7 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'une épreuve de Trial 9^{ème} Trial 4x4 du Lunel Viel 17

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1224 du 14 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'une épreuve de Moto Cross Championnat de Ligue Languedoc-Roussillon 20

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1310 du 28 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'un trial Moto « Trial National n°867 » 23

AGENCES VOYAGES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1278 du 22 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Habilitation de tourisme de l'entreprise SHERP'ANES située à la Vacquerie 26

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1279 du 22 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Habilitation de tourisme de l'entreprise BONTE Francis située à Vias 26

AGRICULTURE

Arrêté préfectoral N° 09-XV-079 du 26 mai 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne 27

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1305 du 28 mai 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixant les critères départementaux de modulation du montant de la dotation jeunes agriculteurs 31

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1306 du 28 mai 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Labellisation du point info installation 38

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1307 du 28 mai 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
du département de l'Hérault 40

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS SYNDICALE AUTORISEE

Arrêté préfectoral N° 2009-II-454 du 25 mai 2009

<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Montady : l'étang de Montady.....	42
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-455 du 25 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Saint-Chinian : Canal de l'Abbé.....	44
<u>COMITÉS</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 090251 du 29 avril 2009</u>	
<i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière.....	45
<u>Arrêté préfectoral N° 090252 du 29 avril 2009</u>	
<i>(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.....	59
<u>COMMISSIONS</u>	
<u>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL</u>	
<u>Extrait de décision du 12 mai 2009</u>	
Autorisation de création d'une jardinerie à Sérignan.....	86
<u>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1301 du 27 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Renouvellement de la composition de la commission.....	86
<u>COMMISSION MEDICALE</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1267 du 19 mai 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Modificatif de la composition des médecins sapeurs pompiers.....	91
<u>COPEC</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1290 du 26 mai 2009</u>	
<i>(D.A.E./Pôle Cohésion Sociale)</i>	
Modification de la composition de la COPEC de l'Hérault.....	92
<u>CONCOURS</u>	
<u>Avis de recrutement du 13 mai 2009</u>	
<i>(Hôpital Local Lodève)</i>	
Concours interne sur titres d'ouvrier professionnel qualifié.....	94
<u>Avis de concours sur titres du 25 mai 2009</u>	
<i>(Centre hospitalier Carcassonne)</i>	
Corps des masseurs - Kinésithérapeutes.....	95
<u>Avis de concours sur titres du 25 mai 2009</u>	
<i>(Centre hospitalier Carcassonne)</i>	
Corps des sages-femmes.....	96
<u>Avis de concours sur titres du 25 mai 2009</u>	
<i>(Centre hospitalier Carcassonne)</i>	
Corps des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale.....	98
<u>Avis de concours sur titres du 25 mai 2009</u>	
<i>(Centre hospitalier Carcassonne)</i>	
Corps des Ergothérapeutes.....	100
<u>CONSEIL</u>	
<u>Arrêté n°DIR/N°138/2009 du 18 mai 2009</u>	
<i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Clermont l'Hérault.....	101
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-1188 du 5 mai 2009</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)</i>	
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau extension des compétences (protection nappe Astienne).....	102
<u>Arrêté N° 2009-I-1220 du 12 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS – Modification des compétences.....	105
<u>Arrêté N° 2009-I-1223 du 13 mai 2009</u>	

<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Communauté de communes « LE MINERVOIS » modification de l'intérêt communautaire.....	109
<u>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES</u>	
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1292 du 26 mai 2009</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau. Modification des statuts.....	113
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1295 du 26 mai 2009</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Communauté de communes du Pays de LUNEL. Modification des compétences et de l'intérêt communautaire. Transfert du siège.....	117
<u>SYNDICATS MIXTES</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-1219 du 12 mai 2009</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)</i>	
Extension du périmètre du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien.....	123
<u>Arrêté N° 2009-II-426 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Modification des statuts portant sur l'objet et transfert du siège du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la mare.....	125
<u>Arrêté N° 2009-II-436 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Modification des statuts portant sur l'objet du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES »	127
<u>DÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	
<u>PROCURATION SOUS SEING PRIVE</u>	
<u>Procuration du 12 mai 2009</u>	
<i>(Trésorerie Générale)</i>	
Modification de la procuration du 1 ^{er} mai 2009.....	129
<u>Décision n°02/2009 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Ministère de la Justice)</i>	
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	129
<u>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</u>	
<u>DECORATIONS</u>	
<u>Arrêté N° 2009-I-1260 du 18 mai 2009</u>	
<i>(cabinet)</i>	
Médaille de la famille française PROMOTION « FETE DES MERES » 2009.....	134
<u>Arrêté N° 2009-I-1263 du 19 mai 2009</u>	
<i>(cabinet)</i>	
Médaille d'honneur du travail, Spécial congrès annuel UNAPEI.....	136
<u>DOMAINE PUBLIC</u>	
<u>DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE</u>	
<u>Décision de déclassement du 5 mars 2009</u>	
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Graissesac.....	138
<u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u>	
<u>Arrêté préfectoral n°2009-XIV-110 du 20 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Frontignan : Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel.....	139
<u>EAU USÉES</u>	
<u>Récépissé de déclaration du 29 avril 2009</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
MARAUSSAN : Valorisation des boues de la station d'épuration.....	143
<u>Arrêté préfectoral N° 2009/01/1304 du 25 mai 2009</u>	
<i>(Direction Régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)</i>	
Communauté d'agglomération du bassin de Thau Collecte et traitement des eaux usées des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète.....	145
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-432 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée du JAUR Forages COUDURO NORD, COUDURO SUD ET LADREX Commune de Vieussan.....	154
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-432 BIS du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	

Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau de la Vallée du Jaur Station de traitement des eaux de Couduro, implantée sur la commune de Vieussan Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine 160

ENVIRONNEMENT

ESPÈCES PROTÉGÉES

Arrêté N° 2009-I-1191 du 5 mai 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées 167

Arrêté N° 2009-I-1230 du 14 mai 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de capture et relâcher des fins scientifiques d'espèces animales protégées 171

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1289 du 26 mai 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault. Traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le Pont sur le Canal du Midi sur la RD 37 E 13. Déclaration d'utilité publique (prorogation) 174

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1298 du 27 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Brissac. Autorisation d'une épreuve de Stock Car 176

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES

SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Séance du 22 avril 2009

(CRAM Languedoc-Roussillon)

Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la SARL « Béziers HAD » à BEZIERS. 178

Arrêté N° 2009-I-100443 du 15 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant l'extension des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AERS à Montpellier 181

Arrêté N° 2009-I-100444 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Unité de Traitement des Toxico-Dépendances (UTTD) à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 183

Arrêté N° 2009-I-100445 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Episode à Béziers en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 185

Arrêté N° 2009-I-100446 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Arc en Ciel à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 187

Arrêté N° 2009-I-100447 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 189

Arrêté N° 2009-I-100452 du 20 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Entracte à Castelnau le Lez géré par l'association SOS Drogue international en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 192

EHPAD

Arrêté N° 2009-I-100384 du 29 avril 2009

Rejet de l'extension de l'EHPAD « La Quintessence » de Saint Mathieu de Tréviers géré par Dolcea GDP Vendôme – SA « Résidence La Quintessence » 194

Arrêté N° 2009-I-100442 du 30 avril 2009

Autorisant la reconstruction par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau – Sète d'un EHPAD sur l'ancien site de la maison de retraite « Les Oliviers » à Agde 196

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2009

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°067 du 27 mai 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

L'Institut Saint Pierre à Palavas 198

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MARS 2009

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°054 du 19 mai 2009

<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau.....	201
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°055 du 19 mai 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons SIHAD.....	204
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°056 du 19 mai 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique Beau Soleil.....	207
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°057 du 19 mai 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet.....	210
<u>Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°058 du 19 mai 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre hospitalier de Béziers.....	213
<u>Arrêté DIR/N°139/2009 du 19 mai 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	216
<u>Arrêté DIR/N°141/2009 du 19 mai 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	219

ETAT-CIVIL

PASSEPORT BIOMETRIQUE

<u>Arrêté N° 2009-I-1273 du 20 mai 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Déploiement dans l'Hérault.....	222

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

<u>Arrêté N° 2009-I-1257 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau du Contrôle de la légalité)</i>	
Fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault.	223
<u>Arrêté N° 2009-I-1258 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau du Contrôle de la légalité)</i>	
Constitution de la commission de recensement des votes pour les élections du collège des représentants des communes affiliées au centre de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Languedoc Roussillon.....	225

FOURRIÈRE

AGRÈMENT

<u>Arrêté N° 2009-I-1172 du 4 mai 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)</i>	
M. Laurent BRUEL.....	226
<u>Arrêté N° 2009-I-1173 du 4 mai 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)</i>	
M. Jean-Marc THOMEN.....	228

LABORATOIRES

MODIFICATION

<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-122 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
La SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitera :.....	229
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-109 du 25 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
La SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES « exploitera :.....	231
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-119 du 26 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Mauguio : laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	233
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-121 du 26 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Lodève : le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis.....	235
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XVI-106 du 20 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Lamalou Les Bains : laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	236

RETRAIT**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-120 du 26 mai 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

LODEVE :Le laboratoire d'analyses de biologie médicale SIS 238

MER**Arrêté préfectoral N° 040/2009 du 21 avril 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau a l'occasion d'une manifestation nautique Intitulée "la découverte des parcs ostréicoles" 239

Arrêté préfectoral N° 042/2009 du 21 avril 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Portant création d'une zone interdite au droit du littoral de la commune de Valras-Plage a l'occasion d'une compétition de Ball-Trapp..... 242

Arrêté préfectoral N° 044/2009 du 22 avril 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer 245

Arrêté préfectoral N° 049/2009 du 30 avril 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE ET PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX ARRETES PREFECTORAUX N° 27/89 DU 13 JUILLET 1989 ET 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000 LES 16 ET 17 MAI 2009 A L'OCCASION DE LA "FETE DU NAUTISME"(MANIFESTATION SPORTIVE DE SKI NAUTIQUE)..... 249

Arrêté préfectoral N° 050/2009 du 5 mai 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises - Mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face a l'épidémie de grippe de type A/H1N1 252

PARKING**Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1209 du 12 mai 2009***(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)*

Saint Pons de Thomières : Création d'une chambre funéraire 256

PECHE**Arrêté n° 09-2009-DR du 28 mai 2009***(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)*

Approuvant la délibération n° 07-2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon 258

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1210 du 12 mai 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Agde : POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE / ROC ECLERC 259

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1213 du 12 mai 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Marseillan : POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES 261

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1286 du 25 mai 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Béziers : Société dénommée FUNERAL 262

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1291 du 26 mai 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Castelnau Le Lez. Pompes Funèbres Mistral 263

MODIFICATION**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1211 du 12 mai 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Sète :POMPES FUNEBRES DU LITTORAL 264

EXTENSION**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1212 du 12 mai 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Clermont-l'Hérault : POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE 265

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1281 du 25 mai 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Montady : Entreprise dénommée AXYS 267

RETRAIT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1214 du 12 mai 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Marseillan : L'entreprise exploitée par M. Charles CAUQUIL 268

PROJETS ET TRAVAUX**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-420 du 14 mai 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Saint Pons de Thomières : Création d'une chambre funéraire 269

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1261 du 18 mai 2009*(DDE)*

Dérégation ERP – Création d'une entrée piétonne Clinique Clémenville Montpellier 270

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1262 du 18 mai 2009*(DDE)*

Dérégation ERP – Réaménagement locaux Caisse d'Epargne - Pezenas 272

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-434 du 18 mai 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Colombiers : Accès aux services techniques municipaux N parcelle C66 273

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-435 du 18 mai 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

BEZIERS : PRI "Centre Ville" 274

RÉGLEMENTATION CIRCULATION**Arrêté N° 2009/01/1205 du 11 mai 2009***(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)*

Stationnement parking gare ferroviaire de Sète 276

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**Autorisation d'exécution du 5 mai 2009**

BEZIERS DEPLACEMENT HTA/BT A75 ZONE BZ6 279

Autorisation d'exécution du 5 mai 2009

BRISSAC ALIMENTATION TJ DOMAINE D'ANGLAS ET CREATION POSTE 5UF NICOLEAU 280

Autorisation d'exécution du 11 mai 2009

CASTELNAU LE LEZ ALIMENTATION ELECTRIQUE BT DE LA GENDARMERIE 281

Autorisation d'exécution du 1 avril 2009

CAZILHAC CREATION DU POSTE 5 UF BARAQUETTE DEPOSE DES POSTES FREZAL ET BARAQUETTE DEPOSE DU RESEAU HTA ISSU DES POSTES CIMETIERE FREZAL ET BARAQUETTE ET REPRISE DU RESEAU BT 282

Autorisation d'exécution du 1 avril 2009

CLERMONT L'HERAULT, NEBIAN CREATION DEPART CAMPIERGUES LIANSON HTA SOUTERRAINES ENTRE LES POSTES SOURCE CLERMONT L'HERAULT CAMPIERGUE RULLADOU NEBIAN SERCOGNES CAROS REMPLACEMENT POSTE RC SERCOGNES PAR 3UF 283

Autorisation d'exécution du 5 mai 2009

LOUPIAN TJ GROUPE SCOLAIRE CREATION DU POSTE DE TRANSFORMATION PUC MARAUSSE 284

Autorisation d'exécution du 2 avril 2009

MARAUSSAN LIAISON HTA POSTES POUSSAN CHEMIN DE COLOMBIERES DEPART TABARKA 285

Autorisation d'exécution du 15 mai 2009

MAUREILHAN CREATION POSTE 4UF LANGUEDOC ALIMENTATION BTA/S LOTISSEMENT ARTISANAL DU LANGUEDOC 286

Autorisation d'exécution du 2 avril 2009

MONTAGNAC DEPLACEMENT POSTE DP PROMENADE P0062 CREATION HTA/S REPRISE DU RESEAU BTA/S 287

Autorisation d'exécution du 15 mai 2009

NISSAN LES ENSERUNE LIAISON HTA/S NISSAN LES ENSERUNE/FLEURY D'AUDE DEPART POSTE SOURCE ENSERUNE 288

Autorisation d'exécution du 15 mai 2009

ST AUNES, VENDARGUES CREATION 1 SORTIE HTA/S 2402 AL ISSUE DU POSTE SOURCE VENDARGUES POUR ALIMENTATION DE LA ZAC POMPIDOU BOUCLAGE ZAC SUR POSTE AUGUSTE 289

Autorisation d'exécution du 1 avril 2009

STÉ CROIX DE QUINTILLARGUES REMPLACEMENT POSTE CABINE HAUTE CAUMETTES 290

Autorisation d'exécution du 2 avril 2009

TEYRAN CREATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE TYPE 4UF LOU RECANTOU ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LOU RECANTOU 292

Autorisation d'exécution du 11 mai 2009

VENDRES CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTAS-BTA/S D'UN POSTE DE TRANSFORMATION AMENAGEMENT ZAC PORT VENDRES 293

SANTÉ**Arrêté DIR/N° 102/2009 du 3 avril 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale 294

Décision n°A.2002.066 (extraits) du 10 avril 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Décision de la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale..... 295

FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE HAUTE TECHNICITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**Arrêté DIR/N° 105/2009 du 25 mars 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique Saint Roch à Montpellier 297

Arrêté DIR/N° 106/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan 299

Arrêté DIR/N° 107/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron..... 301

Arrêté DIR/N° 108/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique Kennedy à Nîmes DIR/N°108/2009 302

Arrêté DIR/N° 109/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Clinique Saint Louis à Ganges 304

Arrêté DIR/N° 110/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique Saint Jean à Montpellier 306

Arrêté DIR/N° 111/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique Montréal à Carcassonne..... 307

Arrêté DIR/N° 112/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Clinique du Millénaire à Montpellier 309

Arrêté DIR/N° 113/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnaud-le-Lez 311

Arrêté DIR/N° 114/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique le Languedoc à Narbonne 312

Arrêté DIR/N° 115/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

« Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes 314

Arrêté DIR/N° 116/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Clinique Bonnefon à Alès 315

Arrêté DIR/N° 117/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique St Roch à Cabestany 317

Arrêté DIR/N° 118/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique St Roch à Cabestany 319

Arrêté DIR/N° 119/2009 du 25 mars 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

La Polyclinique Grand Sud à Nîmes..... 320

MODIFICATION**Décision modificative de la décision MRS N°573/07 du 19 décembre 2009.***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Association SPHERES 322

Décision modificative de la décision MRS N° 13/2009 du 22 janvier 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Réseau PHILADO 323

Décision modificative de la décision MRS N° 17/2009 du 22 janvier 2009

<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Association COMERBI	324
<u>Décision modificative de la décision MRS N° 11/2009 du 27 janvier 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Réseau de soins palliatifs RSP	325
<u>Décision modificative de la décision MRS N° 09/2009 du 5 février 2009</u>	
<i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
L'AFREE	326

SANTÉ PUBLIQUE

<u>Arrêté préfectoral conjoint N° 2009-I-1287 du 26 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)</i>	
Poujol sur Orb. Captage de l'Allée, implanté sur la commune précitée. Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-01-1616 du 8 août 2007	327

POLICE SANITAIRE

<u>Arrêté préfectoral conjoint N° 2009-I-1317 du 29 mai 2009</u>	
<i>(Direction Interdépartementale des affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)</i>	
Interdiction temporaire transfert d'huîtres creuses	329

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÈMENT

<u>Arrêté additif N° 09-XVIII-151 du 6 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL LA COLOMBE	332
<u>Arrêté N° 09-XVIII-152 du 6 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise AUX JARDINS DE GUILLAUME	334
<u>Arrêté N° 09-XVIII-154 du 6 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise JMN Services	337
<u>Arrêté N° 09-XVIII-155 du 6 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise CLIC ET NOUS	339
<u>Arrêté N° 09-XVIII-156 du 12 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise ABC Sport Coaching	342
<u>Arrêté N° 09-XVIII-157 du 12 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'entreprise LE FER VAPEUR	344
<u>Arrêté N° 09-XVIII-158 du 13 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL ASSISTANCE DE VIE	347
<u>Arrêté N° 09-XVIII-159 du 13 mai 2009</u>	350
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'EURL LA MARELLE	350
<u>Arrêté N° 09-XVIII-160 du 13 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL AIDES ET COMPAGNIE	352
<u>Arrêté N° 09-XVIII-161 du 15 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez	355
<u>Arrêté N° 09-XVIII-162 du 15 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez	358
<u>Arrêté N° 09-XVIII-163 du 15 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez	361
<u>Arrêté N° 09-XVIII-164 du 15 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Castelnau le Lez	364
<u>Arrêté N° 09-XVIII-165 du 15 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
L'Association A VOTRE SERVICE 34	368
<u>Arrêté N° 09-XVIII-166 du 19 mai 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	

La SARL HOME SUD SERVICES	371
<u>Arrêté N° 09-XVIII-167 du 19 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La SARL AC - SERDOM	373
<u>Arrêté N° 09-XVIII-168 du 19 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'Entreprise WEB-INFORMATIQUE.....	375
<u>Arrêté N° 09-XVIII-169 du 19 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'Entreprise ANDRE Eric.....	378
<u>Arrêté N° 09-XVIII-171 du 26 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'EUURL LA MARELLE	380
<u>Arrêté N° 09-XVIII-172 du 26 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La SARL Les 3 PETITS COCHONS	383
<u>Arrêté N° 09-XVIII-173 du 26 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE	386
<u>Arrêté N° 09-XVIII-174 du 26 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'Entreprise MIAM MIAM A DOM	389
<u>Arrêté N° 09-XVIII-175 du 27 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'Entreprise CLAVOT Eloïc.....	391
<u>Arrêté N° 09-XVIII-176 du 27 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'Entreprise AGENCE GLOBALE DE SERVICES dénommée A.G.S. 34.....	395

RETRAIT

<u>Arrêté de retrait d'agrément N° 09-XVIII-153 du 11 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Lattes : La structure C.A.I.D. INFORMATIQUE.....	398
<u>Arrêté N° 09-XVIII-170 du 28 mai 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'Entreprise ANDRE Eric.....	399

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-077 du 25 mai 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Castelnau Le Lez : Dr Géraldine JAMBERT	401
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-078 du 25 mai 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Lunel. Dr Benjamin DEVILLE.....	402

URBANISME

<u>Récepissé de déclaration du 13 mars 2009</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)	
Saint-Thibery : Lotissement Les Hauts de Costes	403
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-390 du 7 mai 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
PEZENES LES MINES : Forages du Puech.....	405
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-391 du 7 mai 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
GRAISSESSAC : Création d'un jardin botanique	408
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-417 du 14 mai 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Annulation : Forages du Puech PEZENES LES MINES.....	411
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-418 du 14 mai 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
PEZENES LES MINES : Forages du Puech.....	413
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-419 du 14 mai 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Forage La Baume 06 sur la commune de Servian.....	415
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1243 du 14 mai 2009</u>	

<i>(Direction des relations avec les collectivités locales</i>	
STation d'épuration « Maera » ex-Cereirède Comité de suivi.....	416
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-427 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - age F3 La Marseillette sur la commune de Servian	417
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-428 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SIAEP de la Région du Vernazobres - Forages de la Linquières implantés sur la commune de VILLESPASSANS.....	417
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-429 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SIAE de la Vallée du Jaur – Forage de Ladrex	418
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-430 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SIAE de la Vallée du Jaur – Forage de Couduro Nord	418
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-431 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
SIAE de la Vallée du Jaur – Forage de Couduro Sud	419
<u>Récepissé de déclaration du 20 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)</i>	
Aire de repos de MEZE	419
<u>ZAC</u>	
<u>Récepissé de déclaration du 11 mars 2009</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)</i>	
Zone d'Aménagement concerté LE POUGET	421
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-392 du 7 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : Zone d'Aménagement Concerté La Méridienne sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS.....	424
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-II-433 du 18 mai 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Sauvian : Aménagement de la ZAC Font Vive.....	427
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1269 du 20 mai 2009</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Saint Jean de Védas : Aménagement de la ZAC Roque Fraisse	436
<u>Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1274 du 20 mai 2009</u>	
<i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Saint Martin de Londres : Aménagement de la ZAC de la Plancade	437
<u>Récepissé de déclaration du 14 mai 2009</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)</i>	
Zone d'Aménagement concerté Port Marianne – avenue Raymond DUGRAND.....	440

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 4 mai 2009.

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association le Petit Fennec

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association le Petit Fennec**
ayant son siège social : **185, Place Saint Simon**
Résidence Val de Croze Log.157
34000 – Montpellier

Numéro : S-29-2009 en date du 4 mai 2009

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 4 mai 2009
LE PREFET et par délégation,

**P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 12 mai 2009.

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Saint Jean de Fos : Association JITA KYOEI Judo 34

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Association JITA KYOEI Judo 34
ayant son siège social
chez Monsieur Jean Philippe Gentil
157, Route de Gignac
34150 – Saint Jean de Fos

Numéro : S-30-2009 en date du 12 mai 2009

Affiliation : Fédération française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 12 mai 2009
LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kéritel

Arrêté du 27 mai 2009.

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lavérune : Association Ecole de Karaté de Fabrègues

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ayant son siège social

**Association Ecole de
Karaté de Fabrègues
2, rue des Terrasses
34880 – Lavérune**

Numéro : S-31-2009 en date du 27 mai 2009

Affiliation : Fédération française de Karaté

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 27 mai 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1183 du 5 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'une épreuve d'Auto Cross Poursuite sur terre

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

arrêté n° 2009/01/1183

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU le règlement technique de poursuite sur terre édité par l'UFOLEP ;

VU l'arrêté n° 07 II 436 du 10 mai 2007 portant homologation du circuit de Rougeiras à Quarante pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais en vue d'organiser, le 17 mai 2009, une épreuve dénommée : «Poursuite sur Terre» sur le circuit susvisé ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross Quarantais auprès de MMA assurances ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 mai 2009, une épreuve dénommée : «Poursuite sur Terre».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course, M. Claude FLUXENCH.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Quarante, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 05 mai 09

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1202 du 7 mai 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'une épreuve de Trial 9^{ème} Trial 4x4 du Lunel Viel

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

PREFET de l'HERAULT

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-18 ;

VU le règlement émis par l'UFOLEP concernant les compétitions de trial 4X4 ;

VU les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser, les 30 et 31 mai 2009, dans la commune de LUNEL VIEL, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « 9^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL » ;

VU l'avis favorable de la déléguée du comité départemental de l'UFOLEP ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'association Jet Ride Association auprès de AGF ;

VU l'avis favorable en date du 16 avril 2009 de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : M. le Président de Jet Ride Association est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, les 30 et 31 mai 2009, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « 9^{ème} TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur des fédérations concernées.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Deux ou trois commissaires de course, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés sur chaque zone pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des extincteurs seront répartis sur le parcours, par zone ; d'autres extincteurs resteront en réserve au poste de commandement de la course.

Des membres des associations organisatrices veilleront au bon déroulement de cette épreuve tant sur le terrain que sur le parking des spectateurs.

Une double rangée de rubalise séparée de 10 mètres éloignera le public dans les zones ou secteurs de zones représentant un risque pour les spectateurs.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La viabilité de l'issue réservée à l'accès des secours fera l'objet d'une vérification avant le départ de la compétition et devra être maintenue tout au long du déroulement de l'épreuve.

La zone réservée à l'hélicoptère de secours devra être praticable ainsi que les parkings de stationnement.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre sur la voie d'accès à la compétition.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 9 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée. L'organisateur devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de l'épreuve (tél. 112 ou 04 67 10 30 30). En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de l'épreuve contactera le CODIS 34 (mêmes numéros que précédemment), afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. L'accès au PC course devra être maintenu libre en permanence, afin de faciliter l'arrivée des engins de secours ; un responsable devra être à même de guider les secours sur le circuit, le cas échéant.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté en vue de la protection du public et des concurrents, ne se trouvent plus remplies par le fait des organisateurs, des concurrents, du public ou des conditions climatiques défavorables.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été effectivement respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Pascal FOURRIQUES. L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04 67 61 63 53 ou par mail : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de LUNEL VIEL, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 07/05/2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1224 du 14 mai 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'une épreuve de Moto Cross Championnat de Ligue Languedoc-Roussillon

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° 2009/01/1224

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-32;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 II 424 du 10 mai 2007 homologuant, au profit du Moto Club de St Thibery, la piste de moto-cross sise à SAINT THIBERY, au lieu dit « La Viere » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto Club ST THIBERY, en vue d'organiser les 23 et 24 mai 2009, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «CHAMPIONNAT DE LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Frontignan Moto Club auprès d'AMV assurance ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 23 et 24 mai 2009, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «CHAMPIONNAT DE LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON» .

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 14 mai 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1310 du 28 mai 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'un trial Moto « Trial National n°867 »

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

arrêté n° 2009/01/1310

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Trial Club Cigalois, en vue d'organiser le 07 juin 2009, une épreuve dénomée « Trial National n° 867 » sur le territoire de la commune de Moulès et Baucels ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès d'AMV assurances ;

VU l'avis favorable en date du 28 avril 2009 émis par la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association du Trial Club Cigalois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 07 juin 2009, une épreuve de trial moto dénommée : «Trial National n° 867».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des

phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. Patrick AUFOUR.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Moulès et Baucels, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 28 mai 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

AGENCES VOYAGES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1278 du 22 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Habilitation de tourisme de l'entreprise SHERP'ANES située à la Vacquerie

OBJET : Habilitation de tourisme de l'entreprise SHERP'ANES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment les articles R 213-28, R 213-33 ;

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par Mme Rachel FONTANY, directrice de l'entreprise SHERP'ANES dont le siège social est situé à La Vacquerie, le Village ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 6 mars 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'habilitation n° HA 034 09 0002 est délivrée à l'Entreprise SHERP'ANES dont le siège social est situé « Le Village » à LA VACQUERIE (34520) dont la directrice Mme Rachel FONTANY exerce l'activité professionnelle en tant que gestionnaire d'activités de loisirs. L'aptitude professionnelle est détenue par M. Xavier CHABANNES.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Société CAREA- 7 rue Drouot – 75009 PARIS pour un montant de 7 622 €.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA France – Société CAREA - 7 rue Drouot – 75009 PARIS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1279 du 22 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Habilitation de tourisme de l'entreprise BONTE Francis située à Vias

OBJET : Habilitation de tourisme de l'entreprise BONTE Francis

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment les articles R 213-28, R 213-33 ;

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par le directeur de l'entreprise BONTE Francis dont le siège social est situé à VIAS, 48 avenue d'Agde ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 6 mars 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'habilitation n° **HA 034 09 0003** est délivrée à l'**Entreprise BONTE Francis** dont le siège social est situé 48 avenue d'Agde - 34450 VIAS. L'aptitude professionnelle est détenue par son directeur M. BONTE Francis pour exercer l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Mutuel du Languedoc – avenue de Montpelliéret – Maurin – 34977 LATTES.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA – Cabinet Piquet-Gauthier – B.P. 27 – 9921 OULLINS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Arrêté préfectoral N° 09-XV-079 du 26 mai 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

LE PREFET

Vu les articles L251-1 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les jaunisses à phytoplasmes (flavescence dorée et maladie du bois noir de la vigne) représentent un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.

Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

Article 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de l'Alimentation, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de l'Alimentation aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*).

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

Article 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de l'Alimentation, la mairie, le Groupement de Défense, et la FREDON assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 08-XV-057 du 28 mai 2008 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 26 mai 2009
Pour le préfet,
La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt.

Mireille JOURGET

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Languedoc-Roussillon (FREDON), et du Service Régional de l'Alimentation, à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :

ALIGNAN DU VENT
BASSAN
MARGON
MONTESQUIEU
NEFFIES
POUZOLLES
VAILHAN

le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :

ASSIGNAN
BERLOU
FERRIERES-POUSSAROU
VILLEPASSAN

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée

d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de l'Alimentation
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Zac d'Alco
BP 3056
34034 Montpellier Cedex 1
tel : 04.67.10.19.50

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON)
650 rue de Clairdouy
34680 Saint Georges d'Orques
tel : 04.67.75.64.48

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1305 du 28 mai 2009 *(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Fixant les critères départementaux de modulation du montant de la dotation jeunes agriculteurs

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

LE PREFET

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant le seuil de revenu agricole à respecter par le candidat aux aides à l'installation mentionné à l'article D-343 (1°) du code rural ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion plénière du 24 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l'article D349-9 du code rural, les critères départementaux de modulation du montant de la dotation jeunes agriculteurs sont définis en respectant les modalités figurant dans la grille en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour l'appréciation de la localisation du siège d'exploitation dans une aire périurbaine, la liste des communes concernées est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans les limites des montants minimum et maximum de la dotation fixés en application de l'article D349-9 du code rural, et en fonction de la grille visée à l'article 1^{er}, les montants de la dotation jeune agriculteur sont déterminés en annexe 3.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28/05/2009

p/Le préfet
le secrétaire général

Patrice LATRON

ANNEXE 1

GRILLE DE MODULATION DU MONTANT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR DEFINIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE D-349-9 DU CODE RURAL

CRITERES	Modulation	Nbre de points	
Critères économiques			
Trésorerie en fin de 1 ^o année, avant installation (certificat de conformité)	< 1000 €	2	
	Comprise entre 1 000 et 3 500 €	1	
	> 3 500 €	0	
Endettement annuités LMT/EBE (année 3)	40 % < endettement < 60 %	2	
	20 % < endettement < 40 %	1	
	< 20 % ou > 60 %	0	
Revenu disponible de l'exploitation ou/associé exploitant si société (année 5)	ATP	ATS	
	Compris entre 1 et 1.50 SMIC	Compris entre 0.50 et 0.75 SMIC	2
	Compris entre 1.51 et 2.50 SMIC	Compris entre 0.76 et 1.25 SMIC	1
	Compris entre 2.51 et 3 SMIC	Compris entre 1.26 et 1.50 SMIC	0
Chiffre d'affaires purement agricole/chiffre d'affaires total (année 5)	Supérieur à 50 %	2	
	Compris entre 30 et 50 %	1	
	Inférieur à 30 %	0	
Difficultés à s'installer			
Surface	< 0.75 UR /exploitation ou / associé	2	
	Comprise entre 0.75 et 1.25 UR	1	
	Supérieure à 1.25 UR	0	
Investissement (par exploitation ou par associé exploitant si société)	Supérieur à 80 000 €	2	
	Compris entre 45 000 et 80 000 €	1	
	Inférieur à 45 000 €	0	
Hors cadre familial SAU pondérée issue du hors familial (3ème degré exclu)	Supérieur à 70 %	2	
	Compris entre 30 % et 70 %	1	
	Inférieur à 30 %	0	
Spécificités locales			
Aire périurbaine (annexe 2 du présent arrêté)	Oui	2	
	Non	0	

Ovin viande (150 brebis en année 1 et 350 brebis en année 3)	Oui	2
	Non	0
Production particulière		1
Zone de reconquête de territoire (MAET ou autre programme dans un cadre collectif)		1
Prise en compte du contexte économique (crise conjoncturelle)		1

document annexé
à l'arrêté n°2009/01/1305
en date du 28/05/2009

GRILLE DE MODULATION DU MONTANT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR
DEFINIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE D-349-9 DU CODE RURAL

Qualité du projet		
démarches qualités		
Certification AB ou en cours de conversion		0.5
Adhésion Terra Vitis, réseau FARRE, HVE...		0,5
Aire de lavage, pulvé...		0,5
Labels de production		0,5
Utilisation énergies renouvelables		0.5
Démarche environnementale		
MAE - PHAE		0.5
PVE		0.5
PPE		0.5
Mode de production / commercialisation		
Agri-tourisme		0.5
Transformation à la ferme		0.5
Caractère innovant de la production ou du mode de production		0.5
Circuits courts (1 intermédiaire maxi)		0.5
sous/total du projet (entre 0 et 27 points)		
appréciation des membres de la CDOA (entre 0 et 5 points)		
TOTAL PROJET (maximum 32 points)		

AB agriculture biologique
ATP agriculteur à titre principal
ATS agriculteur à titre secondaire
CDOA commission départementale d'orientation de l'agriculture
EBE excédent brut d'exploitation
FARRE forum de l'agriculture raisonnée respectueuses de l'environnement
HVE haute valeur environnementale
LMT long moyen terme

MAE mesure agrienvironnementale
MAET mesure agrienvironnementale territoriale
PHAE prime herbagère agrienvironnementale
PPE plan de performance énergétique
PVE plan végétal pour l'environnement
SAU surface agricole utile
SMIC salaire minimum interprofessionnel de croissance
UR unité de référence

document annexé
à l'arrêté n°2009/01/1305
en date du 28/05/2009

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CLASSEES DANS L'AIRE PERIURBAINE POUR APPLICATION DE LA GRILLE LOCALE DE MODULATION DES MONTANTS DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEURS

34003 AGDE
34010 ANIANE
34012 ARGELLIERS
34014 ASSAS
34016 AUMELAS
34022 BAILLARGUES
34023 BALARUC-LES-BAINS
34024 BALARUC-LE-VIEUX
34025 BASSAN
34027 BEAULIEU
34032 BEZIERS
34037 BOUJAN-SUR-LIBRON
34043 BUZIGNARGUES
34048 CAMPAGNE
34050 CANDILLARGUES
34057 CASTELNAU-LE-LEZ
34058 CASTRIES
34060 CAUSSE-DE-LA-SELLE
34066 CAZEVIEILLE
34069 CAZOULS-LES-BEZIERS
34073 CERS
34077 CLAPIERS
34078 CLARET
34081 COLOMBIERS
34082 COMBAILLAUX
34084 CORNEILHAN
34087 COURNONSEC
34088 COURNONTERRAL
34094 ESPONDEILHAN
34095 FABREGUES

34099 FERRIERES-LES-VERRERIES
34102 FONTANES
34108 FRONTIGNAN
34110 GALARGUES
34112 GARRIGUES
34113 GIGEAN
34116 GRABELS
34118 GUZARGUES
34120 JACOU
34123 JUVIGNAC
34035 LA BOISSIERE
34127 LANSARGUES
34129 LATTES
34131 LAURET
34134 LAVERUNE
34090 LE CRES
34314 LE TRIADOU
34153 LES MATELLES
34135 LESPIGNAN
34139 LIEURAN-LES-BEZIERS
34140 LIGNAN-SUR-ORB
34145 LUNEL
34146 LUNEL-VIEL
34148 MARAUSSAN
34152 MAS-DE-LONDRES
34154 MAUGUIO
34155 MAUREILHAN
34159 MIREVAL
34161 MONTADY
34163 MONTARNAUD
34164 MONTAUD
34165 MONTBAZIN
34169 MONTFERRIER-SUR-LEZ
34172 MONTPELLIER
34176 MUDAISON
34177 MURLES
34179 MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34185 NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34191 PAILHES
34192 PALAVAS-LES-FLOTS
34198 PEROLS
34202 PIGNAN
34206 POILHES
34209 PORTIRAGNES
34217 PRADES-LE-LEZ
34221 PUECHABON
34223 PUIMISSON
34224 PUISSALICON
34227 RESTINCLIERES

34236 ROUET
34240 SAINT-AUNES
34241 SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34244 SAINT-BRES
34246 SAINT-CHRISTOL
34247 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
34249 SAINT-DREZERY
34255 SAINT-GELY-DU-FESC
34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34259 SAINT-GEORGES-D'ORQUES
34263 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34265 SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266 SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34270 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34272 SAINT-JUST
34274 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34280 SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34282 SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34288 SAINT-SERIES
34290 SAINT-VINCENT-DE-BARBeyRARGUES
34248 SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34294 SATURARGUES
34295 SAUSSAN
34296 SAUSSINES
34297 SAUTEYRARGUES
34298 SAUVIAN
34299 SERIGNAN
34301 SETE
34307 SUSSARGUES
34309 TEYRAN
34310 THEZAN-LES-BEZIERS
34318 VACQUIERES
34320 VAILHAUQUES
34321 VALERGUES
34322 VALFLAUNES
34324 VALRAS-PLAGE
34327 VENDARGUES
34328 VENDEMIAN
34329 VENDRES
34330 VERARGUES
34333 VIC-LA-GARDIOLE
34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
34337 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
34342 VIOLS-EN-LAVAL
34343 VIOLS-LE-FORT

document annexé

à l'arrêté n°2009/01/1305

en date du 28/05/2009

ANNEXE 3

MONTANTS DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR
FIXES EN APPLICATION DE L'ARTICLE D-349-9 DU CODE RURAL
ET DES MODALITES FIGURANT DANS LA GRILLE D'APPRECIATION
DES CRITERES LOCAUX DE MODULATION

Nombre de points		0 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 19	20 à 24	24 à 27
A T P	Zones PLAINE	8 000	9 912	12 144	14 376	16 608	17 300
	DEFAVORISEE	10 300	12 792	15 696	18 600	21 504	22 400
	MONTAGNE	16 500	20 496	25 152	29 808	34 464	35 900

ATP : Agriculteur à titre principal

Nombre de points		0 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 19	20 à 24	24 à 27
A T S	Zones PLAINE	4 000	4 956	6 072	7 188	8 304	8 650
	DEFAVORISEE	5 150	6 396	7 848	9 300	10 752	11 200
	MONTAGNE	8 250	10 248	12 576	14 904	17 232	17 950

ATS : Agriculteur à titre secondaire

document annexé
à l'arrêté n°2009/01/1305
en date du 28/05

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1306 du 28 mai 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Labellisation du point info installation

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-399 du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'appel à candidature formulée par les services de la préfecture le 28 février 2009 ;

Vu la candidature déposée par le syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault le 31 mars 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point info installation ;

Vu la proposition émise par le Comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 7 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion plénière du 24 avril 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point info installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er – Labellisation

La labellisation en tant que Point info installation est accordée au syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28/05/09

P/Le Préfet
Le secrétaire général

PATRICE LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1307 du 28 mai 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
du département de l'Hérault**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

LE PREFET

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-399 du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 28 février 2009 ;

Vu la candidature déposée par l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault le 31 mars 2009, l'organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

Vu la proposition émise par le Comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 7 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion plénière du 24 avril 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er – Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est accordée à l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28/05/09

P/Le Préfet
Le secrétaire général

PATRICE LATRON

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS SYNDICALE AUTORISEE

Arrêté préfectoral N° 2009-II-454 du 25 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Montady : l'étang de Montady

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2009-II-454

Association Syndicale Autorisée
de l'étang de Montady
Siège social : Mairie
34310 MONTADY

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 03 juillet 2008 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ensemble des membres de l'ASA dispose d'un nombre total de 132 voix et que l'assemblée des propriétaires a adopté dans sa septième résolution les statuts mis en conformité à l'unanimité des 85 votes des membres présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association Syndicale Autorisée pour l'entretien de l'étang de Montady change de nom et s'appellera désormais « Association Syndicale Autorisée de l'Etang de Montady ».

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'association syndicale autorisée de l'étang de Montady réactualisés et modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans les communes de MONTADY et COLOMBIERS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'étang de MONTADY
Monsieur le Maire de MONTADY
Monsieur le Maire de COLOMBIERS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-455 du 25 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Saint-Chinian : Canal de l'Abbé

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2009-II-455

Association Syndicale Autorisée
du Canal de l'Abbé
Siège social : Hôtel de Ville
BP 15
34360 SAINT CHINIAN

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 20 février 2009 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 172 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 94 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 II-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Abbé, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans la commune de SAINT-CHINIAN dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Abbé
Monsieur le Maire de SAINT CHINIAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 25 mai 2009

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

COMITÉS

Arrêté préfectoral N° 090251 du 29 avril 2009
(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N° : 090251

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090191 en date du 16 mars 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

Considérant l'arrivée à échéance du mandat des membres du CROSMS en date du 13 mai 2009 ;

Considérant le projet de loi Hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

Considérant le principe constitutionnel de continuité du service public ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est reconduite pour une durée d'un an sauf dispositions législatives contraires.

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure	Mme Sadoulet Anne

<p>Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical</p>

29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	(même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

● l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

● représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

● l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et
des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers
---	---

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale

	de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes
--	--

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret

3 rue du Barry
11270 Lacassaigne

Chemin du Coustou
34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin

34000 Montpellier

30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009

P/Le Préfe

Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Arrêté préfectoral N° 090252 du 29 avril 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N° : 090252

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090192 en date du 16 mars 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;

Considérant l'arrivée à échéance du mandat des membres du CROSMS en date du 13 mai 2009 ;

Considérant le projet de loi Hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

Considérant le principe constitutionnel de continuité du service public ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est reconduite pour une durée d'un an sauf dispositions législatives contraires.

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex

<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc- Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
---	---

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai	Mme Danièle Boye

Directeur de l'hôpital local de Pézenas
22, rue Henri Reboul – BP 62
34120 Pézenas

Directrice de maison de retraite
30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto

34410 Sérignan

34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT

Mme Laurence Salvestroni
Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité
de l'Aude
Conseil général de l'Aude
11855 Carcassonne cedex 9

Mme Annick Le Bars
Assistante de service social
DDASS du Gard
6 rue de Mail
30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

135 Allée Sacha Guitry
BP 35567
34072 Montpellier cedex 03

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant

<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>

Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc- Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d’Emborelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l’association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l’agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l’Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d’établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d’assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l’Union régionale des associations de parents d’enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l’Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

M. Gérard Boyer
Vice-président de l'APAJH
284, avenue du Professeur J.L. Viala
parc Euromédecine 2
34000 Montpellier

M. Simon Faure
Président du Comité APAJH du Gard
Domaine de la Bastide
940, chemin des Minimes
30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires	ou son représentant

<p>sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes</p>

	Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc- Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sénard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2
---	--

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI

Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	(même adresse)
---	----------------

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)

<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>

Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc- Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville	

120 rue du Mas de Prunet
34070 Montpellier

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian

Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes
---	---

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009

P/Le Préfe

Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Extrait de décision du 12 mai 2009

Autorisation de création d'une jardinerie à Sérignan

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 12 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI de la Maladrerie domiciliée avenue du Pont Lerouge – 12100 Millau – qui agit en qualité de propriétaire du foncier et future propriétaire des constructions afin de créer une jardinerie de 2 680 m² de surface de vente - ZAC de Bellegarde - 34410 Sérignan.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Sérignan.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1301 du 27 mai 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Renouvellement de la composition de la commission

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2371 du 9 octobre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de sièges attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2588 du 30 octobre 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié les 12 juillet 2007, 13 mars 2008 et 2 septembre 2008,
Vu les propositions formulées par les organismes consultés à cet effet,
Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-I-2588 du 30 octobre 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié les 12 juillet 2007, 13 mars 2008 et 2 septembre 2008 est abrogé.

Article 2

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1-Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon.

2-Collège des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

M. ALLIES Max
M. BARTHES Francis
M. BLAYAC Jean
M. FRONTY Noël
M. GANIBENC Bernard
M. ROUDIER Guy
M. ROUX Joël
M. SANS Robert

Suppléants :

M. ALCOUFFA Aimé
M. CARRIE Serge
M. CROS Jean-Claude
M. DUSFOUR Stéphane
M. GLEIZES Frédéric
M. MARTY Bernard

3-Collège des représentants des piégeurs :

Titulaires :

M. ROUSSILLE Martial
M. EMIER Jean-François

Suppléants :

M. BIDALET André
M. CHAMBE Henri

4-Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée

M. BARET Alain, titulaire - M. TEISSERENC Xavier, suppléant

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

M. CROS Francis ou son suppléant

Office National des Forêts

M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard ou son représentant.

5- Collège des représentants des agriculteurs :

M. le président de la chambre départementale d'agriculture,

Titulaires :

M. VIGROUX Guilhem
M. COSTE Philippe
M. MAURY Michel

Suppléants :

M. LEYDIER Jean-Luc
M. COLIN Pierre
M. PONTIER Michel

6- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), délégation Hérault :

M. Pierre MAIGRE, titulaire – Mme BLAVIER Micheline, suppléante.

Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon, comité de l'Hérault :
M. MOURGUES Bernard, titulaire - M. BARRAL Jean, suppléant.

7-Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Louis Gérard D'ESCRIBENNE,
M. Xavier RUFRAÏ.

Article 3

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet :

- Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

M. ALLIES Max
M. BARTHES Francis
M. FRONTY Noël

Suppléants :

M. BLAYAC Jean
M. DUSFOUR Stéphane
M. ROUDIER Guy

Collège des représentants des agriculteurs :

M. le président de la chambre départementale d'agriculture,

Titulaires :

M. VIGROUX Guilhem
M. COSTE Philippe
M. MAURY Michel

Suppléants :

M. LEYDIER Jean-Luc
M. COLIN Pierre
M. PONTIER Michel

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (consultatif) :

- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

- Dégâts aux forêts :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

Suppléants :

M. ALLIES Max
M. BARTHES Francis
M. FRONTY Noël

M. BLAYAC Jean
M. DUSFOUR Stéphane
M. ROUDIER Guy

Collège des représentants de la propriété forestière :

M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts ou son représentant,
M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ou son représentant,
M BARET Alain, titulaire - M. TEISSERENC Xavier, suppléant pour la propriété forestière privée,
M. CROS Francis ou son suppléant pour la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (consultatif) :

- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

COMMISSION MEDICALE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1267 du 19 mai 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Modificatif de la composition des médecins sapeurs pompiers**LE PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

OBJET : Agrément des médecins Sapeurs Pompiers.
Arrêté modificatif N°

VU la partie réglementaire du code de la route et notamment le titre II du livre II ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2064 du 18 juillet 2008 fixant la liste des Médecins Sapeurs-Pompiers habilités à établir des certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la proposition de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 9 avril 2008 ;

VU l'avis de Mme le Médecin Inspecteur Départemental de Santé de l'Hérault en date du 25 juin 2008 ; ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les Médecins Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent sont habilités à établir des certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Médecin Colonel Daniel PROST
Médecin Lieutenant-Colonel Bernard SOLER
Médecin Commandant André SUQUET
Médecin Commandant Pierre TUR
Médecin Commandant Laurent PETREMANN

Médecin Commandant Christophe CRABIERES
Médecin Commandant Jean Paul BALLESTER
Médecin Commandant Jean-Bernard MARTIN-DUPONT
Médecin Commandant Christian ROYANEZ
Médecin Capitaine Freddy HADDAD
Médecin Capitaine Marc SOISSONS
Médecin Capitaine Michel BRU
Médecin Capitaine Marianne SOLDIN
Médecin Capitaine Dominique BALESTIE
Médecin Capitaine Alain IDOUX
Médecin Capitaine Michel BROCHU
Médecin Capitaine Jean-Yves BOILLAT
Médecin Capitaine Cristina FARRIEUX
Médecin Capitaine Jean Louis SOUCHON
Médecin Capitaine Arnaud COURANT
Médecin Capitaine Denis MOCQUOT
Médecin Capitaine Mireille ATCHE
Médecin Commandant Jean Paul BASSI
Médecin Capitaine Véronique BACCOU
Médecin Capitaine Philippe BUSIN
Médecin Capitaine Jean Paul JOST
Médecin Capitaine Alain MATHIEU
Médecin Capitaine Jean Luc TONDEUR
Médecin Capitaine Philippe COUDIER

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2008 01 2064 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

COPEC

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1290 du 26 mai 2009
(D.A.E./Pôle Cohésion Sociale)

Modification de la composition de la COPEC de l'Hérault

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Pôle Cohésion Sociale
Secrétariat de la COPEC

ARRETE n°2009/01/1290

OBJET : Modification de la composition de la COPEC de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 27 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/361 du 1^{er} Mars 2007 relatif à la mise en place de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/362 du 1^{er} Mars 2007 relatif à la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lunel en date du 25 mars 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/362 du 1^{er} mars 2007 sont modifiées comme suit :

➤ Pour le collège des collectivités territoriales et de leurs établissements :

M. le Maire de Lunel représenté par **Mme Françoise BAILLY** (*titulaire*) et **Mme Annabelle DALLE** (*suppléante*).

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Montpellier le 26 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LATRON

CONCOURS

Avis de recrutement du 13 mai 2009

(Hôpital Local Lodève)

Concours interne sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

LODEVE, le 13/05/2009



NOTE DE SERVICE N°24/2009

AVIS DE RECRUTEMENT

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Il est porté à la connaissance des personnels que les postes suivants sont déclarés vacants :

1 poste en lingerie/buanderie

1 poste en cuisine

A compter du 1^{er} juillet 2009 un concours interne sur titre est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonctions publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements.

Les candidatures seront adressées à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de Lodève jusqu'au **22 juin 2009** par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Contenu du dossier de candidature :

lettre de candidature manuscrite
curriculum vitae
copie des diplômes

photocopie carte nationale d'identité ou livret de famille
1 photo d'identité

Toutes informations peuvent être demandées auprès de Mme PAVIE au bureau du personnel.
Le Directeur

P. TRIAIRE

Avis de concours sur titres du 25 mai 2009 *(Centre hospitalier Carcassonne)*

Corps des masseurs - Kinésithérapeutes

**CENTRE
HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX
09**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

CORPS DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans l'établissement en 2009.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- Une lettre de motivation,
- Un Curriculum vitae,
- Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou titre de qualification admis comme équivalent.

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.

et doivent être adressés à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources
Humaines
Centre Hospitalier A.Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

dans un délai de **deux mois** à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.
et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours (Poste 20-40)

Fait à CARCASSONNE, le 25 Mai 2009,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 mai 2009
(Centre hospitalier Carcassonne)

Corps des sages-femmes

**CENTRE
HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX
09**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
CORPS DES SAGES - FEMMES**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir
un poste de sage-femme vacant dans l'établissement en 2009.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés
à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique , diplôme de sage-femme, ou d'une
autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en
application des dispositions de l'article précité.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2009.
Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou
réglementaires en
vigueur,

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité
de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.
Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les
périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation,
Le diplôme d'Etat de sage-femme, titre équivalent ou autorisation d'exercer la profession de
sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article
L 356-2 (3°) (copie certifiée conforme à l'original).

ET DOIVENT ETRE ADRESSES

A :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources
Humaines
Centre Hospitalier A.Gayraud
Route de Saint-Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc - Roussillon et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours
(Poste 20-40)

Fait à CARCASSONNE, le 25 Mai 2009.

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 mai 2009
(Centre hospitalier Carcassonne)

Corps des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale

CENTRE HOSPITALIER					
"Antoine Gayraud"					
11890 CARCASSONNE CEDEX 09					
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES					
CORPS DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE					
Un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes vacants de manipulateur d'électroradiologie médicale aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Carcassonne.					
CONDITIONS D'INSCRIPTION					

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés par voie de concours sur titres parmi
 les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'electroradiologie ou du brevet de
 technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en
 imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité

de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne,

Une lettre de motivation,

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les

périodes d'emploi,

Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, titre équivalent ou copie certifiée conforme

ET DOIVENT ETRE ADRESSES

A :

Monsieur le Directeur

Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale

Centre Hospitalier A Gayraud

Route de Saint Hilaire

11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes

administratifs de la région et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements

complémentaires pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours(Poste 20-40).

Fait à CARCASSONNE, le 25 Mai 2009.

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 mai 2009
(Centre hospitalier Carcassonne)

Corps des Ergothérapeutes

**CENTRE
HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX
09**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

CORPS DES ERGOTHERAPEUTES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir **un** poste d'ergothérapeute vacant dans l'établissement en 2009,

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une Lettre de motivation,
un Curriculum vitae,
Le Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou l'une des autorisations d'exercer mentionnées précédemment.
Une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Européenn

e.

et doivent être
adressés à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources
Humaines
Centre Hospitalier A. Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc Roussillon, et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours (Poste 20-40).

Fait à CARCASSONNE, le 25 Mai
2009,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique
Sociale,

D. SAUVAIRE

CONSEIL

Arrêté n°DIR/N°138/2009 du 18 mai 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Clermont l'Hérault

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n°DIR/N°138/2009
modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté n° DIR/N°203/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont-l'Hérault,

VU la lettre du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 16 avril 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Marcel DANAN en remplacement du Dr Alain FLAUJAT (Conseil de l'Ordre des Médecins)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18/05/09

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Arrêté N° 2009-I-1188 du 5 mai 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

**Communauté d'agglomération du Bassin de Thau extension des compétences
(protection nappe Astienne)**

arrête n° 2009-1-1188

communauté d'agglomération du bassin de thau
EXTENSION DES COMPETENCES
(*PROTECTION NAPPE ASTIENNE*)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les délibérations des 19 décembre 2007 et 6 février 2008 par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sollicite le transfert au groupement de la compétence "étude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe astienne" ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LES BAINS (15 avril 2008), BALARUC LE VIEUX (21 avril 2008), FRONTIGNAN (19 juin 2008), GIGEAN (22 mai 2008), MARSEILLAN (8 avril 2008), SETE (13 mai 2008) approuvent cette modification ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux de MIREVAL et VIC LA GARDIOLE sur cette extension de compétence, en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération sur cette extension de compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont étendues au domaine suivant "étude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne".

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont désormais les suivantes :

I. **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie. élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

2° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.

3° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.

4° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

5° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

6° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

7° étude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

IV – HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise oeuvre de ses compétences.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 5 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1220 du 12 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS – Modification des compétences

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°: 2009-1-1220

Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS Modification des compétences

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-682 bis du 22 mars 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 9 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS propose d'étendre les compétences du groupement au développement touristique;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres c'est-à-dire ASSIGNAN (08.12.2008), BABEAU BOULDOUX (01.12.2008), CAZEDARNES (09.02.2009), CEBAZAN (28.01.2009), CESSENON SUR ORB (17.10.2008), PIERRERUE (21.11.2008), PRADES SUR VERNAZOBRE (12.12.2008), SAINT CHINIAN (27.03.2009), VILLES PASSANS (17.12.2008) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers en date du 21 avril 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS sont étendues au développement du tourisme.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, numérisation du cadastre et des réseaux, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, entretien et restauration du Vernazobres.

1-1 Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté :

Trois communes étant à moins de 15 kms de Béziers, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale en relation avec la communauté d'agglomération de Béziers qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Toutes les études et le suivi concernant le schéma de cohérence territoriale, ainsi que sa mise en œuvre sera de la compétence de la communauté de communes.

Chaque commune aura la maîtrise de l'élaboration de son PLU en tenant compte des éventuelles orientations du SCOT.

1-2 Numérisation du cadastre et des réseaux

Intérêt communautaire :

La communauté de communes assure la mise en place et les mises à jour de la numérisation du cadastre et des réseaux en relation étroite avec le service concerné du Conseil Général.

Compétence des communes :

Les communes doivent signaler les modifications des réseaux à la communauté de communes. L'utilisation du logiciel est décentralisée au niveau des communes.

1-3 Aménagement des berges du Vernazobres

Intérêt communautaire :

Toute la maîtrise d'ouvrage concernant les études, les travaux et l'entretien est de la compétence de la communauté de communes, après mise en place d'une D.I.G. facilitant l'exécution du projet.

Compétence des communes :

Information et communication décentralisée sur le traitement durable de cet affluent de l'Orb (inondation - aspect paysager – qualité de l'eau).

1-4 Zones d'aménagement concerté

Intérêt communautaire :

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAC d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes.

Compétence des communes :

Toute création de ZAC inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU.

2- Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ; promotion des vins de qualité du Saint-Chinianais et des AOC Saint-Chinian.

2-1 AOC Saint-Chinian

Intérêt communautaire :

Toute action visant la promotion des vins du Saint-Chinianais et dépassant les limites territoriales de chaque commune (route des vins - politique - caveaux, etc...)

Compétence des communes :

Information → faciliter la promotion (chemin de randonnées en direction des caveaux)

2-2 Développement touristique

Compétence exercée en totalité par la communauté

2-3 Industrie

Intérêt communautaire :

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAE d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes

Création d'ateliers relais

Compétences des communes :

Seule la commune de SAINT-CHINIAN possède sur son territoire une ZAE d'une superficie de 2 ha qui reste de sa compétence

Toute création de ZAE inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**1- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées****1-1 O.P.A.H.***Intérêt communautaire :*

Mise en place d'une O.P.A.H. concertée (rénovation de l'ancien)

Compétences des communes :

L'information et la communication restent du ressort de chaque commune

Leur population ne dépasse pas 2000 habitants, les communes mettent en place leur propre politique de logements HLM

2- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés – Réhabilitation des décharges

Collecte des ordures ménagères

Tri sélectif et exploitation

Création et exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert pour ordures ménagères

Création et exploitation de tout équipement futur lié aux déchets (déchets verts)

Réhabilitation des décharges

Tout le suivi administratif est du ressort de la communauté de communes

Compétence exercée en totalité par la communauté

Compétences des communes :

Les communes doivent assurer la propreté des lieux de collecte (tri sélectif - bacs à ordures, etc...) et les ramassages exceptionnels d'encombrants concernant notamment les personnes âgées

Les communes, en relation étroite avec les services de la communauté de communes, doivent perpétuer l'information sur les résultats obtenus

Si la réhabilitation des décharges a été déléguée techniquement et financièrement à la communauté de communes, les maires restent cependant responsables du site, même aménagé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 12 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1223 du 13 mai 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)***Communauté de communes « LE MINERVOIS » modification de l'intérêt communautaire**

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° : 2009-1-1223

OBJET Communauté de communes « LE MINERVOIS » modification de l'intérêt communautaire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273 du 21 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100 du 21 janvier 2008 relatif aux compétences et à l'intérêt communautaire de la communauté de communes « le Minervois » ;

VU la délibération du 19 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Le Minervois » propose de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques » - compétence figurant au titre des « Actions de développement économique » en supprimant de la liste desdits équipements la « Maison de l'Abeille » ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres c'est-à-dire : AGEL (8.12.08) AIGNE (16.12.08) AIGUES-VIVES (4.12.08) AZILLANET (6.01.09) BEAUFORT (26.11.08) CASSAGNOLES (1.12.08) LA CAUNETTE (17.12.08) CESSERAS (26.11.08) FELINES-MINERVOIS (5.12.08) FERRALS-LES-MONTAGNES (19.02.09) LA LIVINIÈRE (27.11.08) MINERVE (4.12.08) OUPIA (3.02.09) OLONZAC (17.12.08).et SIRAN (6.04.09) ;

VU la délibération du 22 octobre 2007 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « LE MINERVOIS » propose de définir ce qui relève de l'intérêt communautaire et de modifier les compétences exercées par la communauté ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 20 avril 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.I.100 du 21 janvier 2008 susvisé relatif aux compétences et à l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Le Minervoys » est modifié comme suit : au sein du groupe de compétences obligatoires : « actions de développement économique », la « Maison de l'Abeille » est supprimée de la liste des équipements touristiques d'intérêt communautaire dont la communauté assure l'aménagement, la restauration, l'entretien et la gestion.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification les compétences exercées par la communauté de communes « LE MINERVOIS » et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 - Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Pont de Daniel

Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 – Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales

devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres

Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène

- Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi

Compétence exercée en totalité par la communauté

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :

Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Assainissement :

↳ Assainissement collectif :

Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Assainissement non collectif :

Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

Compétence exercée en totalité par la communauté

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) – Logement

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Jeunesse et enfance

↳ Signature des contrats en faveur des moins de 18 ans du type « Contrat Enfance Jeunesse », *compétence exercée en totalité par la communauté* dont :

Mise en place et gestion d'un C.L.S.H.

Mise en place et gestion des C.L.A.E.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches

↳ Achat de matériels pédagogiques pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Compétence exercée en totalité par la communauté

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :
La mise en réseau des bibliothèques communales
La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :
Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2) – Autres services à la population

↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) – Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4) – Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

5) - La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1292 du 26 mai 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau. Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2009-1-1292

Communauté de communes

**du Nord du Bassin de Thau
Modification des statuts**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 18 décembre 2008, par laquelle le conseil de la communauté de communes du nord du bassin de Thau propose de modifier les statuts du groupement : transfert du siège, nouvelles rédaction et reclassification de certaines compétences, modification de la composition du bureau ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : MEZE (15 décembre 2008), MONTBAZIN (22 janvier 2009), et VILLEVEYRAC (8 décembre 2008) approuvent ces modifications statutaires ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUZIGUES (7 avril 2009) et LOUPIAN (30 décembre 2008) se prononcent favorablement sur la modification de rédaction et de classification des compétences ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BOUZIGUES et LOUPIAN sur le transfert du siège et la modification de composition du bureau à défaut de délibération sur ces objets dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable du conseil municipal de POUSSAN à défaut de délibération sur les modifications proposées dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes sur les modifications statutaires proposées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées et libellées comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

compétence exercée en totalité par la communauté

b) Aménagement rural

intérêt communautaire :

* *Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers piétons, parcours VTT qui concernent au moins deux communes*

* *Soutien à la création de gîtes ruraux*

c) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 2 hectares*

* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75*

d) Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.

compétence exercée en totalité par la communauté

2) Développement économique

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 1 hectare.*

* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75.*

b) Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire :

- Octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises implantées dans les ZAE intercommunautaires

compétence exercée en totalité par la communauté

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation d'entreprises, réalisation d'équipements tels que pépinière d'entreprise ou maison d'entreprise

compétence exercée en totalité par la communauté

- Action en faveur des activités économiques liées à l'agriculture ou à l'élevage

compétence exercée en totalité par la communauté

- Actions destinées à développer le tourisme (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

* partenariat avec les offices de tourisme ou le pays

* Création de points d'information et d'animation

* Création d'un office de tourisme communautaire.

* Aide au renforcement des activités existantes."

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant
compétence exercée en totalité par la communauté
- b) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels
compétence exercée en totalité par la communauté
- c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
compétence exercée en totalité par la communauté

2) Assainissement

compétence exercée en totalité par la communauté

3) Politique du logement social et du cadre de vie

- a) Politique du logement social : mise en œuvre d'OPAH pour le compte des communes membres, d'opérations «charmes», d'opération «Fisac», esthétique de façades.

intérêt communautaire :

Toutes opérations situées sur le territoire d'au moins 2 communes

- b) Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires

intérêt communautaire :

Espaces existants ou à créer dans les ZAC ou ZAE communautaires, et sur l'emprise de toutes les installations de la CCNBT

- c) Signalisation et propreté de la voirie

intérêt communautaire :

* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*

* *Peinture au sol sur les voiries communales en matière de sécurité*

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.*

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

- 1) Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- 2) Diagnostics et fouilles archéologiques préventives
- 3) Archéologie et conservation du patrimoine : transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian
- 4) Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté est fixé à : Complexe Oïkos, Route départementale 5^E - 34560 VILLEVEYRAC.

ARTICLE 3 : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Communautaires délégués.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1295 du 26 mai 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes du Pays de LUNEL. Modification des compétences et de l'intérêt communautaire. Transfert du siège

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2009-1-1295

Communauté de communes du Pays de LUNEL
Modification des compétences
et de l'intérêt communautaire
Transfert du siège

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 26 octobre 2006, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose d'étendre ses compétences à la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, de modifier l'intitulé et le classement de certaines compétences, de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "actions sociales d'intérêt communautaire", d'intégrer l'intérêt communautaire

aux statuts, d'adopter les statuts mis à jour concernant notamment l'adresse du siège du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement à savoir : BOISSERON (30 mars 2009), LUNEL (11 février 2009), LUNEL VIEL (26 janvier 2009), MARSILLARGUES (5 février 2009), SAINT CHRISTOL (9 février 2009), SAINT JUST (13 janvier 2009), SAINT NAZAIRE DE PEZAN (27 mars 2009), SAINT SERIES (23 janvier 2009), SATURARGUES (10 avril 2009), SAUSSINES (4 février 2009), VALERGUES (21 janvier 2009), VERARGUES (15 janvier 2009) VILLETTELLE (23 février 2009), se sont prononcées favorablement sur l'extension des compétences du groupement à la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or ;

CONSIDERANT, que cette prise de compétence s'inscrit dans le processus de transformation du syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or en syndicat mixte de bassin et qu'elle ne deviendra effective qu'à l'issue de cette procédure engagée par délibération du comité syndical du 28 novembre 2008 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BOISSERON (30 mars 2009), LUNEL (11 février 2009), LUNEL VIEL (26 janvier 2009), MARSILLARGUES (5 février 2009), SAINT CHRISTOL (9 février 2009), SAINT JUST (13 janvier 2009), SAINT SERIES (23 janvier 2009), SATURARGUES (10 avril 2009), SAUSSINES (4 février 2009), VALERGUES (21 janvier 2009), VERARGUES (15 janvier 2009) VILLETTELLE (23 février 2009), se sont prononcées favorablement sur les autres modifications proposées et sur l'adoption des statuts actualisés en conséquence ;

VU la délibération du 9 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT NAZAIRE DE PEZAN se prononce favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "actions sociales d'intérêt communautaire" ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT NAZAIRE DE PEZAN qui ne s'est pas prononcé sur la modification de l'intitulé et le classement de certaines compétences, l'intégration de l'intérêt communautaire aux statuts, l'adoption des statuts actualisés ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le siège de la communauté de communes du Pays de Lunel est fixé au 480 avenue des Abrivados à LUNEL.

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes sont étendues au domaine suivant :

Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

- **Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :**
 - **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
 - **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

• **Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge :

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

ARTICLE 3 : Compte tenu des modifications statutaires résultant des procédures susvisées, les compétences de la communauté de communes et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

1 Aménagement de l'espace

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local

Compétence exercée en totalité par la communauté

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 Développement économique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et / ou comportant moins de 8 lots

Construction, rénovation et gestion de locaux d'intérêt communautaire à vocation d'activité économique.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers et locaux d'activités aménagés après le 1^{er} janvier 2000

Appui à la création d'entreprises :

- création et gestion de pépinières d'entreprises

Compétence exercée en totalité par la communauté

- création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives de développement économique au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

Collecte et traitement des déchets végétaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan état / région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres

5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Concernant l'enfance et la jeunesse : intérêt communautaire à définir dans un délai de 2 ans, à défaut la compétence sera transférée en totalité à la communauté

Actions d'intérêt communautaire en matière de soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :

Est d'intérêt communautaire le versement de subvention à l'association CLIC (centre local d'Information et de coordination)

Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgences (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...) hébergés au sein des aires d'accueil du territoire

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions sociales d'intérêt communautaire en complément des actions sociales menées par les communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriale de cohésion sociale approuvée par les communes membres

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des bénéficiaires du RMI dans le cadre des contrats d'insertion lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Hérault

COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

6 Politique du logement

Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat

Compétence exercée en totalité par la communauté

7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire,

- les équipements réalisés après le 1^{er} janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.

- la création de la médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté

8 Patrimoine

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du site d'Ambrussum dont une [cartographie du périmètre d'intervention jointe aux statuts ci-annexés](#) précise les limites

9 Tourisme

- Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique par le biais de l'office de tourisme communautaire
- Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...)

10 Organisation des transports urbains

11 Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des chiens et chats errants

12 Formation / emploi / insertion :

- Animation, mise en réseau et soutien des acteurs locaux impliqués
- Soutien aux acteurs locaux (Mission locale, FAJ, ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.
- Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

13 Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

14 Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

● Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;

- **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

● Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge :

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'aménée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

15 Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Général doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

ARTICLE 4 : [Les statuts](#) de la communauté de communes du Pays de Lunel actualisés en fonction de ces modifications [sont annexés au présent arrêté.](#)

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2009-I-1219 du 12 mai 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Extension du périmètre du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien

arrête n° 2009-1-1219

Extension du périmètre du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990 modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1188 du 5 mai 2009 autorisant la communauté d'agglomération du bassin de Thau à étendre ses compétences à l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne ;

VU la délibération du 19 novembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sollicite son adhésion au syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien ;

VU la délibération du 27 janvier 2009 par laquelle le comité du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien accepte l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS du 26 février 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien.

Le syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien regroupe désormais :
le département de l'Hérault,
les communes d'AGDE, BESSAN, MEZE, MONTBLANC, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY, VENDRES et VIAS,
la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
la communauté d'agglomération de BEZIERS-Méditerranée,
la chambre d'agriculture de l'Hérault,
la chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS.

Le périmètre d'intervention du syndicat est composé des communes ci-après, situées en totalité ou en partie sur l'emprise de la nappe astienne :

AGDE, BESSAN, MEZE, MONTBLANC, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY, VENDRES, VIAS,

MARSEILLAN (membre de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau) BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN LES BEZIERS, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS PLAGE, VILLENEUVE LES BEZIERS (membres de la communauté d'agglomération de BEZIERS-Méditerranée).

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération du Bassin de Thau est représentée par un délégué au sein du comité syndical qui est désormais composé de 24 délégués :

département de l'Hérault : 6 délégués,
communes : 8 délégués (1 par commune),
communauté d'agglomération du Bassin de Thau : 1 délégué
communauté d'agglomération de BEZIERS-Méditerranée : 7 délégués,
chambres consulaires : 2 délégués (1 par chambre).

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

ARTICLE 3 : [Les statuts](#) du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien actualisés en fonction de cette adhésion [sont annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de BEZIERS-SAINT-PONS, les Présidents des communautés d'agglomération du Bassin de Thau et de BEZIERS-Méditerranée et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-II-426 du 18 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des statuts portant sur l'objet et transfert du siège du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la mare

**MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° 2009-II- 426

OBJET : Modification des statuts portant sur l'objet et transfert du siège du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA MARE.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-17 et , L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94.II.342 du 13 Mai 1994 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Bassin versant de la Mare ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1185 du 5 mai 2009 portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers ;

VU la délibération du 29 octobre 2007 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare propose la modification des statuts du syndicat concernant l'extension de l'objet à la compétence optionnelle « entretien des stations d'épuration à filtre plantés de macrophytes ».

VU la délibération du 29 octobre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Sources » qui approuve cette extension de compétence ;

VU les délibérations aux termes desquelles cette extension de compétence est approuvée par les conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire CAMPLONG (21/05/2008), CASTANET LE HAUT (20/06/2008) GRAISSESSAC (20/05/2008) ROSIS (19/05/2008) SAINT-ETIENNE-D'ESTRECHOUX(28/04/2008)SAINT-GENIES-de-VARENSAL (12/06/2008) SAINT-GERVAIS-sur-MARE (10/06/2008) la TOUR-sur-ORB (22/05/2008) etles communes d'HEREPIAN (28/04/2008) et de VILLEMAGNE-l'ARGENTIERE (11/06/2008) représentées par la communauté de communes « LES SOURCES » ;

VU la délibération du 10 avril 2008 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Mare propose le transfert du siège du syndicat à l'hôtel de ville d'HEREPIAN ;

VU la délibération du 29 octobre 2008 conseil communautaire de la communauté de communes « LES SOURCES » qui approuve ce transfert du siège ;

VU les délibération aux termes desquelles ce transfert de siège est approuvé par les conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire CAMPLONG (21/05/2008) CASTANET-le-HAUT (20/06/2008) GRAISSESSAC (20/05/2008) ROSIS (19/05/2008) SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX (28/04/2008) SAINT GENIES DE VARENSAL (12/06/2008) SAINT GERVAIS SUR MARE (04/022009) LA TOUR SUR ORB (29/04/2008) et les communes d'HEREPIAN (20/04/2008) et de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE (23/04/2008) représentée par la communauté de communes « LES SOURCES » .

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La modification des statuts du syndicat (articles 2 et 3) est approuvée ;

ARTICLE 2 : L'objet du syndicat (article 2 des statuts) est désormais libellé comme suit :

Le syndicat est habilité à réaliser les études générales nécessaires :

à la synthèse du travail d'études déjà réalisé ;

à la protection contre les crues (lieux habités et terres agricoles), la mise en valeur du milieu et du patrimoine, la restauration du cours d'eau, le développement touristique et la qualité de l'eau ;

à la préparation de la mise en œuvre du programme (définition des opérations et des montages financiers).

L'objet du syndicat est étendu à l'entretien des stations d'épuration à filtre planté de macrophytes ;

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Mare (article 3 des statuts) est transféré à l'Hôtel de ville d'HEREPIAN.

ARTICLE 4 : la secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare, le Président de la Communauté de Communes « LES SOURCES » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet

Bernard HUCHET

Arrêté N° 2009-II-436 du 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des statuts portant sur l'objet du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES »

**MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° 2009-II- 436

OBJET : Modification des statuts portant sur l'objet du syndicat mixte « à la carte »
« LES SABLIERES ».

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-17 et , L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1979, modifié, portant création du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES » ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-II-128 du 9 février 2006 portant représentation-substitution de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » au sein du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1185 du 5 mai 2009 portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers ;

VU la délibération du 20 novembre 2008 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte « LES SABLIERES » propose que soit retiré des compétences du syndicat sa compétence socio-économique.

VU les délibérations aux termes desquelles cette modification statutaire est approuvée par les conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire MARAUSSAN (16/12/2008) NISSAN-lez-ENSERUNE (23/12/2008) VENDRES (18/12/2008) LESPIGNAN (16/12/2008) et VALRAS-PLAGE (15/12/2008) ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La modification des statuts du syndicat (articles 2) est approuvée ;

ARTICLE 2 : L'objet du syndicat (article 2 des statuts) est désormais libellé comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

1°/ La gestion et la promotion d'un centre de vacances et de loisirs éducatifs,
Gérer et promouvoir des activités sportives et culturelles.

ARTICLE 4 : La secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Syndicat mixte « LES SABLIERES » et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 18 mai 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet

Bernard HUCHET

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Procuration du 12 mai 2009

(Trésorerie Générale)

Modification de la procuration du 1^{er} mai 2009

**Procuration sous seing privé
modification de la procuration du 1^{er} MAI 2009**



Je soussigné, **Stéphane OGER**, Trésorier-Payeur Général, gérant intérimaire de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON et du département de l'HERAULT, nommé par décret du **24 juillet 2008**, déclare apporter les modifications suivantes à ma procuration du 1^{er} septembre 2008 et constituer pour mandataires la personne désignée ci-après, à compter du **1^{er} Mai 2009**.

I – DELEGATIONS GENERALES

Reçoit les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Pierre **CARRE**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur Principal du Trésor Public, Responsable de la Division Dépense Publique ;

Spécimen de signature et paraphe

A Montpellier, le vendredi 12 Mai 2009

*Le Trésorier-Payeur Général,
Gérant intérimaire
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault*

Stéphane OGER

Décision n°02/2009 du 18 mai 2009

(Ministère de la Justice)

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-	Monsieur Bernard Giraud, Directeur	Madame Baya Boualam, Directrice	Monsieur Daniel Chollot, attaché

Maguelone	hors classe	des services pénitentiaires adjointe	d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Ramuscello, capitaine pénitentiaire	Monsieur Eric Mazzuchini, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Meric, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Rosa Pinto, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire

			administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Monsieur François Laniès, surveillant
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Mauricette Fechtmeister, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junet, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Bernard Castro, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 18 mai 2009

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DECORATIONS

Arrêté N° 2009-I-1260 du 18 mai 2009
(cabinet)

Médaille de la famille française PROMOTION « FETE DES MERES » 2009.

ARRETE : 09- I - 1260

OBJET : médaille de la famille française PROMOTION « FETE DES MERES » 2009.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la Famille Française;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé;

VU la circulaire n° 9316 du 19 mai 1993 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville;

SUR Proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2009, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR :

Mme ALI HAIMOUD Fatma née BENHALILOU – 34500 BEZIERS

Mme BRETON Jeannine née ETIENNE – 34400 LUNEL

Mme CHAZOT Juliette – 34570 PIGNAN

Mme CHEVTCHENKO Arlette née MESTEJANOT – 34500 BEZIERS

Mme GUEDDARI Halima née DKIKA – 34090 MONTPELLIER

Mme HAVENEL Simone née BIGOT – 34400 LUNEL

MEDAILLE D'ARGENT :

Mme CANO Simone née BOUZIGUES – 34800 CLERMONT L'HERAULT

Mme GUIBOUD - RIBAUD Jacqueline née FELDMANN – 34400 LUNEL

MEDAILLE DE BRONZE :

Mme. BELLET Christine née FRUTZ – 34800 CLERMONT L'HERAULT

Mme BONNET Josiane née LUCAS – 34290 SERVIAN

Mme COBOS Augusta née LIGNON – 34920 LE CRES

Mme EUZET Hélène née TRAMOIS – 34400 LUNEL

Mme FRIDLIN Maria Antonia née BIGNOTTI – 34820 TEYRAN

Mme LOPEZ Concepción née LLORET – 34270 SAINT MATHIEU
DE TREVIERS

Mme RICCIO Dominique née IELPO – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Mme SARDA Marilia née BRANDAO RODRIGUES – 34460 CESSENON SUR ORB

ARTICLE 2 : M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

Fait à Montpellier, le 18/05/2009.

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté N° 2009-I-1263 du 19 mai 2009
(cabinet)

Médaille d'honneur du travail, Spécial congrès annuel UNAPEI

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARR. N° : 09 – I -

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion du congrès annuel de l'UNAPEI;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Mademoiselle BERNARD NATHALIE

OUVRIERE AGRICOLE, E.S.A.T. « LA CROIX VERTE », MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- Mademoiselle BISBAL NATHALIE

OUVRIERE AGRICOLE, E.S.A.T. « LA CROIX VERTE », MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CAVE YVES

OUVRIER AGRICOLE, E.S.A.T. « LA CROIX VERTE », MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DE HARO ALFRED

OUVRIER AGRICOLE, E.S.A.T. « LA CROIX VERTE », MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GIRARO HERVE

OUVRIER AGRICOLE, E.S.A.T. « LA CROIX VERTE », MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SEKAÏ MOHAMED

OUVRIER AGRICOLE, E.S.A.T. « LA CROIX VERTE », MONTPELLIER.
demeurant à MARSILLARGUES

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

Claude BALAND

DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Décision de déclassement du 5 mars 2009

Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Graissesac

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20091

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu le constat en date du 06/02/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à GRAISSESAC (34), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
LES PLANTADES	AE	114	6810
CARRAUNIERES	AE	133	5390
RUE DE LA GARE	AH	185	3278

ARTICLE 2

La présente décision, sera affichée en mairie de GRAISSESAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 5 mars 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

Christian PETIT

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté préfectoral n°2009-XIV-110 du 20 mai 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Frontignan : Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel

Direction Départementale de l'Équipement
Service d'Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009 – XIV - 110

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de **FRONTIGNAN**

**Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.I.1339 du 09 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault.

Vu la demande de l'Intéressé en date du 7 avril 2009

Vu la décision du Trésorier Payeur Général fixant les conditions financières en date du 15 avril 2009

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de FRONTIGNAN en date du 07 mai 2009

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 18 mai 2009,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Le Conseil Général de l'Hérault, pôle animation jeunesse sport culture archives loisirs et tourisme

dont le siège social est Hôtel du Département – 1000, rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex 4

représentée par M. Jean-Michel PARIS, le directeur,
est autorisé aux fins de sa demande:

à occuper le Domaine Public Maritime par l'implantation d'une bibliothèque de plage sur une surface de 100m²

La parcelle est située:

Commune de Frontignan

lieu dit: La plage, à l'Est du port de plaisance

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ** Ans (05), à compter du 1^o juin 2009

Ce délais ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2013 sauf disposition contraire, les lieux devront êtres libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable

Au cours de cette période de 5 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La surface occupé est fixé à 100m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation

Cette surface ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation

ARTICLE 4 :

Compte tenu du caractère public et non commercial de ce service, il n'est pas fixé de redevance domaniale

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 :

Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 :

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 :

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins des Services fiscaux.

Montpellier, le 20 mai 2009

pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est

Signé

Agathe ANDRE-DOUCET

EAU USÉES

Récépissé de déclaration du 29 avril 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

MARAUSSAN : Valorisation des boues de la station d'épuration

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT COMMUNE DE MARAUSSAN
VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Dossier n° 34-2009-00030

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-168 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

VU la circulaire interministérielle du 7 juillet 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues en agriculture ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la COMMUNE DE MARAUSSAN dénommé ci-après « déclarant » reçue par la MISE le 13 mars 2009 ;

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette déclaration ;

Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 20 mars 2009.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 13 mars 2009.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009

Pour la Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
Chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé n°34-2009-00030

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE MARAUSSAN

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 70 TMS tonnes de matières sèches (TMS)

Forme : boues liquides et sèches

Modalités de l'épandage

Transport : par matériel étanche et fermé

Stockage : pas de stockage

Épandage : par tonne à lisier ou épandeur

Enfouissement : Immédiat avec matériel à disques de type cover-crop

Doses d'épandage et classes d'aptitude :

Aptitude	0	1A	1B	2	Total
Doses (T MS/ha)	0	3,5	3,5	3,5	3,5
Surface potentielle d'épandage (SPE - ha)	0	9,51	0	45,98	55,49
Potentiel d'écoulement en TMS	0	33,28	0	160,93	194,21

Période d'épandage : mi-juillet à octobre sur blé, mi-janvier à mars sur maïs, février à mi-avril et octobre à mi-décembre sur vigne.

Arrêté préfectoral N° 2009/01/1304 du 25 mai 2009

(Direction Régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon)

Communauté d'agglomération du bassin de Thau Collecte et traitement des eaux usées des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète

ARRETE DE RENOUELEMENT n°

Communauté d'agglomération du bassin de Thau

Collecte et traitement des eaux usées des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète

Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, L. 5216-5 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-1309 du 31 mai 1999 autorisant la collecte et traitement des eaux usées des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète ;

VU le dossier de demande de renouvellement déposé par la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2009 ;

VU l'absence d'observation formulée par la communauté d'agglomération du bassin de Thau au projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1-1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

1-2

la communauté d'agglomération du bassin de Thau, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à :

exploiter le système épuratoire de la station d'épuration de Sète, regroupant les communes de Balaruc les bains, Balaruc le Vieux, Frontignan et Sète, ainsi que le rejet en mer des effluents traités

fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert qui s'imposent à chaque collectivité pour ce qui la concerne

1-2 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomération d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un	

	système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Autorisation Déclaration
--	---	-----------------------------

Tous les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débits de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils font l'objet d'une surveillance conforme à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 permettant d'évaluer les flux rejetés au milieu.

ARTICLE 2 -PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

Le nouveau réseau d'assainissement est de type séparatif. L'ensemble du réseau est dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de téléalarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problème d'alimentation électrique.

2.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune, la communauté d'agglomération du bassin de Thau instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 2.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, dans des concentrations et des quantités susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

2.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux est transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

2.5. Efficacité de la collecte

Taux de raccordement :

Frontignan : 98 %

Balaruc les Bains : 94 %

Balaruc le Vieux : 94 %

Sète : 93 %

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, notamment des premiers flôts d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées, en particulier la mise en place de bassins d'orage et la suppression des mauvais raccordements.

2.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards.

Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1. Caractéristiques des installations

Le système de traitement est composé de :

un relèvement de tête pour les effluents issus de la Ville de Sète

un ouvrage de désulfuration pour les effluents issus des communes de Frontignan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains

un ouvrage de prétraitement pouvant traiter le débit de pointe de temps de pluie (2600 m³/h) un poste de relèvement intermédiaire avec ouvrage de répartition sur deux files de traitement :

File 1 de traitement :

- deux décanteurs primaires.
- deux bassins d'aération fonctionnant en série
- un clarificateur
- un canal de comptage des effluents.

File 2 de traitement :

- deux ouvrages de traitement physico-chimique
- un bassin d'aération
- un clarificateur
- un canal de comptage des effluents

Commun aux deux files :

- un poste de tamisage des boues
- deux épaisseurs statiques de boues
- un poste d'épaississement mécanique des boues secondaires
- un silo de stockage des boues épaissies

- un poste de pompage des boues épaissies
- une déshydratation mécanique des boues (dans les locaux de l'usine d'incinération des ordures ménagères)
- un séchage thermique des boues (dans les locaux de l'usine d'incinération des ordures ménagères)
- une désodorisation de l'air vicié sur traitement des eaux
- une désodorisation de l'air vicié sur traitement des boues
- une télégestion de l'ensemble des ouvrages de traitement
- une fosse de réception des matières de vidange

La capacité nominale de la station d'épuration est la suivante :

Capacité E.H.	135 000 *
Volume moyen journalier m3/j	27 000
Débit moyen horaire m3/h	1250
Débit de pointe m3/h	1 920
DBO5 kg/j	8 100
MES kg/j	9 000
DCO kg/j	20 200
BOUES kg/j	12000

* à 200 l / EH et à 60 g / EH de DBO5

3.2. Qualité de l'effluent épuré

La qualité des effluents épurés issus de la station d'épuration, avant mélange avec les autres effluents véhiculés par l'émissaire, respecte les valeurs du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DBO5	25 mg/l
DCO*	110 mg/l

Le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25°C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

3.3. Le rejet

Les eaux traitées issues de la station d'épuration sont dirigées vers une bêche qui reçoit également les rejets de l'usine Sud-Fertilisants. Cet établissement pourra éventuellement être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les modalités d'acceptation du rejet de Sud-Fertilisants dans la bêche ou dans le réseau sont fixées par convention entre le maître d'ouvrage et l'industriel dans les conditions prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

Le mélange des eaux est transféré jusqu'à l'émissaire par une canalisation ø 1000 mm d'une longueur d'environ 2900m.

L'émissaire est l'ancien sea-line 44" de la Mobil.

Le rejet, véhiculé par l'émissaire, s'effectue à 7km en mer par des fonds de 30 m.

L'acceptation de tout autre rejet dans l'émissaire est conditionnée au passage d'une convention avec la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

3.4. Les sous-produits

Boues

Les boues sont incinérées ou traitées par compostage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Refus de prétraitement

Les produits sont éliminés par la filière de traitement des déchets ménagers qui est mise en place pour les ordures ménagères.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLES, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et les exploitants du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de leurs principaux rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi sanitaire du milieu .

4.1. Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte doit être conçu ou adapté afin de satisfaire aux dispositions prévues par les articles 8 et 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les mesures de débits et à la surveillance du système de collecte.

Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie du bilan annuel N de fonctionnement du système épuratoire qui est transmis au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1

Le maître d'ouvrage et les exploitants vérifient la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent.

Ce bilan est globalisé pour l'ensemble de l'agglomération et figure dans le rapport annuel demandé à l'article 5.

Ils fournissent au service de la police des eaux une estimation des flux de matières polluantes rejetées au milieu par les déversoirs pour les parties qui les concernent. L'équipement de surveillance de ces rejets respecte les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement sont équipés de télésurveillance permettant de détecter et d'enregistrer, outre les paramètres classiques de sécurité, les périodes de débordement vers le milieu et l'estimation des débits rejetés (selon les seuils).

Le maître d'ouvrage et les exploitants évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

4.2. Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 juillet 2007. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24h asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme annuel suivant :

Paramètres	Entrée	Sortie 1	Sortie 2	By-Pass *	Boues
Débit	365	365	365	365	365
DBO5	156	156	156		
DCO	156	156	156		
MES	156	156	156		365
NTK	52	52	52		
Pt	52	52	52		

- * Débit de référence du by-pass en tête de station : 1920 m³/h
 Nombre moyen de déversements annuels : situation inhabituelle
 Lieu de rejet : Canal de La Peyrade

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

- Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des situations inhabituelles :

si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés par le tableau relatif au rejet en sortie de station (cf.art.3.2.) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conformes du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
156	13

sans toutefois dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

En application du III de l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant de la station fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote amoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

L'exploitant met en place les dispositifs permettant de satisfaire aux exigences du IV de l'article 19 de l'arrêté sus-visé en date du 22 juin 2007.

4.3. Suivi du milieu récepteur

Le milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance basée sur le « guide méthodologique de suivi des rejets urbains en Méditerranée » réalisé par l'IFREMER. en Juin 1992 pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et adaptée au cas présent. Ce guide prévoit la réalisation de certaines tâches en fonction de la configuration du site de rejet et de l'importance des apports.

La surveillance préconisée pour ce rejet est la suivante :

Tâche 1 : coordination-synthèse

Tâche 2 : flux à la mer (un point de mesure sera réalisé en sortie de la bêche de reprise)

Tâche 3 : météorologie

Tâche 4 : courantologie locale

Tâche 5 : qualité de l'eau

Tâche 6 : qualité des sédiments

Tâche 7 : qualité de la matière vivante

Tâche 8 : peuplements benthiques

Tâche 10: espèces particulières

Les résultats de ce suivi ainsi que le rapport de synthèse annuel défini à l'article 5 feront l'objet d'une transmission à la MISE.

4.4. Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Chaque année, le planning des mesures pour l'année suivante devra être envoyé avant le 30 Novembre pour acceptation, au Service chargé de la Police des Eaux et à la DDASS.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis chaque mois par le maître d'ouvrage ou l'exploitant au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

Ces documents doivent comporter :

- les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements,
- les dates de prélèvements et de mesures,-
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant transmet chaque année au service de police de l'eau à la DDASS et à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 1er mars, un rapport annuel de synthèse défini à l'article 5 du présent arrêté.

4.5. Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau valide les résultats dans les conditions définies à l'article 17 VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

4.6. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 5 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation et ses exploitants doivent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, les maîtres d'ouvrage ou les exploitants tiennent à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus ils rédigent et mettent à jour un manuel décrivant précisément les

modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau, de la DDASS et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse.

Les exploitants informent au préalable le service chargé de la police de l'eau et la DDASS sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Ils précisent les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau et la DDASS peuvent, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 6 - ZONAGE ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, les communes concernées délimitent leur zonage d'assainissement collectif et non collectif, et, conjointement avec la communauté d'agglomération du bassin de Thau, établissent un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'une unité technique homogène.

ARTICLE 7 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2019 dans la limite de la capacité de traitement des ouvrages existants

La demande de renouvellement sera faite dans les conditions prévues par l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux installations, y compris tout nouveau raccordement sur l'émissaire en mer, et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier aux articles L.2224.8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du même code:

par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers .

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Equipement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais de la communauté d'agglomération du bassin de Thau,
notifié à la communauté d'agglomération du bassin de Thau,
adressé aux maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan et Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,
adressé au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts, au Directeur de l'Agence de de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le préfet

Arrêté préfectoral N° 2009-II-432 du 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée du JAUR Forages
COUDURO NORD, COUDURO SUD ET LADREX Commune de Vieussan**

Service instructeur
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau forêts environnement

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-II-432

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée du JAUR

**Forages COUDURO NORD, COUDURO SUD ET LADREX
Commune de Vieussan**

**Autorisation au titre des articles 1 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de
l'Environnement**

VU le Code de l'Environnement ;
VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;
VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône méditerranée corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;
VU les délibérations du syndicat en date du 04 juin 2008
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/07/2008, enregistré sous le N° 34-2008-00109 ;
VU le rapport favorable de la MISE en date du 29/07/2008proposant la mise à l'enquête du dossier ;
VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2008-II-985 en date du 06 octobre 2008 et qui s'est déroulée du 27/10/2008 au 28/11/2008.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 janvier 2009

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 12 mars 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT

Que la ressource permettra de répondre aux besoins exprimés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P à long terme (horizon 2020) ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera engagé à la mise en exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée du JAUR, représenté par Monsieur le Président, est autorisé

en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'opération suivante,

FORAGES COUDURO NORD, COUDURO SUD ET LADREX

sur la commune de Vieussan

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation

Caractéristiques des ouvrages

Le dossier a pour objet l'autorisation d'exploitation des captages respectivement désignés Couduro Nord, Couduro Sud, Ladrex, captant le même aquifère, profonds de 195,205 et 150m, et réalisés sur les parcelles N°517 et 480, situées en bordure de l'Orb, au lieu dit Boissezon, en zone non inondable.

Ressource impactée : les pompages exploitent l'aquifère dit « nappe de Montpeyroux », contenu dans les calcaires et dolomies du Dévonien, dont les nombreuses sources, qui alimentent l'Orb dans le secteur, sont issues.

Fonctionnement du système de production :

Les trois forages constituent la ressource principale du syndicat (les forages dits du Tiradou et des Olivettes sont utilisés en complément)

Ces trois forages sont équipés de la même manière (pompe immergée, équipement étanche de têtes de forage avec clapet, débitmètre électromagnétique, vanne d'arrêt)

Capacité de prélèvement autorisée

EN PHASE 1	
COUDURO NORD 100 m ³ /h PENDANT 20 H prélèvement maximum prélèvement moyen journalier : 1700 m ³	COUDURO SUD 110 m ³ /h PENDANT 10 H prélèvement maximum prélèvement moyen journalier : 1700 m ³
EN CAS DE FONCTIONNEMENT SIMULTANE Prélèvement maximum de 2050 m ³ /h pour une durée n'excédant pas 20 h	

EN PHASE 2
APRES MISE EN SERVICE DU CAPTAGE DE LADREX
Prélèvement maximum : 120 m ³ /h Prélèvement maximum journalier de 2400 m ³ pendant 20 h du 01 juillet au 31 août
Prélèvement maximum journalier de 1560 m ³ pendant 13 h du 01 septembre au 30 juin
Prélèvement moyen journalier de 1700 m ³

Traitement des eaux

Un dispositif d'abattement de la turbidité est rendu obligatoire pour les forages de Couduro Nord et Sud, en raison du caractère karstique de cette ressource. Ce dispositif est constitué d'un traitement physico-chimique par filtration sur sable précédée d'une coagulation-floculation. Le dispositif de désinfection est assuré par un générateur de dioxyde de chlore.

Coordonnées Lambert II étendues

Dénomination	X	Y	Z
Couduro Nord	651,750	1837,375	191,94 NGF
Couduro Sud	651,725	1837,200	198,78 m NGF
Ladrex Sud	651,800	1837,325	179,82 m NGF

Titre II: PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le syndicat veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Les prescriptions générales ci-dessus mentionnées sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Afin de compléter le dispositif de suivi et d'appréhender l'impact du prélèvement sur l'Orb, la source de la Moulinasse sera équipée d'un capteur de niveau

D'autre part, les têtes des trois forages sont systématiquement équipées de compteurs.

Le suivi sera organisé de la façon suivante :

- **fréquence des mesures: transmission journalière des informations recueillies à la mairie**
- **mise en œuvre : enregistrement, stockage des données sur une centrale d'acquisition et télé relève**
- **consignation des données (date, heure, n° d'inventaire, météo) et mesures (profondeur, niveaux piézométriques) sur un cahier de suivi et de surveillance de la nappe, consultable à tout moment par le Service de Police des Eaux.**

Le suivi historique de la nappe sera efficacement réalisé tous les ans sur la base du cahier de suivi de l'aquifère, à partir du relevé journalier des niveaux. L'analyse de l'évolution de la piézométrie locale ainsi qu'une étude récapitulative du comportement hydrodynamique et qualitatif de l'aquifère seront transmises au service de Police des Eaux dans un délai de 5 ans après la signature de l'arrêté d'autorisation.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire

Moyens de comptage, d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les compteurs, installés en production dans le local d'exploitation, devront permettre un suivi correct et efficace des volumes produits à partir des forages.

Il sera tenu un cahier d'exploitation et d'entretien par les agents communaux consignnant l'ensemble des données relevées sur le terrain (date, heure, relève des compteurs, anomalies, etc.)

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'armoire de commande et de simplifier sa gestion, une automatisation adaptée sera mise en œuvre.

Les dispositifs de comptage ainsi que les capteurs de pression seront vérifiés et étalonnés tous les 12 ans, ils seront remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée ;

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours qui sera transmis au service de Police des Eaux.

Mesures compensatoires: travaux d'optimisation du réseau

Le syndicat procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. ;

Les renouvellements de réseaux définis dans le schéma directeur A.E.P seront effectivement réalisés.

D'autre part, il est demandé au syndicat de mettre à jour son programme d'amélioration du réseau et d'établir un échéancier prévisionnel de travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture de BEZIERS, et aux frais du demandeur, en

caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au syndicat. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat) °

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de MONS LA TRIVALLE ainsi qu'en mairie de VIEUSSAN

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Président du S.I.A.E.P de la vallée du JAUR, Messieurs les maires de Vieussan et de Mons la Trivalle, Madame la Directrice Départementale de L'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BEZIERS, le 18 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 2009-II-432 BIS du 18 mai 2009.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau de la Vallée du Jaur Station de traitement des eaux de Couduro, implantée sur la commune de Vieussan Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2009-II-432 BIS

OBJET : **Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau de la Vallée du Jaur**
Station de traitement des eaux de Couduro, implantée sur la commune de Vieussan

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2009-II-430, N° 2009-II-431, N° 2009-II-429 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique des captages Couduro nord, Couduro sud et Ladrex situés sur la commune de Vieussan ;

VU le dossier présenté à la police de l'eau et l'avis de la police de l'eau en date du 31/01/2008 ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 5 février 2004 demandant de l'autoriser à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE**MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

: MODALités de distribution

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages Couduro nord, Couduro sud et Ladrex implantés sur la commune de Vieussan dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 2,

l'eau est stockée avant sa mise en distribution, dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,

les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

: Traitement de l'eau

: **Caractéristiques de la filière de traitement**

L'unité de potabilisation a une capacité de 100 m³/h, extensible à 200 m³/h.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

coagulation par injection de sels d'aluminium,

filtration sur sable,

désinfection au bioxyde de chlore.

La nécessité d'un traitement de décarbonatation et de diminution du potentiel de dissolution du plomb est évaluée au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

: **Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

l'eau des forages est refoulée vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir de tête,

le coagulant est injecté en amont des filtres à grande hauteur d'eau,

l'eau filtrée est stockée dans une bache de reprise,

le point d'injection du bioxyde de chlore est situé sur la canalisation de refoulement de l'eau filtrée au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit refoulé,

la turbidité, le pH et le taux de bioxyde de chlore de l'eau traitée sont contrôlés en continu par un analyseur en ligne,

le bioxyde de chlore est préparé sur place par un mélange de chlorite de soude et de chlore gazeux.

: REJET DES EAUX de lavage et autres sous-produits

: **Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

: Rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Les eaux de lavages des filtres sont recueillies dans une bâche toutes eaux puis dirigées vers un lit de sable implanté à proximité du réservoir.

Le filtrat est évacué vers le ruisseau de la Gargotte, via le regard de collecte de la vidange et du trop plein du réservoir.

Les boues produites sont évacuées et éliminées dans le respect de la réglementation en vigueur.

: ouvrages PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

: Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,

ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,

caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,

canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,

by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,

dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,

exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,

orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

: Réseaux

A partir du réservoir de tête de Vieussan l'eau traitée alimente gravitairement les réservoirs syndicaux implantés dans les communes et hameaux desservis, puis les réseaux de distribution.

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70 %.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à la DDASS.

: Vente d'eau

Le syndicat vend en gros de l'eau traitée à la commune de Saint Martin de l'Arçon, commune non adhérente actuellement au syndicat.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
volume de boues collecté

volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'Etat

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation ;

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, LA SURVEILLANCE et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée de station.

un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement

un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes distribués :

un compteur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.

Les installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : niveau bas dans le réservoir, défaut de fonctionnement des pompes, turbidité, taux de chlore et intrusion dans les bâtiments,

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

: PPlan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté :

fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: **Déconnexion du réseau**

La source Pancoulet, implantée sur la commune d'Olargues est déconnectée physiquement du réseau.

: MESURES exécutoires

Le bénéficiaire,
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers
Les Maires des communes de Cabrerolles, Les Aires, Mons la Trivalle, Roquebrun, Saint Nazaire de Ladarez et Vieussan
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 18 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Liste des annexes : Localisation du point de rejet

ENVIRONNEMENT

ESPÈCES PROTÉGÉES

Arrêté N° 2009-I-1191 du 5 mai 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté n°: 2009 / 01 / 1191

Autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'espèces animales protégées

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par le Docteur Mathieu DENOEL, Département des sciences et gestion de l'environnement - Institut de zoologie - Université de LIEGE Quai Van Beneden - 4020 LIEGE – BELGIQUE pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens, mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 9 février 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Un renouvellement d'autorisation est accordé aux conditions ci après :

Nom du bénéficiaire :

Docteur Mathieu DENOEL,
Université de LIEGE
Département des Sciences et Gestion de l'Environnement
Unité de Biologie du Comportement
Institut de zoologie
22 Quai Van Beneden
4020 LIEGE - BELGIQUE

Objectif de l'opération :

Etude orientée dans une perspective de biologie et de conservation des espèces d'amphibiens dans les milieux caussenards; deux autorisations de captures de tritons ont été accordées (de 2001 à 2004 et de 2005 à 2008) à M.DENOEL.

La première phase a permis la découverte d'une vingtaine de populations pédomorphiques; la seconde phase s'est portée sur l'habitat et la répartition des tritons palmés, et les influences des conditions environnementales sur les populations pédomorphiques.

La présente demande a pour objectif de déterminer la répartition des milieux de reproduction de toutes les espèces d'amphibiens, les caractéristiques et l'utilisation des habitats par les différentes communautés d'amphibiens, la répartition des espèces dites « invasives », leur effet sur les populations natives d'amphibiens, l'influence de la sécheresse sur la métamorphose et

la présence d'une nouvelle maladie préoccupante actuellement (mycose) différente du chytrid, qui entraîne de lourdes conséquences sur les populations d'amphibiens.

Espèces de spécimens concerné, quantité et activité autorisée:

Espèces concernées	Nombre de prélèvements autorisés	Activités autorisées
Triturus helveticus (triton palmé) Adultes et larves	500 captures temporaires sans dépasser 5 % de la population d'une mare pour les captures définitives	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, capture avec relâcher différé sur les lieux de capture, capture définitive, prélèvement de tissus, destruction.
Triturus marmoratus (triton marbré) Adultes et larves	150	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Triturus alpestris (triton alpestre) Adultes et larves	300	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Rana Grafi (grenouille de Graf) Rana esculenta (grenouille verte) Adultes, juvéniles et têtards	500	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Alytes obstetricans (alyte accoucheur) Adultes et têtards	50	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Pelodytes punctatus (pélodyte ponctué) Adultes et têtards	50	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Pélobates cultripès (pélobate cultripède) Adultes et têtards	20	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Hyla méridionalis (rainette méridionale) Adultes et têtards	100	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Bufo bufo (crapaud commun) Adultes et têtards	100	Capture temporaire, transport, détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Bufo calamita	100	Capture temporaire, transport,

(crapaud calamite) Adultes et têtards		détention, marquage, prise de vue, relâcher différé sur les lieux de capture.
Natrix natrix (couleuvre à collier) Adultes et juvéniles	20	Capture temporaire, comptage, mesures corporelles, relâcher sur les lieux de capture.
Natrix maura (couleuvre vipérine) Adultes et juvéniles	20	Capture temporaire, comptage, mesures corporelles, relâcher sur les lieux de capture.

Période, date et modalités des opérations et conditions :

- Les captures seront réalisées sur une période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2012.
- Elles seront effectuées à l'épuisette, au filet ou à l'aide de pièges non destructeurs (seaux enterrés, bouteilles à goulots renversés ou bacs métalliques à goulots).
- Les marquages se feront à l'aide de techniques n'affectant ni la condition ni la survie des spécimens (ablation de 2 phalanges maximum ou d'un bout de nageoire).
- Les espèces pouvant occasionner une prédation seront maintenues séparément.
- Les conditions de transport seront sans effet néfaste pour les tritons.

Les captures temporaires, avec relâcher immédiat ou différé sur les lieux de capture, sont limitées au strict minimum nécessaire à l'étude.

Concernant le *Triturus helveticus*, les captures définitives sont autorisées sous réserve de ne pas prélever plus de 5% de la population d'une mare.

Le transport, la détention au laboratoire de l'université, le marquage, l'utilisation et la destruction se limitent aux spécimens appartenant aux espèces protégées listées dans le présent arrêté.

Qualification de l'intervenant :

Titulaire d'une licence en sciences biologiques, et docteur en sciences, éditeur d'un journal européen d'herpéthologie, auteur de nombreux articles scientifiques sur les amphibiens, effectue une étude

post-doctorale à l'unité de biologie du comportement de l'institut de zoologie de l'université de Liège.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, un bilan annuel détaillé des captures effectuées, avant le 31 décembre de chaque année. Par ailleurs, il devra fournir des bilans partiels de l'état d'avancement de ces recherches, notamment par rapport aux maladies.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le 05/05/2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-1230 du 14 mai 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de capture et relâcher des fins scientifiques d'espèces animales protégées

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté n°: 2009 / 01 /

Autorisation de capture et relâcher des fins scientifiques d'espèces animales protégées

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

VU la demande présentée par le CNRS de Montpellier - Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive – UMR 5175 – 1919 Route de Mende -34293 MONTPELLIER CEDEX 5 - pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées de mésanges, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 avril 2009;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Un renouvellement d'autorisation est accordé aux conditions ci après :

- Nom du Bénéficiaire :

CNRS de MONTPELLIER
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive
UMR 5175 – équipe Ecologie Spatiale de Populations
1919, route de Mende
34293 MONTPELLIER Cedex 5

- Mandataire :

M. Marcel LAMBRECHTS
Directeur de recherche au CNRS
Responsable du programme

- Assisté de :

M. Philippe PERRET, assistant ingénieur, responsable des volières
Mme Claire DOUTRELANT, chargée de recherche au CNRS
M. Arnaud GREGOIRE, maître de conférence à l'Université de Montpellier II
Mme Anne CHARMANTIER, chargée de recherche au CNRS
Mme Afiwa MIDAMEGBE, étudiante en thèse à l'Université de Montpellier II
Mme Marie HOLVECK, chercheur post doctoral

- Objectifs :

Cette demande comporte 3 axes principaux d'études et fait partie d'un programme « mésanges en populations méditerranéennes » débuté il y a plus de 30 ans. Il suit 4 sites situés en Corse, dans le Vaucluse et dans l'Hérault. Il y effectue un suivi d'individus, de population et de

paramètres de l'environnement pendant environ 3 mois chaque année. Les données acquises sont mises en relation avec d'autres équipes de recherche européennes selon les mêmes protocoles d'observation sur d'autres sites, et des groupes de recherche et de surveillance des maladies émergentes (grippe aviaire et maladie de Lyme). Des autorisations sont accordées depuis 2001.

Espèces, nombre, activités et durée :

ESPECES	NOMBRE	ACTIVITES	DUREE
Mésanges bleues (Cyanistes caeruleus)	80 adultes femelles par an	Capturer-marquer-transporter-relâcher- pose de bague-relevé de bague-prise de sang-prise de plumes	3 ans : 2009-2010-2011
	80 adultes males par an	Capturer-marquer-transporter-relâcher- pose de bague-relevé de bague-prise de sang-prise de plumes	3 ans : 2009-2010-2011
	1000 poussins par an	Capturer-marquer-transporter-relâcher- pose de bague-relevé de bague-prise de sang-	3 ans : 2009-2010-2011
	15 adultes femelles par an	Capturer-marquer-transporter-relâcher- pose de bague-relevé de bague-vaccin non vivant	2 ans
	30 adultes par an	Capturer-marquer-transporter-détenir- utiliser-relâcher	3 ans : 2009-2010-2011
Œufs	30 nids par an = 300 œufs	Capturer-marquer-transporter-détenir- utiliser-détruire	2 ans
	2 œufs sur 15 pontes= 30 œufs par an	Capturer-marquer-transporter-détenir- utiliser-détruire	2 ans
Chardonnerets (Cardualis cardualis)	15 adultes par an	Capturer-marquer-transporter-détenir- utiliser-relâcher	3 ans : 2009-2010-2011

- Lieu de capture :

*** forêt de la Rouvière à MONTARNAUD**

-Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire devra fournir un bilan annuel détaillé des captures effectuées avant le 31 décembre de chaque année à la Direction régionale de l'environnement du Languedoc Roussillon.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article I ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1289 du 26 mai 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault. Traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le Pont sur le Canal du Midi sur la RD 37 E 13. Déclaration d'utilité publique (prorogation)

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 -

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01- 1289

Conseil Général de l'Hérault

Traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37
et le Pont sur le Canal du Midi sur la RD 37 E 13
Déclaration d'utilité publique (prorogation)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L11.5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122.1 à L 123.16 ;

VU L'arrêté préfectoral n°2004-I-1311 du 02 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le pont sur le canal du midi sur la RD 37 E 13 par le conseil général de l'Hérault ;

VU la lettre en date du 15 mai 2009 de M le président du conseil général de l'Hérault demandant l'application de l'article L11.5 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Conformément aux dispositions de l'article L11.5 II alinéa 2 du code de l'expropriation le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la traversée de Villeneuve les Béziers entre la RD 37 et le pont sur le canal du midi sur la RD 37 E 13 par le conseil général de l'Hérault est porté à une durée de 5 ans soit jusqu'au 02 juin 2014.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, 26 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Patrice LATRON

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1298 du 27 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Brissac. Autorisation d'une épreuve de Stock Car

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

arrêté n° 2009/01/1298

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;
- VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Stock Car Club Gangeois, en vue d'organiser le **31 mai 2009**, une épreuve de stock car sur le territoire de la commune de Brissac ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par le Stock Car Club Gangeois ;
- VU** la licence d'organisation n° 003154 du 27 février 2009 délivrée par la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 28 avril 2009;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Car Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **31 mai 2009**, une épreuve de stock-car dénommée : «**Stock Car**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 7** : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.
- ARTICLE 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.
- ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. BELVISI Jean Claude ou, le cas échéant, par M. VIDAL Jean Rock. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail : Standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10** : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 27/05/09

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Séance du 22 avril 2009

(CRAM Languedoc-Roussillon)

**Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la SARL
« Béziers HAD » à BEZIERS.**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 22 avril 2009

N° d'ordre : 030/IV/2009

Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la SARL
« Béziers HAD » à BEZIERS.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Paul Aubrun

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Anne Maron-Simonet par monsieur le Docteur Alain Corvez

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Chantal Berhault
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu la décision ministérielle du 23 mars 2006, autorisant la SARL « Béziers HAD » sise 37 avenue Enseigne Albertini à Béziers, à créer une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à la SARL « Béziers HAD » pour la création de la structure d'hospitalisation à domicile, à compter du 12 mars 2009

Vu la demande de contractualisation et de tarification présentée par la SARL « Béziers HAD » à Béziers, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et de ses annexes avec la SARL « Béziers HAD » précitée est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

Considérant que le contenu de ce CPOM prévoit une clause particulière portant sur une capacité de 15 places, sur la polyvalence de la prise en charge en HAD, sur l'organisation de la permanence des soins des médecins concernés sur l'aire géographique de Béziers-Sète et de sa périphérie et sur son évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL « Béziers HAD » sise 37 avenue Enseigne Albertini à Béziers, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD).

Ce contrat prend effet à compter du 12 mars 2009, date de l'autorisation de fonctionner de la structure d'Hospitalisation à domicile (HAD), sous réserve de sa signature par les deux co-contractants et est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL « Béziers HAD » à Béziers.

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifié, le coefficient de transition applicable aux tarifs des forfaits « groupes homogènes des tarifs », ainsi qu'il suit :

Coefficient de transition global : 1,

- dont la part « HAD » applicable aux tarifs nationaux des forfaits d'hospitalisation à domicile (GHT) est égale à : 1

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile, sous réserve de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes et avenants à conclure avec la structure.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté N° 2009-I-100443 du 15 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant l'extension des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AERS à Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé
Veille sanitaire et santé publique

Arrêté N° : 2009-I-100433

Objet : autorisant l'extension des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AERS à Montpellier

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°030191 du 16 avril 2003 autorisant l'association AERS à gérer, sur la commune de Montpellier, 8 places d'appartements de coordination thérapeutique et rejetant par défaut de financement l'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n°031361 du 13 novembre 2003 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2005-I-011136 du 8 décembre 2005 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2008-I-100698 du 13 août 2008 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu la décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental Languedoc-Roussillon (CTRI) du 25 mars 2009 autorisant le financement de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2008 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-I-100698 du 13 août 2008 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association AERS en vue de l'agrément de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique sur la commune de Montpellier, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 avril 2003.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340008879

Capacité : 20 places

Discipline équipement : **507** – hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques

Mode de fonctionnement : **18** - hébergement de nuit éclaté

Catégorie de clientèle : **430** – personnes nécessitant une prise en charge psychologique sociale et médicale SAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la Préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100444 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Unité de Traitement des Toxicodépendances (UTTD) à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé
Veille sanitaire et santé publique

Arrêté N° : 2009-I-100444

autorisant la transformation du CSST Unité de Traitement des Toxicodépendances (UTTD) à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Montpellier en vue de la transformation du CSST UTTD en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT L'OPPORTUNITE DE LA CREATION AU REGARD DES BESOINS CONSTATES SUR LE TERRITOIRE HERAULTAIS ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET PRESENTE S'INSCRIT PARFAITEMENT DANS LES ORIENTATIONS NATIONALES DU DISPOSITIF DE SOINS EN ADDICTOLOGIE ;

Considérant l'expérience du porteur du projet dans la prise en charge de la toxicomanie ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : le Centre hospitalier universitaire de Montpellier est autorisé à transformer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes qu'il gère à Montpellier, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre transitoire, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : l'autorisation accordée à l'article 1 ainsi que son renouvellement, sont subordonnés aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : les caractéristiques FINESS du centre de soins demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le, 18 mai 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100445 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Episode à Béziers en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé
Veille sanitaire et santé publique

Arrêté N° : 2009-I-100445

autorisant la transformation du CSST Episode à Béziers
en centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté n° 2004/I/011061 du 19 novembre 2004 autorisant l'association Episode à gérer un centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Béziers ;

Vu la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée par l'association Episode en vue de la transformation du CSST en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT L'OPPORTUNITE DE LA CREATION AU REGARD DES BESOINS CONSTATES SUR LE TERRITOIRE HERAULTAIS ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET PRESENTE S'INSCRIT PARFAITEMENT DANS LES ORIENTATIONS NATIONALES DU DISPOSITIF DE SOINS EN ADDICTOLOGIE ;

Considérant l'expérience du porteur du projet dans la prise en charge des addictions ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : l'association EPISODE est autorisée à transformer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes qu'elle gère à Béziers, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA).

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre transitoire, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : l'autorisation accordée à l'article 1 ainsi que son renouvellement, sont subordonnés aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : les caractéristiques FINESS du centre de soins demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le, 18 mai 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100446 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Arc en Ciel à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé

Veille sanitaire et santé publique

Arrêté N° : 2009-I-100446

autorisant la transformation du CSST Arc en Ciel à Montpellier
en centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée par l'association Accueil Marginalité et toxicomanies (AMT) en vue de la transformation du CSST en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT L'OPPORTUNITE DE LA CREATION AU REGARD DES BESOINS CONSTATES SUR LE TERRITOIRE HERAULTAIS ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET PRESENTE S'INSCRIT PARFAITEMENT DANS LES ORIENTATIONS NATIONALES DU DISPOSITIF DE SOINS EN ADDICTOLOGIE ;

Considérant l'expérience du porteur du projet dans la prise en charge de la toxicomanie ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : l'association Accueil Marginalité et toxicomanies (AMT) est autorisée à transformer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes qu'elle gère à Montpellier, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre transitoire, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : l'autorisation accordée à l'article 1 ainsi que son renouvellement, sont subordonnés aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : les caractéristiques FINESS du centre de soins demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le, 18 mai 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100447 du 18 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Montpellier en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé
Veille sanitaire et santé publique

Arrêté N° : 2009-I-100447

autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire
en alcoologie à Montpellier
en centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à Montpellier (ANPAA34) en vue de la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT L'OPPORTUNITE DE LA CREATION AU REGARD DES BESOINS CONSTATES SUR LE TERRITOIRE HERAULTAIS ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET PRESENTE S'INSCRIT PARFAITEMENT DANS LES ORIENTATIONS NATIONALES DU DISPOSITIF DE SOINS EN ADDICTOLOGIE ;

Considérant l'expérience du porteur du projet dans la prise en charge de la l'alcoologie ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à Montpellier (ANPAA34) est autorisée à transformer le centre de cure ambulatoire en alcoologie qu'elle gère à Montpellier, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé en alcoologie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre transitoire, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : l'autorisation accordée à l'article 1 ainsi que son renouvellement, sont subordonnés aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : les caractéristiques FINESS du centre de soins demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le,

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100452 du 20 mai 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la transformation du CSST Entracte à Castelnau le Lez géré par l'association SOS Drogue international en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé
Veille sanitaire et santé publique

Arrêté N° : 2009-I-100452

autorisant la transformation du CSST Entracte à Castelnau le Lez géré par l'association SOS Drogue international en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés pour toxicomanes ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la demande présentée par l'association SOS Drogue international en vue de la transformation du CSST Entracte en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT L'OPPORTUNITE DE LA CREATION AU REGARD DES BESOINS CONSTATES SUR LE TERRITOIRE HERAULTAIS ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET PRESENTE S'INSCRIT PARFAITEMENT DANS LES ORIENTATIONS NATIONALES DU DISPOSITIF DE SOINS EN ADDICTOLOGIE ;

Considérant l'expérience du porteur du projet dans la prise en charge des addictions ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : l'association SOS Drogue international est autorisée à transformer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes Entracte qu'elle gère à Castelnau I Le Lez, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre transitoire, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : l'autorisation accordée à l'article 1 ainsi que son renouvellement, sont subordonnés aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : les caractéristiques FINESS du centre de soins demeurent inchangées. Sa dénomination est désormais : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le, 20 mai 2009

Le Préfet,

EHPAD

Arrêté N° 2009-I-100384 du 29 avril 2009

Rejet de l'extension de l'EHPAD « La Quintessence » de Saint Mathieu de Trévières géré par Dolcea GDP Vendôme – SA « Résidence La Quintessence »

Conseil Général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle Départemental de la Solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
28- Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Pôle départemental de la solidarité
Direction des Établissements et Prestations
pour personnes Âgées

Pôle santé
Service médico-social

arrêté n° 2009-I-10038

Objet : rejet de l'extension de l'EHPAD « La Quintessence » de Saint Mathieu de Trévières géré par Dolcea GDP Vendôme – SA « Résidence La Quintessence »

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par Dolcea GDP Vendôme – SA « Résidence La Quintessence » en vue de l'extension de 23 lits (18 d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer et 5 d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer) de l'EHPAD « La Quintessence » à Saint Mathieu de Trévières ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 24 février 2009;

Considérant que le projet se situe sur le bassin gérontologique de Ganges ;

Considérant que le schéma gérontologique départemental ne permet pas la création de nouvelles places d'EHPAD sur le bassin de Ganges jusqu'en 2012 ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2008-2012;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par Dolcea GDP Vendôme – SA « Résidence La Quintessence » en vue de l'extension de 23 lits (18 d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer et 5 d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer) de l'EHPAD « La Quintessence » à Saint Mathieu de Trévières n'est pas autorisée.

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département.

Montpellier le, 29 avril 2009

Le Président du Conseil général

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100442 du 30 avril 2009

Autorisant la reconstruction par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau – Sète d'un EHPAD sur l'ancien site de la maison de retraite « Les Oliviers » à Agde

Conseil Général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle Départemental de la Solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
28- Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Pôle départemental de la solidarité
Direction des Établissements et Prestations
pour personnes Âgées

Pôle santé
Service médico-social

arrêté n°2009-I-100442

autorisant la reconstruction par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau - Sète d'un EHPAD sur l'ancien site de la maison de retraite « Les Oliviers » à Agde

Vu le code de la Santé publique;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L313-6;

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

Vu le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

Vu les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau - Sète en vue de la reconstruction d'un EHPAD de 64 lits (60 d'hébergement permanent dont 20 Alzheimer et 4 d'hébergement temporaire) sur l'ancien site de la maison de retraite « Les Oliviers » à Agde par redéploiement des capacités.

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du
24 février 2009;

CONSIDERANT QUE LE PROJET S'INSCRIT DANS UN PROCESSUS DE REDEPLOIEMENT DES CAPACITES DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU, AUTORISEES MAIS NON INSTALLEES ;

CONSIDERANT QU'IL SE SITUE SUR LE BASSIN GERONTOLOGIQUE D'AGDE RECONNU DEFICITAIRE EN PLACES D'EHPAD PAR LE SCHEMA GERONTOLOGIQUE ;

CONSIDERANT QU'IL S'INSCRIT DANS LES ORIENTATIONS DE CE SCHEMA DEPARTEMENTAL, A TRAVERS DES MODES DE PRISES EN CHARGE DIVERSIFIES ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

ARRETEMENT

Article 1 : Le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau - Sète en vue de la reconstruction d'un EHPAD de 64 lits (60 d'hébergement permanent dont 20 Alzheimer et 4 d'hébergement temporaire) sur l'ancien site de la maison de retraite « Les Oliviers » à Agde par redéploiement des capacités, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (40 lits)

Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer (20 lits)

Discipline équipement : 657 - accueil temporaire

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (4 lits)

Article 5 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 30/04/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2009**

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°067 du 27 mai 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

L'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°067

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 23 avril 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de février 2009 s'élève à : 42.833,24 Euros, dont le détail est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 27 Mai 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice

Signé : Dominique LINDEPERG

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 23/04/2009, 15:45

Date de validation par la région : jeudi 30/04/2009, 11:11

ANNEXE 1

	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	50 564,08	50 564,08	28 773,23	21 790,86	21 790,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	47 367,68	47 367,68	26 325,30	21 042,38	21 042,38
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	97 931,76	97 931,76	55 098,52	42 833,24	42 833,24

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MARS 2009**

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°054 du 19 mai 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 054

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 13 mai 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de mars 2009 s'élève à : 3 621 611,64 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 17:59
Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 15:23
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	9 192 947,13	9 192 947,13	6 036 853,45	3 156 093,68	3 156 093,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	20 943,65	20 943,65	15 767,62	5 176,03	5 176,03
DMI	0,00	215 896,03	215 896,03	109 971,83	105 924,20	105 924,20
Mon patient	0,00	114 970,58	114 970,58	84 929,01	30 041,57	30 041,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	91 039,13	91 039,13	56 263,49	34 775,64	34 775,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	8 458,31	8 458,31	5 468,75	2 989,56	2 989,56
ACE	0,00	764 826,07	764 826,07	478 215,11	286 610,96	286 610,96
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	10 409 080,90	10 409 080,90	6 787 469,26	3 621 611,64	3 621 611,64

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°055 du 19 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons SIHAD

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 055

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 30 avril 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de mars 2009 s'élève à : 64 949,59 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 30/04/2009, 08:05**

Date de validation par la région : jeudi 30/04/2009, 10:58

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	193 775,35	128 959,55	64 815,80	64 815,80
Molécules onéreuses	386,83	253,04	133,79	133,79
Total	194 162,18	129 212,59	64 949,59	64 949,59

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°056 du 19 mai 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 056

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n° 024 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de mars 2009 s'élève à 2 471 442,80 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2009, 15:48
Date de validation par la région : mardi 12/05/2009, 16:48
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 896 583,46	5 896 583,46	3 768 094,13	2 128 489,33	2 128 489,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	285 862,28	285 862,28	180 863,27	104 999,01	104 999,01

Mon patient	0,00	108 016,56	108 016,56	66 012,12	42 004,44	42 004,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	516,01	516,01	51,97	464,04	464,04
SE	0,00	25 402,17	25 402,17	13 064,52	12 337,65	12 337,65
ACE	0,00	482 705,05	482 705,05	299 556,72	183 148,33	183 148,33
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 799 085,53	6 799 085,53	4 327 642,73	2 471 442,80	2 471 442,80

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°057 du 19 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 057

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2009/n°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	588,24	588,24	389,44	198,80	198,80
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 663 529,55	1 663 529,55	1 034 582,43	628 947,12	628 947,12

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°058 du 19 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 n°058

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°022 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 13 mai 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de mars 2009 s'élève à : 6 954 348,59 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 17:20

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 10:36

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	16 172 347,80	16 172 347,80	10 239 125,91	5 933 221,89	5 933 221,89
IVG	0,00	35 108,44	35 108,44	24 539,17	10 569,27	10 569,27
DMI	0,00	365 470,26	365 470,26	214 604,09	150 866,17	150 866,17
Mon patient	0,00	559 763,03	559 763,03	372 359,66	187 403,37	187 403,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	198 673,13	198 673,13	119 672,08	79 001,05	79 001,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 905,69	11 905,69	7 123,26	4 782,43	4 782,43
ACE	0,00	1 598 893,12	1 598 893,12	1 010 388,71	588 504,41	588 504,41
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	18 942 161,47	18 942 161,47	11 987 812,88	6 954 348,59	6 954 348,59

Arrêté DIR/N°139/2009 du 19 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N° 139/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, les 5 et 13 mai 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de mars 2009 s'élève à : 31 022 834,28 Euros, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
Et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 17:20
Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 10:43
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	69 496 639,30	69 496 639,30	44 598 608,52	24 898 030,78	24 898 030,78
PO	0,00	70 371,00	70 371,00	24 141,00	46 230,00	46 230,00
IVG	0,00	80 065,59	80 065,59	55 777,87	24 287,72	24 287,72
DMI	0,00	2 938 368,92	2 938 368,92	2 036 390,78	901 978,14	901 978,14
Mon patient	0,00	5 448 776,76	5 448 776,76	3 554 179,24	1 894 597,52	1 894 597,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	417 134,06	417 134,06	247 048,12	170 085,94	170 085,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	44 105,35	44 105,35	26 718,38	17 386,97	17 386,97
ACE	0,00	8 523 828,95	8 523 828,95	5 466 105,59	3 057 723,36	3 057 723,36
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	87 019 289,93	87 019 289,93	56 008 969,50	31 010 320,43	31 010 320,43

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/05/2009, 19:36
Date de validation par la région : jeudi 07/05/2009, 11:46
Annexe 2**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	40 799,59	28 285,74	12 513,85	12 513,85
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	40 799,59	28 285,74	12 513,85	12 513,85

Arrêté DIR/N°141/2009 du 19 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N°141/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 13 mai 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de mars 2009 s'élève à : 3 661 260,79 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2009
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
 REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
 P/Le Directeur
 et par délégation
 Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)**

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 15:52

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 15:59

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	8 514 166,46	8 514 166,46	5 951 705,22	2 562 461,24	2 562 461,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	40 959,16	40 959,16	28 732,32	12 226,84	12 226,84
Mon patient	0,00	2 559 550,70	2 559 550,70	1 698 204,08	861 346,62	861 346,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	5 693,65	5 693,65	3 938,73	1 754,92	1 754,92
ACE	0,00	609 655,05	609 655,05	386 183,88	223 471,17	223 471,17
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	11 730 025,02	11 730 025,02	8 068 764,23	3 661 260,79	3 661 260,79

ETAT-CIVIL

PASSEPORT BIOMETRIQUE

Arrêté N° 2009-I-1273 du 20 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Déploiement dans l'Hérault

BUREAU DE LA NATIONALITE

ARRETE N°2009-01-

PORTANT EXECUTION DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT
DE L'ARRETE DU 12 MAI 2009 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS PLUSIEURS
DEPARTEMENTS DONT L'HERAULT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 5 et 18 ;

VU le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, notamment son article 13,

VU l'arrêté NOR IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, de l'Eure-et-Loir, de la Moselle, du Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, des Alpes-Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde ;

VU les conventions entre le préfet de l'Hérault et les maires des communes d'AGDE, BEDARIEUX, BEZIERS, CAPESTANG, CASTELNAU-LE-LEZ, CASTRIES, CLARET, CLERMONT-L'HERAULT, FRONTIGNAN, GANGES, GIGNAC, JUVIGNAC, LATTES, LODEVE, LUNEL, MAUGUIO, MEZE, MONTPELLIER, PALAVAS-LES-FLOTS, PEZENAS, SAINT-CHINIAN, SAINT-MARTIN DE LONDRES, SAINT-PONS DE THOMIERES et SETE relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

ARRETE

Article 1- Les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé sont reçues à compter du 04 juin 2009 par les communes suivantes :

AGDE, BEDARIEUX, BEZIERS, CAPESTANG, CASTELNAU-LE-LEZ, CASTRIES, CLARET, CLERMONT-L'HERAULT, FRONTIGNAN, GANGES, GIGNAC, JUVIGNAC, LATTES, LODEVE, LUNEL, MAUGUIO, MEZE, MONTPELLIER, PALAVAS-LES-FLOTS, PEZENAS, SAINT-CHINIAN, SAINT-MARTIN DE LONDRES, SAINT-PONS DE THOMIERES et SETE.

A compter du 04 juin 2009, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2- A compter du 04 juin 2009, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3- Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Béziers, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2009

Le Préfet,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Arrêté N° 2009-I-1257 du 18 mai 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau du Contrôle de la légalité)

Fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

ARRETE N° 2009-I-1257

fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale (J.O du 31 juillet 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-2508 du 17 septembre 2008 ;

VU le jugement du 3 février 2009 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé les élections du collège des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR: IOCB0909838A du 12 mai 2009 fixant les modalités d'organisation des élections du collège des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Languedoc-Roussillon ;

ARMODIFnbresiègesCORCNFPT2009

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Le nombre de sièges des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du C.n.f.p.t est fixé à : 3

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en préfectures et sous-préfectures pour l'ensemble des départements du ressort territorial de la délégation.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1258 du 18 mai 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau du Contrôle de la légalité)

Constitution de la commission de recensement des votes pour les élections du collège des représentants des communes affiliées au centre de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Languedoc Roussillon

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-I-1258

OBJET : Constitution de la commission de recensement des votes pour les élections du collège des représentants des communes affiliées au centre de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Languedoc Roussillon

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 (J.O. du 31 juillet 2008) fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du centre national de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les modalités d'organisation des élections du collège des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE –

ARTICLE 1^{er} La commission chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation de la délégation régionale du Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

Président M. Bernard GINESTY, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, représentant le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Membres M. Bernard MARTIN, maire de Mudaison ; suppléant M. Robert TROPEANO, maire de Saint Chinian,

M. Louis HIGOUNET, maire de Bouzigues ; suppléant M. Jean-Luc FALIP, maire de Saint Gervais sur Mare,

M. Jacques DONNADIEU, maire de Pouzols ; suppléant M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette,

M. André VEZINHET, président du conseil général de l'Hérault ; suppléant M. Jean ARCAS, conseiller général,

M. Jean-Charles MAYALI, chef du bureau du contrôle de la légalité, à la préfecture de l'Hérault ; suppléant M. Yves REBOUL, bureau du contrôle de la légalité, préfecture de l'Hérault,

Mme Francine DOURDOU, bureau du contrôle de la légalité, à la préfecture de l'Hérault ; suppléante Mme Christelle LEBLANC, bureau du contrôle de la légalité, préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 La commission procédera au recensement et au dépouillement des votes le 16 juin 2009. Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister au dépouillement.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Montpellier, le 18 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Arrêté N° 2009-I-1172 du 4 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Laurent BRUEL

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Laurent BRUEL, né le 14/08/1968 à Montpellier, domicilié 15 rue Amédée Borrel à CAZOULS LES BEZIERS (34370);

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 27 mars 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 20 avril 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Laurent BRUEL en tant que gérant de l'entreprise BRUEL Laurent, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Laurent BRUEL sera le gardien situées 15 rue Amédée Borrel à Cazouls les Béziers sont également agréées pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Laurent BRUEL de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Laurent BRUEL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Laurent BRUEL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Cazouls les Béziers

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 04/05/09

Pour le préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau

signé

Stéphanie BLANPIED

Arrêté N° 2009-I-1173 du 4 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Jean-Marc THOMEN

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. THOMEN Jean Marc, né le 24/05/1967, domicilié 33 rue de Copenhague à Sète (34200) ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 27 mars 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 20 avril 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. THOMEN Jean marc en tant que gérant de la SARL TOM DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les trois installations de la fourrière dont M. THOMEN Jean Marc sera le gardien situées :

33 rue de Copenhague – Parc Aquatechnique - 34200 SETE,
Z.I des Eaux Blanches, 34200 SETE
avenue de la Méditerranée, 34110 FRONTIGNAN

sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. THOMEN JeanMarc de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. THOMEN Jean Marc, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. THOMEN Jean Marc devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Sète,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Commandant de la CRS 56,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 04 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Stéphanie BLANPIED

LABORATOIRES

MODIFICATION

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-122 du 18 mai 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitera :

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N° 09-XVI-122

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à R. 6211-13, 6221-1 à D. 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-439 du 06 août 2007 concernant la SELARL dénommée « HERAULT BIOLOGIE » dont le siège social est fixé à Gignac 19, boulevard Esplanade ayant comme directeur Mme Lelia BENSAMMAR;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-816 du 30 novembre 2007 concernant la SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » dont le siège social est fixé à Montpellier 3, avenue Georges Clémenceau ;

VU le dossier de fusion absorption de la SELARL dénommée « HERAULT BIOLOGIE » par la SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 12 mai 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°07-XVI-816 du 30 novembre 2007 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitera :

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier – 29, rue Guillaume Janvier – Directeurs M. Jacques BONNARIC - docteurs en pharmacie.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier – 3, avenue Georges Clémenceau - Directeur Mme Michèle CUENANT docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Montpellier – 29, rue de Verdun – Directeur M. Thomas HOTTIER docteur en Médecine.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 22 ,rue Saint Louis – Directeur M. Pierre MOYNIER docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GIGNAC – 19, Boulevard Esplanade – Directeur Mme Lelia BENSAMMAR docteur en pharmacie.

Siège social de la SELARL : 3, avenue Georges Clémenceau à Montpellier.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 18 mai 2009

P. le PREFET et par Délégation

P .le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

la Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-109 du 25 mai 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**La SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES
PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » exploitera :**

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N°09-XVI-109

Portant modification de l'autorisation

De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de

SELAR

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à R. 6211-13, 6221-1 à D. 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-720 du 05 décembre 2008 concernant la nomination de M. Gérard PONCEPT pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-754 du 30 décembre 2008 concernant la SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » dont le siège social est fixé à Pignan – Impasse de la Gare ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 07 avril 2009 concernant la nomination de M. Jean-Luc LACOMME, pharmacien biologiste, co-directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 18 mai 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°08-XVI-720 du 05 décembre 2008 est modifié comme suit :

DIRECTEUR S : M. Gérard PONCEPT – M. Jean-Luc LACOMME, Pharmaciens biologistes

ARTICLE 2 : La SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » exploitera :

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Pignan – Impasse de la Gare – Directeur Mme Magali PUECH - docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Fabrègues – 1, rue du Professeur Grasset - Directeur M. Marc GERVAIS - docteur en médecine.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum – Directeur M. Gérard PONCEPT , M. Jean-Luc LACOMME, docteurs en pharmacie.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Gigean – Résidence le Rieutord – Lot n°6 – avenue de Béziers – Directeur Mme Colette AMADOR, docteur en pharmacie.

Siège social de la SELARL : Impasse de la Gare à Pignan.

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 25 mai 2009

P. le PREFET et par Délégation
P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
la Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-119 du 26 mai 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Mauguio : laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault**

ARRETE N° 09-XVI-119

OBJET : Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6211-3, L6211-9, R6211-1 à R6211-13, D6221-1 à D6221-4, R6212-72 à R 6212-89 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU la demande de Madame Pascale BRAHIC-DELGERY concernant Madame Monique BOSSY en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint au Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis, 163, boulevard de la Liberté à Mauguio (Hérault), à compter du 23 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-029 en date du 26 janvier 2007 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au 163, boulevard de la Liberté à Mauguio (Hérault), inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de l'Hérault sous le n° 34-253, est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 163, boulevard de la Liberté à Mauguio (Hérault), est exploité à compter du 01 janvier 2007 par la Société d'Exercice Libérale dénommée « Laboratoire DELGERY ».

DIRECTEUR : Mme Pascale BRAHIC-DELGERY, Pharmacien biologiste

DIRECTEUR ADJOINT : Mme Monique BOSSY, Pharmacien biologiste, à compter du 23 janvier 2009.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation

Une copie est adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2009
Le Préfet et par délégation
P.Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjoint

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-121 du 26 mai 2009
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lodève : le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N°09-XVI-121

Portant modification de fonctionnement d'un laboratoire
D'analyses de biologie médical

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC –ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211- 3, L 6211- 9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4,R 6212-1 à R 6212- 50 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1981 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lodève – 6bis, boulevard de la Liberté ;

VU la demande de création d'une société civile professionnelle pour l'exploitation en commun du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lodève -6bis, boulevard de la Liberté par Mesdames Françoise WALTER et Isabelle BONNEFILLE, pharmaciens biologistes ;

VU le dossier, les justifications des compétences des intéressées, ainsi que les statuts de la société civile professionnelle qu'elles ont constituées en vue de l'exploitation en commun dudit laboratoire ;

VU l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des Pharmaciens en date du 04 mai 2009

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-158 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lodève 6bis, boulevard de la Liberté.

-A compter du 01 juillet 2009 le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-09-001 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

- DIRECTEURS : Mesdames Françoise WALTER et Isabelle BONNEFILLE, pharmaciens biologistes

ARTICLE 2 : Mesdames WALTER et BONNEFILLE docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations .

ARTICLE 3 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2009

P. le Préfet et par Délégation
P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-106 du 20 mai 2009
(*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*)

Lamalou Les Bains : laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault**

ARRETE N° 09-XVI-106

OBJET : Portant modification de l'autorisation

De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6211-3, L6211-9, R6211-1 à R6211-13, D6221-1 à D6221-4 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU la demande de Madame Brigitte HERNANDEZ concernant Madame Marion FESQUET-SEVERAC en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint au Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis, 26 avenue Charcot à Lamalou Les Bains (Hérault), à compter du 01 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 85-I-590 en date du 06 mars 1985 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au 26, avenue Charcot à Lamalou Les Bains (Hérault), inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de l'Hérault sous le n° 34-111, est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Mme Brigitte HERNANDEZ, Pharmacien biologiste

DIRECTEUR ADJOINT : Mme Marion FESQUET-SEVERA docteur en médecine, à compter du 01 mai 2009

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation

Une copie est adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 20 mai 2009

P. Le Préfet et par délégation

P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

RETRAIT

Arrêté préfectoral N° 09-XVI-120 du 26 mai 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

LODEVE : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale SIS

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE N°09-XVI-120

Portant retrait de l'autorisation de

Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses

De biologie médicale.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-XVI-109 en date du 09 mars 1994 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lodève – 15, rue neuve des marchés et dirigé par Mme Isabelle BONNEFILLE, pharmacien biologiste ;

VU le dossier en date du 07 mai 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lodève – 15, rue neuve des marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} juillet 2009 est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 15, rue neuve des marchés
34700 – LODEVE
autorisé sous le n° 34-28

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2009

P. Le Préfet et par délégation

P. Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

MER

Arrêté préfectoral N° 040/2009 du 21 avril 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

**Réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau
à l'occasion d'une manifestation nautique Intitulée "la découverte des parcs
ostréicoles"**

ARRETE PREFETORAL N° 40 / 2009

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N°23/2006 DU 16 JUIN 2006

REGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGIN
SUR L'ETANG DE THAU A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE
INTITULEE "LA DECOUVERTE DES PARCS OSTREICOLES"

**Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée**

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n°24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2006 du 16 juin 2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU la demande de manifestation nautique déposée par Monsieur Daniel Degrave, représentant légal de la société "Alpha Diving" en date du 25 février 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 02 mars 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du plan d'eau pendant la manifestation nautique "La découverte des parcs ostréicoles" et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique " La découverte des parcs ostréicoles" organisée par Monsieur Daniel Degrave, représentant légal de la société "Alpha Diving", sur l'étang de Thau et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23/2006 susvisé :

1.1- les navires participant à la manifestation sont autorisés à naviguer et à mouiller dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous, aux dates et horaires suivants :

les 1^{er}, 02 et 03 mai 2009 de 10h00 à 16h00
les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2009 de 10h00 à 16h00
les 18, 19 et 20 septembre 2009 de 10h00 à 16h00

1.2- les compétiteurs sont autorisés à pratiquer la plongée sous-marine dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous, aux dates et horaires suivants :

les 1^{er}, 02 et 03 mai 2009 de 10h00 à 16h00
les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2009 de 10h00 à 16h00
les 18, 19 et 20 septembre 2009 de 10h00 à 16h00

ARTICLE 2

La zone d'évolution autorisée est constituée des tables ostréicoles concédées à Monsieur Stéphane Saez, (tables conchyliques repérées 90T, 90L, 304L, 307L).

Le balisage de cette zone sera effectué par l'organisateur et retiré à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3

La présente dérogation est attribuée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée en cas de non respect des conditions exigées pour en bénéficier ou d'irrégularités dans son utilisation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain Verdeaux

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 40/2009 DU 21 AVRIL 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (transmis par voie électronique par DIV-AEM)
- M. le maire de Marseillan
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS LA GARDE
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

PSP "Grebe" et "Arago"

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/OPSCOT
FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
AEM RL - ARCHIVES SC- CHRONO

Arrêté préfectoral N° 042/2009 du 21 avril 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Portant création d'une zone interdite au droit du littoral de la commune de Valras-Plage a l'occasion d'une compétition de Ball-Trapp

ARRETE PREFETORAL N° 42 / 2009

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE
DE VALRAS-PLAGE A L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE BALL-TRAPP

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n°24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° AR 09/0042 en date du 04 mars 2009, du maire de la commune de Valras-Plage,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe Caumes, Président de l'association "Valras Ball-Trap" en date du 1^{er} avril 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 02 avril 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la compétition de ball-trap, organisée par l'association "Valras Ball-Trap" la navigation, et le mouillage des navires et engins de toute nature, la plongée sous-marine sont interdits, les 25 et 26 avril 2009 de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 :

sur le plan d'eau compris entre le trait de côte et un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le pas de tir réel (point A), (annexe au présent arrêté).

ARTICLE 2

L'organisateur devra tenir informé le CROSS LA GARDE du début et de la fin de la compétition, Tel : 04 94 61 71 10 ; ou 1616 par Tel cellulaire

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la compétition, ou tout accident, sera porté sans délai à la connaissance du directeur du CROSS LA GARDE, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

L'organisateur devra interrompre la compétition si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ainsi que les navires et engins affectés à la surveillance de la compétition mis en place par le comité organisateur (minimum un navire).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain Verdeaux

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 42/2009 DU 21 AVRIL 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (transmis par voie électronique par DIV-AEM pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le maire de Valras-Plage
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

PSP "Grebe" et "Arago"

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/OPSCOT

FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)

AEM RL (2) – ARCHIVES SC- CHRONO

Arrêté préfectoral N° 044/2009 du 22 avril 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE

POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

**Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée**

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Jonathan Mutch en date du 23 mars 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Anna*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de

transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 44/2009 DU 22 AVRIL 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),
M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,
M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,
MM. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard,
MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS MED,
M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,

M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aéroca) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Monsieur Jonathan Mutch - 31 Traverse de Sigou - 83390 Pierrefeu du Var

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)
RL7
Chrono
Archives

Arrêté préfectoral N° 049/2009 du 30 avril 2009 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE ET PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX ARRETES PREFECTORAUX N° 27/89 DU 13 JUILLET 1989 ET 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000 LES 16 ET 17 MAI 2009 A L'OCCASION DE LA "FETE DU NAUTISME"(MANIFESTATION SPORTIVE DE SKI NAUTIQUE)

ARRETE PRÉFECTORAL N° 049 / 2009

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE ET PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX ARRETES PREFECTORAUX N° 27/89 DU 13 JUILLET 1989 ET 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000 LES 16 ET 17 MAI 2009 A L'OCCASION DE LA "FETE DU NAUTISME"(manifestation sportive de ski nautique)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,

préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de La Grande Motte et du Grau du Roi),

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié, en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes françaises en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 1285 du 2 avril 2009 de la mairie de La Grande Motte,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Guy Servolles, président de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant", en date du 16 mars 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, en date du 17 avril 2009,

Considérant qu'il convient d'assurer la police du plan d'eau pendant "La fête du nautisme", et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E**ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de "La fête du nautisme" organisée par monsieur Guy Servolles de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant" au droit du littoral de la commune de la Grande Motte, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés

sont interdits les **16 et 17 mai 2009**, de **09 heures à 19 heures**, dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

La zone réglementée est située sur la partie Nord-ouest de l'étang du Ponant, en dehors de limites administratives du port Grégau, sur le plan d'eau défini :

- au Nord, par le trait de côte,
- au Sud, par le parallèle de latitude : **43° 34, 05' N**
- à l'Ouest, par le méridien de longitude : **04° 06, 20' E**
- à l'Est, par une ligne parallèle à la ligne fictive séparant les départements de l'Hérault et du Gard et située à 20 mètres à l'Ouest de celle-ci.

Cette zone sera balisée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires tracteurs participant à la manifestation qui par ailleurs, par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 27/1989 du 13 juillet 1989, et n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisés, sont autorisés à évoluer aux dates et heures prévues, à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone définie à l'article 2 précité.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain Verdeaux

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 049 /2009 DU 30 avril 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (transmis par voie électronique par DIV-AEM)
- M. le maire de La Grande Motte
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

PSP "*Grebe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/OPSCOT
AEM RL/7
ARCHIVES
CHRONO

Arrêté préfectoral N° 050/2009 du 5 mai 2009. *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises - Mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type A/H1N1

ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU le code des ports maritimes,

VU le code de la santé publique, notamment son article 38,

VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

Xr11 en cours

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,

VU le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,

VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,

Considérant que la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 « d'urgence de santé publique de portée internationale », conformément à l'article 12 du règlement sanitaire international du 23 mai 2005,

Considérant que le Gouvernement français a déclaré la mise en œuvre de la phase 5A du plan national de lutte « Pandémie grippale »,

Considérant l'urgence d'assurer, en complément des mesures adoptées dans les ports, une surveillance des passagers et membres d'équipage des navires faisant une escale au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le capitaine de tout navire, en particulier de plaisance et de grande plaisance, en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie et actualisée par les autorités sanitaires (Institut national de veille sanitaire : www.invs.sante.fr), faisant escale au mouillage en dehors des limites administratives d'un port, dans les eaux territoriales et intérieures françaises, en vue de débarquer des passagers ou membres d'équipage, ou d'embarquer temporairement des personnes se trouvant sur le territoire français, doit établir et transmettre à la capitainerie du port de destination ou le plus proche, une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par l'article 37 du règlement sanitaire international du 23 février 2005 susvisé, et joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 est détecté à bord d'un navire tel que défini à l'article 1, qui se dirige vers un point de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises, le capitaine de ce navire signale ce cas au centre de consultation médical maritime (CCMM) et au MRCC compétent pour la zone considérée (CROSS La Garde), qui en informe le préfet maritime.

Le débarquement ou l'embarquement de personnes est interdit sans l'accord préalable du préfet maritime et du préfet du département concerné.

La conduite adoptée vis-à-vis de ce cas suspect fait l'objet d'une concertation entre les autorités sanitaires et administratives compétentes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas mis fin aux dispositions du plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale ».

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63.

ARTICLE 5

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009 DU 05 MAI 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. le préfet de la région Corse
- MM les Préfets des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud - (pour insertion au recueil des A.A.)

- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes en Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon
- MM les présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de Marseille, Sète et Ajaccio
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud -
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur régional chef de la direction régionale des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS-La Garde
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches du Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud -
- M. le commandant de la circonscription de gendarmerie de Marseille
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Chef de la direction zonale des CRS sud
- MM les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence -Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia- Ajaccio
- Grand Port Maritime de Marseille
- centre de consultation médicale maritime (CCMM) Hôpital Purpan - Place du docteur Baylac - 31059 - Toulouse Cedex -
- SAMU 83 (SCMM)
- SAMU 2A (SCMM)

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la Mer
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction des affaires maritimes).
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : DGGN - DGPN
- Ministère du Budget - DGDDI
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- CFDAM Bordeaux
- Centre d'instruction de Gendarmerie Maritime Méditerranée
- EPSHOM Brest
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- Base Navale Toulon
- COMAR Marseille
- COMAR Ajaccio
- PSP Grèbe
- PSP Arago

COPIES INTERIEURES

ADJ/PREM - C/DIV-AEM - ADJ/OPL – CECMED/OPS/COT- RL6 – Chrono/AEM - Archives/SC

FOSIT (diffusion INTR@MAR par DIV/AEM)

PARKING

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1209 du 12 mai 2009

(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Saint Pons de Thomières : Création d'une chambre funéraire

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
*Officier de la Légion d'Honneur***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la route et notamment l'article R411-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil Général en date du 31 janvier 2005,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 18 mars 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de Saint Etienne d'Albagnan, en date du 19 mars 2009,

Considérant que les travaux réalisés pour l'aménagement de la RD 908 en entrée Est d'agglomération de Saint Etienne d'Albagnan permettent la mise en service du parking de la maison d'informations touristiques ainsi que du carrefour avec le chemin d'accès à la rivière du Jaur.

ARRETE

ARTICLE 1

La mise en service du parking de la maison d'informations touristiques ainsi que du carrefour avec le chemin d'accès à la rivière du Jaur sur la RD 908 est intervenue depuis le 2 mars 2009.

ARTICLE 2

Les régimes de priorité des intersections sur la RD 908 dans l'agglomération de Saint Etienne d'Albagnan sont modifiés de la façon suivante :

- Stop pour les usagers circulant sur le parking du centre d'accueil et arrivant sur la RD 908 au PR 10.2,
- Stop pour les usagers circulant sur le chemin d'accès à la rivière du Jaur et arrivant sur la RD 908 au PR 10.3.

Les usagers circulant sur la Voie d'accès au parking du centre d'accueil ainsi que sur le chemin d'accès à la rivière du Jaur devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 908, au P.R. 10,2 ainsi qu'au PR 10,3** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint Etienne d'Albagnan à compter du 15 mai 2009.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, soit à compter du 15 mai 2009.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Etienne d'Albagnan.

ARTICLE 8

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne d'Albagnan,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
Monsieur le Directeur du Département des routes,
Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de Saint Pons de Thomières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montpellier, le

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Marc PICHON de VENDEUIL

PECHE

Arrêté n° 09-2009-DR du 28 mai 2009

(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)

Approuvant la délibération n° 07-2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 96-0940 du 4 décembre 1996 approuvant le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du préfet de région n° 090037 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à
M Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrête du préfet de région n° 08-2009- DR du 26 mai 2009 portant nomination du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon,

VU la délibération n° 07-2009 adoptée lors de la réunion d'installation du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon en date du 25 mai 2009 ;



A R R E T E**Article 1^{er}**

La délibération n° 07-2009 du 25 mai 2009, jointe en annexe au présent arrêté, modifiant l'article 3 du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon, est approuvée.

Article 2

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon et le directeur régional des Affaires maritimes Languedoc-Roussillon sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

A Sète, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional des Affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

Ampliation :

Préfecture de Région Languedoc-Roussillon (pour publication au RAA)
Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
Comité locaux des pêches maritimes de Sète, Port-Vendres et le Grau du Roi
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA)
Direction régionale des Affaires maritimes PACA
Direction régionale des Affaires maritimes LR
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
cahier d'ordres

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1210 du 12 mai 2009.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Agde : POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE / ROC ECLERC

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE OMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1193 du 7 mai 2008, modifié, qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société dénommée "GUILHEM", situé 2 boulevard du Monaco à AGDE, exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE / ROC ECLERC » par M. Christian GALY ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le représentant légal de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement principal de la société dénommée "GUILHEM", exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE / ROC ECLERC » par M. Christian GALY, situé 2 boulevard du Monaco à AGDE (34300), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-377.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 mai 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1213 du 12 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Marseillan : POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE OMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Elie BANCAREL, gérant de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES », dont le siège est situé 14 rue Gabriel Péri à MARSEILLAN (34340);

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARSEILLANNAISES», exploitée par M. Elie BANCAREL, dont le siège est situé 14 avenue Gabriel Péri à MARSEILLAN (34340), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 09-34-385.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 mai 2009

Le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1286 du 25 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Béziers : Société dénommée FUNERAL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1535 du 30 mai 2008 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAL », situé à BEZIERS, exploité par M. Michel CROS ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le représentant légal de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAL », exploité par M. Michel CROS, situé 2 rue André Robert, résidence Le Corto à BEZIERS (34500), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-378**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 mai 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1291 du 26 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Castelnaud Le Lez. Pompes Funèbres Mistral

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
 - VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRAL » à CASTELNAU-le-LEZ par M. Gérard MALLIA et celui du 30 mai 2008 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
 - VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRAL » par M. Gérard MALLIA, dont le siège est situé 1 rue de Clairval à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-361**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 mai 2009

Le Préfet

MODIFICATION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1211 du 12 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Sète :POMPES FUNEBRES DU LITTORAL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE UNERAIRE - ARRETE
MODIFICATIF**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2522 du 18 septembre 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 08-34-365, l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL », exploité par MM. Vincent GIRARDOT et Bernard MARTY, situé 10 avenue du Maréchal Juin à SETE ;

VU la déclaration de M. Vincent GIRARDOT relative à la cessation des fonctions de co-gérant de M. Bernard MARTY et au transfert du siège de cet établissement secondaire au 19 rue Paul Valéry, accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DU LITTORAL" situé à SETE, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL », situé 19 rue Paul Valéry à SETE (34200), exploité par M. Vincent GIRARDOT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 12 mai 2009

Le Préfet

EXTENSION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1212 du 12 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Clermont-l'Hérault : POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION ANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3206 du 10 septembre 2003, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 03-34-214, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE», exploitée par Mme Anne ROUAUD, dont le siège social est situé route de Montpellier, Z.A. Les Prés, 1 rue des Frères Lumière à CLERMONT-l'HERAULT (34800), pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard,

la fourniture de voiture de deuil,

la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;

VU la demande de Mme Anne ROUAUD, gérante de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2003 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE», exploitée par Mme Anne ROUAUD, dont le siège social est situé route de Montpellier, Z.A. Les Prés, 1 rue des Frères Lumière à CLERMONT-l'HERAULT (34800), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

les soins de conservation.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 12 mai 2009

Le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1281 du 25 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Montady : Entreprise dénommée AXYS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01

OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-065 du 15 janvier 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-356, l'établissement principal de la société dénommée «AXYS» exploité par son gérant M. Dan ARDELEAN à MONTADY, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

les soins de conservation ;

VU la demande du responsable de la société, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les transports de corps avant et après mise en bière ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2009 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «AXYS», exploitée par son gérant M. Dan ARDELEAN, dont le siège social est situé 8 impasse des Cailles à MONTADY (34310), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 25 mai 2009

Le Préfet

RETRAIT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1214 du 12 mai 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Marseillan : L'entreprise exploitée par M. Charles CAUQUIL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION ANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1640 du 7 juillet 2004 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 04-34-156, l'entreprise exploitée par M. Charles CAUQUIL 14 avenue Gabriel Péri à MARSEILLAN ;

VU la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la vente de son entreprise ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée M. Charles CAUQUIL à MARSEILLAN (34340) 14 avenue Gabriel Péri.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 12 mai 2009

Le Préfet

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-420 du 14 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Saint Pons de Thomières : Création d'une chambre funéraire

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-420

Commune de SAINT PONS DE THOMIERES
Création d'une chambre funéraire

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-67 à D.2223-87 ;

VU le dossier présenté par M. Dan Ardelean concernant le projet de création d'une chambre funéraire à SAINT PONS DE THOMIERES ;

VU la délibération du 19 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint Pons de Thomières a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 mars 2009, émis à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 10 février 2009 au 27 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

Article 1^{er} M. Dan Ardelean est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise route d'Artenac à Saint Pons de Thomières, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de SAINT PONS DE THOMIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 14 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1261 du 18 mai 2009
(DDE)

Dérogation ERP – Création d'une entrée piétonne Clinique Clémenville Montpellier

ARRETE N° : 2009-01-1261

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 17206V0303M sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mars 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

la modification de l'accès piéton et en particulier de la rampe,
la transformation des trois places de stationnement initialement prévues en deux places adaptées,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 18 Mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1262 du 18 mai 2009
(DDE)

Dérogation ERP – Réaménagement locaux Caisse d'Epargne - Pezenas

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° 19908K0003 sur la commune de PEZENAS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mars 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice verticale permettant l'accès à l'agence bancaire

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 18 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-434 du 18 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Colombiers : Accès aux services techniques municipaux N parcelle C66

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-434

Commune de COLOMBIERS : Accès aux services techniques municipaux – Parcelle C66

Déclaration d'utilité publique

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la délibération N° 2008/098 du conseil municipal de Colombiers en date du 19 décembre 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement de l'accès aux services techniques – parcelle C66- à Colombiers;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-140 en date du 23 février 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet l'aménagement de l'accès aux services techniques – parcelle C66- sur la commune de Colombiers;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-Préfecture de BEZIERS le 21 avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'accès aux services techniques – parcelle C66- à Colombiers

ARTICLE 2 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de COLOMBIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de COLOMBIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-435 du 18 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

BEZIERS : PRI "Centre Ville"

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-435

Commune de BEZIERS

PRI "Centre Ville"

Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002,

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération N° 431-36 du conseil municipal de BEZIERS en date du 22 septembre 2008 sollicitant l'ouverture e l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré LY 264/265 – 30 rue de l'Argenterie/1 rue Relin à BEZIERS;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1093 en date du 13 novembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré LY 264/265 – 30 rue de l'Argenterie/1 rue Relin à BEZIERS;

VU l'arrêté N° 2008-II-1126 en date du 21 novembre 2008 modifiant l'arrêté N° 2008-II-1093 en date du 13 novembre 2008;

VU le rapport et les conclusions avec réserve du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 22 janvier 2009,

VU la délibération N° 158-29 du conseil municipal de Béziers en date du 27 avril 2009 levant les réserves du commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré LY 264/265 – 30 rue de l'Argenterie/1 rue Relin à BEZIERS

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

RÉGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté N° 2009/01/1205 du 11 mai 2009

(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Stationnement parking gare ferroviaire de Sète

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 13 Février 1997 portant création de Réseau Ferré de France,

VU la loi du 11 Février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances,

VU le décret 730 du 22 mars 1942, relatif aux pouvoirs de police des préfets dans les cours de gare,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 1977 réglementant la police des parties de gare et stations de chemin de fer accessibles au public et notamment son article 22,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière partie 1 : généralités, version consolidée 2008,

VU l'instruction Interministérielle partie 4 : signalisation de prescription, version consolidée 2008,

VU l'instruction Interministérielle partie 7 : marques sur chaussées, version consolidée 2008,

VU la demande de la SNCF et de son gestionnaire de parking (Effia) du 22 décembre 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sète du 27 mars 2009,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article 1er – Objet

1-1 Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation dans les dépendances et cours de la gare de Sète accessibles au public. Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1993.

1-2 Deux cours intérieures situées à l'Est et à l'Ouest du bâtiment voyageurs ne sont accessibles qu'aux véhicules munis d'une autorisation spéciale. L'entrée de chaque cour est matérialisée par un panneau d'interdiction de stationner.

1-3 Un plan des cours et annexes de la gare est joint au présent arrêté.

Article 2 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements prévus sur le plan ci-annexé et repéré sur le terrain par marquage au sol ou panneaux.

2-1 – Zone de stationnement interdit

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés, sur les zones réservées bus et autocars, sur les voies de circulation et les trottoirs.

Tout véhicule ne stationnant pas sur les emplacements prévus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

2-2 - Zones de stationnements réservés

2-2-1 Handicapés : des emplacements handicapés sont spécifiquement créés et matérialisés conformément au décret 99-756 du 31 Août 1999, arrêté du 31 août 1999, et à la circulaire du 23 Juin 2000.

2-2-2 Taxis

Un emplacement leur est attribué devant le bâtiment voyageurs.

2-2-3 Autobus et autocars.

La gare est desservie par autobus et autocars, services réguliers ou spéciaux. La prise en charge, la dépose des voyageurs et le stationnement a lieu aux emplacements prévus à l'Est du bâtiment voyageurs.

2-2-4 Locations de voitures

Des emplacements de stationnement sont attribués aux loueurs de voiture, suivant les conditions du contrat avec le gestionnaire du parking.

2-2-5 Parking des agents travaillant en gare

La partie de parking située le long du bâtiment bureaux/logements est réservée gratuitement aux agents désignés et à leurs visiteurs. Par ailleurs, une zone technique située à l'Ouest du bâtiment voyageurs est réservé au seul usage de l'exploitation SNCF.

2-2-6 Voitures particulières

La gare de Sète comporte deux zones de parkings payants: courte et longue durée.

Le stationnement est payant suivant la tarification affichée sur site.

Des places sont réservées aux Personnes à Mobilité Réduite selon la réglementation en vigueur.

2-2-7 Vélos

Un emplacement est réservé aux vélos et cycles.

2-2-8 Autres véhicules

Le stationnement et la circulation des camions PTC > 3.5t à l'intérieur des cours de la gare sont interdits.

Les véhicules de ce type utilisés pour le transport des colis destinés ou en provenance d'un service SNCF sont cependant autorisés à y pénétrer le temps nécessaire aux opérations de chargement et déchargement.

Article 3 - Piétons

Le cheminement des piétons est matérialisé pour la traversée des 2 cours de la gare.

Article 4- Circulation

Les dispositions du code de la route sont applicables dans les cours et dépendances de la gare.

La circulation et le stationnement des cycles et motocycles est interdite sur les quais voyageurs et sur les trottoirs extérieurs.

Article 5 - Redevance de stationnement

Le stationnement des voitures particulières sur l'ensemble des emplacements repérés par marquage au sol, est payant y compris les dimanches et fêtes de 0h00 à 24h00.

Le recouvrement des redevances est assuré par des bornes de paiement réparties sur l'ensemble des parkings, et repris sur le plan en annexe.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans le bâtiment voyageurs.

Article 7 :

M.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. Le Maire de Sète,
M. Le Commissaire Central de Sète,
M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de 'Hérault
Les agents assermentés de la société EFFIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de la SNCF à Montpellier.

Le Préfet

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE **ÉLECTRIQUE**

Autorisation d'exécution du 5 mai 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

BEZIERS DEPLACEMENT HTA/BT A75 ZONE BZ6

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090131

Dossier distributeur No 002008

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS 14/04/2009

A.D BEZIERS 19/03/2009

FRANCE 27/03/2009

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 5 mai 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**BRISSAC ALIMENTATION TJ DOMAINE D'ANGLAS ET CREATION POSTE
5UF NICOULEAU**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090134
Dossier distributeur No 2009010

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/03/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

BRISSAC 10/04/2009

FRANCE 15/04/2009

TELECOM URR 21/04/2009

L.R

D.D.A.F.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation

d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 11 mai 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**CASTELNAU LE LEZ ALIMENTATION ELECTRIQUE BT DE LA
GENDARMERIE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090100
Dossier distributeur No 032009
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1910 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASTELNAU LE 16/03/2009

LEZ 16/03/2009

A.D 24/04/2009

MONTPELLIER

LUNEL

FRANCE

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 1 avril 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

CAZILHAC CREATION DU POSTE 5 UF BARAQUETTE DEPOSE DES POSTES FREZAL ET BARAQUETTE DEPOSE DU RESEAU HTA ISSU DES POSTES CIMETIERE FREZAL ET BARAQUETTE ET REPRISE DU RESEAU BT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20081013
Dossier distributeur No 2008086

Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/12/2008 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994;

Vu les avis des services intéressés :

CAZILHAC	Pas de réponse
A.D	ST 14/01/2009
MATHIEU	15/01/2009
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse
FRANCE	
TELECOM	URR
L.R	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 1 avril 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**CLERMONT L'HERAULT, NEBIAN CREATION DEPART CAMPIERGUES
LIANSON HTA SOUTERRAINES ENTRE LES POSTES SOURCE CLERMONT
L'HERAULT CAMPIERGUE RULLADOU NEBIAN SERCOGNES CAROS
REPLACEMENT POSTE RC SERCOGNES PAR 3UF**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090115
Dossier distributeur No 011239
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 09/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des 29/07/1994 et 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

CLERMONT	20/04/2009
L'HERAULT	01/04/2009
FRANCE	Pas de réponse
TELECOM URR	20/03/2009
L.R	12/03/2009
NEBIAN	

A.D PEZENAS
S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 5 mai 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**LOUPIAN TJ GROUPE SCOLAIRE CREATION DU POSTE DE
TRANSFORMATION PUC MARAUSSE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090111
Dossier H.E. No 2008CM56
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 03/03/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

LOUPIAN	20/03/2009
A.D AGDE	Pas de réponse
FRANCE	01/04/2009

TELECOM 19/03/2009
S.D.A.P. Pas de réponse
D.D.A.F. Pas de réponse
ERDF SERVICES
MONTPELLIER-
HERAULT

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 2 avril 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MARAUSSAN LIAISON HTA POSTES POUSSAN CHEMIN DE
COLOMBIERES DEPART TABARKA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090001
Dossier distributeur No 009786
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 08/01/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

MARAUSSAN 02/02/2009
A.D BEZIERS 15/01/2009
FRANCE Pas de réponse
TELECOM URR 15/01/2009
L.R
S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 mai 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MAUREILHAN CREATION POSTE 4UF LANGUEDOC ALIMENTATION
BTA/S LOTISSEMENT ARTISANAL DU LANGUEDOC**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090116
Dossier distributeur No 025492

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 06/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAUREILHAN Pas de réponse
A D OLONZAC Pas de réponse
FRANCE 27/03/2009
TELECOM URR 16/03/2009
L.R
HERAULT
ENERGIES

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 2 avril 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MONTAGNAC DEPLACEMENT POSTE DP PROMENADE P0062 CREATION
HTA/S REPRISE DU RESEAU BTA/S**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090056
Dossier distributeur No 73432

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/01/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux

sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTAGNAC 11/02/2009
A.D PEZENAS 13/02/2009
S.D.A.P. Pas de réponse
FRANCE 19/02/2009
TELECOM URR 10/02/2009
L.R
S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 mai 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**NISSAN LES ENSERUNE LIAISON HTA/S NISSAN LES ENSERUNE/FLEURY
D'AUDE DEPART POSTE SOURCE ENSERUNE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090103
Dossier distributeur No 002023

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 05/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NISSAN LES 20/03/2009
ENSERUNE Pas de réponse
A D OLONZAC 17/03/2009
FRANCE Pas de réponse
TELECOM URR
L.R
HERAULT
ENERGIES

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 mai 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**ST AUNES, VENDARGUES CREATION 1 SORTIE HTA/S 240₂ AL ISSUE DU
POSTE SOURCE VENDARGUES POUR ALIMENTATION DE LA ZAC
POMPIDOU BOUCLAGE ZAC SUR POSTE AUGUSTE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090130
Dossier distributeur No 028916

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/07/1994 et 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST AUNES	Pas de réponse
A.D	Pas de réponse
MONTPELLIER	01/04/2009
LUNEL	30/03/2009
FRANCE	16/03/2009
TELECOM URR	25/03/2009
L.R	25/03/2009
VENDARGUES	
HERAULT	
ENERGIES	
A.D LODEVE	
D.I.R. MASSIF	
CENTRAL	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 1 avril 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**STE CROIX DE QUINTILLARGUES REMPLACEMENT POSTE CABINE
HAUTE CAUMETTÈS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20081000

Dossier distributeur No 2008108

Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/12/2008 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

STE CROIX DE Pas de réponse
QUINTILLARGU

ES 07/01/2009

A.D ST Pas de réponse

MATHIEU 20/01/2009

FRANCE

TELECOM URR

L.R

S.D.A.P.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 2 avril 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**TEYRAN CREATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE TYPE 4UF LOU
RECANTOU ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LOU RECANTOU**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090059

Dossier distributeur No 73013

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/02/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

TEYRAN 03/03/2009

A.D 17/03/2009

MONTPELLIER 24/02/2009

LUNEL

FRANCE

TELECOM URR

L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 11 mai 2009*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***VENDRES CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTAS-BTA/S D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION AMENAGEMENT ZAC PORT VENDRES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090055

Dossier distributeur No 021734

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/02/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VENDRES Pas de réponse

A.D BEZIERS 10/02/2009

FRANCE Pas de réponse

TELECOM URR 16/02/2009

L.R

S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Délégué Départemental

Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

SANTÉ

Arrêté DIR/N° 102/2009 du 3 avril 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°102/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu la délibération 17/III/2009 du 25 mars 2009 de la commission exécutive qui définit les orientations présidant à l'allocation des ressources pour les établissements de santé pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2009,

Considérant les modifications intervenues dans les recettes servant de base au calcul de la modulation des coefficients de transition des établissements et qui résultent de la prise en compte

de la version (V11) de la classification des groupes homogènes de malades et des données issues de l'étude nationale des coûts à méthodologie commune (ENCC),

Considérant que le rebasage précité n'a pas d'incidence financière pour les établissements,

Considérant que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 28 février 2009,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon pour 2009, sont les suivantes :

pour deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 50,03 %,

pour 9 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et qui ont un supplément de ressources suite à la mise en place de la V11 du PMSI, est appliqué un taux de convergence de 41,16 % à l'exception d'un établissement qui subit un effet négatif par suite de la suppression du droit d'option des suppléments SRA et pour lequel est appliqué un taux de 33,33%,

pour les autres établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux uniforme de 33,33 %,

pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 35,91 %,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

Décision n°A.2002.066 (extraits) du 10 avril 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Décision de la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 2002.066 (extraits)

Séance du 27 mars 2009

Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc Roussillon c/ Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public.

Requête présentée pour l'agence régionale de l'hospitalisation (A.R.H.) de Languedoc Roussillon par la société d'avocats FIDAL, représentée par Maître Sandrine SERPENTIER LINARES, 747 rue des Apothicaires, Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5, et tendant à ce que la Cour : 1) annule et réforme le jugement en date du 3 juillet 2002 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé son arrêté du 24 juillet 2000 fixant pour l'exercice 2000 la dotation globale de financement et le tarif journalier des prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS) « Le Balcon de Cerdagne » à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) et a fixé les montants de cette dotation et de ce tarif à, respectivement, 14 561 785 F (2 219 929,8 euros) et 3 235, 95 F (493,32 euros) pour l'année 2000 ; 2) à titre subsidiaire, dise et juge que l'A.R.H. ne saurait être condamnée à payer à la Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public une somme qu'elle ne doit pas ; 3) dise et juge que la Fédération générale doit restituer une somme minimum de 11 021 252,98 F (1 680 179,18 euros).

L'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc Roussillon soutient en premier lieu que le tribunal interrégional a omis de statuer sur le moyen d'ordre public, tiré de l'absence de réalité des dépenses invoquées par la Fédération et de l'inexistence de la créance réclamée, qu'elle avait invoqué dans ses écritures du 13 mai 2002 ; qu'en deuxième lieu, au fond, il ressort du bilan de l'exercice 2000 de la MECSS, présenté le 20 juin 2001 par la Fédération, que les recettes de cet exercice, d'un montant supérieur à celui du budget accordé, comportent au groupe 3 des reprises sur provisions qui ont permis de faire face aux frais afférents à la fermeture de l'établissement ; que ces provisions, régulièrement constituées par des dotations ou des excédents provenant de l'exploitation de la MECSS dont le financement incombait intégralement à l'assurance maladie, ne sont pas des ressources propres de l'association ; que l'établissement ne saurait prétendre à une allocation de ressources supplémentaires dès lors que les reprises de provisions et les reprises sur les réserves de compensation et de trésorerie se sont avérées suffisantes ; qu'en effet, le déficit de l'exercice 2000, arrêté à 3 210 683,34 F par la Fédération le 20 juin 2001, peut être compensé par les provisions, réserves et solde disponible inscrits au bilan pour un montant total de 5 974 420,20 F, et qu'il ressort ainsi un solde positif de 2 763 736,86 F en faveur de l'assurance maladie, auquel il convient d'ajouter, conformément au rapport du commissaire aux comptes sur le compte administratif de l'exercice 1999, une somme de 130 000 F représentant le produit financier tiré de la gestion de la trésorerie ; qu'en outre, ayant rendu à l'ONF le bâtiment occupé par la MECSS, la Fédération devrait recevoir une somme minimum de 8 257 516,12 F correspondant à la valeur nette des immobilisations ; qu'ainsi, au total, après apurement et clôture des comptes du « Balcon de Cerdagne », la Fédération est susceptible de restituer une somme de 11 021 252,98 F (1 680 179,18 euros) ; qu'en troisième lieu, si l'association avait demandé, dans le cadre de son budget prévisionnel pour le premier semestre 2002, une somme de 10 328 129 F pour le

financement de mesures nouvelles liées à la fermeture de l'établissement à la date du 30 juin, l'agence régionale estimait que les comptes devaient être arrêtés sur la base de documents comptables définitifs et réglementaires tels que le compte administratif et le bilan ; que par suite, l'arrêté de tarification litigieux ne portait que sur les dépenses prévisionnelles liées à l'activité de la structure ; que les documents produits montrent que l'association disposait de provisions inscrites à son bilan et constituées exclusivement des financements des organismes sociaux au cours des exercices précédents ; que le tribunal a donc mis à la charge de l'assurance maladie des sommes indues ; qu'en quatrième lieu, en raison de la baisse de fréquentation et d'un faible taux d'occupation, il fut décidé, le 14 septembre 1999, de ne plus financer les activités sanitaires du « Balcon de Cerdagne » au-delà du 30 juin 2000 ; que cette décision de l'A.R.H., notifiée et non contestée par la Fédération, est devenue définitive ; que les charges liées à la fermeture de l'établissement ont fait l'objet d'une appréciation qui intervient postérieurement à la cessation du fonctionnement de celui-ci ; qu'en vertu de l'article R. 715-7-5 du code de la santé publique, lorsqu'il y a cessation définitive d'activité, l'autorité administrative peut tenir compte du paiement des indemnités et charges annexes résultant du licenciement du personnel, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions des 1 et 3 du premier alinéa de l'article R.715-7-6 ; qu'ainsi, cette prise en charge n'a pas de caractère automatique et ne s'inscrit pas dans le fonctionnement de l'établissement ; qu'au surplus, au-delà des indemnités et charges liées au licenciement, les conséquences de la cessation d'activité ne peuvent s'inscrire dans le cadre d'un budget dit de fonctionnement, mais dans un bilan dit de « clôture » ; que, d'ailleurs, l'association a déposé un budget de clôture spécifique le 28 août 2000 ; que cette démarche s'est située dans la continuité des procédures applicables en matière budgétaire, qui, implique l'établissement d'un compte administratif après arrêt de l'activité et solde de l'ensemble des opérations liées à la fermeture ; que, par l'envoi de ce document, l'établissement reconnaît lui-même que les mesures qualifiées de nouvelles ne pouvaient être incluses dans un budget de fonctionnement, compte tenu des règles spécifiques applicables en matière de clôture, en particulier de règles différentes selon les modalités de dévolution des biens ou selon la nature des engagements pris par l'établissement ;

DECISION DE LA COUR :

Article 1^{er} : La requête de l'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc Roussillon est rejetée.

Délibéré le 27 mars 2009 et lu en séance publique le 10 avril 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. BACQUET

Le greffier,
V. GUILLOU

FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE HAUTE TECHNICITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION DU LANGUEDOC- ROUSSILLON MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté DIR/N° 105/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique Saint Roch à Montpellier

DIR/N°105/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, s'élève à 219 765 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 106/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan

DIR/N°106/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 9 février 2009 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, s'élève à 136 622 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 107/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

DIR/N°107/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron, s'élève à 932 886 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 108/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique Kennedy à Nîmes DIR/N°108/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Polyclinique Kennedy à Nîmes dénommée désormais SARL Polyclinique Kenval à Nîmes compte tenu du procès verbal de l'assemblée générale mixte du 30 juillet 2008, pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la SARL Polyclinique Kenval à Nîmes,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SARL Polyclinique Kenval à Nîmes, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SARL Polyclinique Kenval à Nîmes par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SARL Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes s'élève à 222 552 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires

Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 109/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Clinique Saint Louis à Ganges

DIR/N°109/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges, s'élève à 71 252 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 110/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique Saint Jean à Montpellier

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle.

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier, s'élève à 187 863 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 111/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique Montréal à Carcassonne

DIR/N°111/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne s'élève à 368 358 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 112/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Clinique du Millénaire à Montpellier

DIR/N°112/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à pour la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier s'élève à 1 532 004 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 113/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez

DIR/N°113/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez, s'élève à 611 691 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 114/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique le Languedoc à Narbonne

DIR/N°114/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la polyclinique le Languedoc à Narbonne,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme A Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne s'élève à 393 902 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX

et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 115/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

« Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes

DIR/N°115/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour l'établissement « Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à

attribuer à la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour l'établissement « Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour l'établissement « Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour l'établissement « Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour l'établissement « Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes, s'élève à 1 030 172 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 116/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Clinique Bonnefon à Alès

DIR/N°116/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à l'Association Clinique Bonnefon à Alès,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à l'Association Clinique Bonnefon à Alès, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par l'Association Clinique Bonnefon à Alès, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès, s'élève à 899 330 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 117/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique St Roch à Cabestany

DIR/N°117/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle.

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme Médipole Saint Roch pour la Polyclinique St Roch à Cabestany, s'élève à 323 377 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 118/2009 du 25 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique St Roch à Cabestany

DIR/N°118/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Clinique Saint Pierre pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan, s'élève à 928 065€.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N° 119/2009 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

La Polyclinique Grand Sud à Nîmes

DIR/N°119/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes, s'élève à 235 395 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de

sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

MODIFICATION

Décision modificative de la décision MRS N°573/07 du 19 décembre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association SPHERES

Mission Régionale de Santé

Le 16 avril 2009

Madame Véronique BODIN
Présidente de l'association
SPHERES
17, avenue d'Assas - Porte A
34 000 MONTPELLIER

N/Réf. : MT – n° 2009 04 16 011

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Décision modificative de la décision MRS N° 573/07 en date du 19 décembre 2007

Madame la Présidente,

Nous avons examiné votre demande relative à la modification du budget du réseau de soins palliatifs Sphères pour les années 2009 et 2010 (votre correspondance du 30 décembre 2008).

Aux vues de l'activité et des dépenses constatées pour l'année 2008, nous avons décidé de vous accorder :

L'augmentation des postes d'IDE et de médecin coordinateur : ces postes seront donc financés à hauteur de 0.75 ETP à compter du 1^{er} mai 2008 ;

Le financement de la maintenance du site internet ;

Le financement de 240 vacations annuelles pour les honoraires des psychologues à 60 euros l'unité.

Les autres postes ont été conservés à hauteur de votre budget initial en fonction des dépenses 2008 du réseau et du niveau de dotation comparé des autres réseaux de soins palliatifs de la région. Les frais de déplacement ont été inclus dans le forfait global qui se porte désormais à 16 700 euros.

Compte tenu de ces éléments, le financement total accordé au réseau SPHERES est de 584 118 euros pour les années 2008, 2009 et 2010.

Un avenant à la convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature prochainement.

Nous avons bien noté le départ de l'IDE du réseau le 31 mai 2008 et son remplacement au 1^{er} mai 2008 soit une présence de deux IDE pendant un mois. Nous attirons votre attention sur le strict respect des postes budgétaires accordés et notamment sur ce mi-temps d'IDE qui, finalement, a été rémunéré 31 756 euros sur les 23 007 euros budgétisés en 2008.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision modificative de la décision MRS N° 13/2009 du 22 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau PHILADO

Mission Régionale de Santé

Le 17 avril 2009

Monsieur le Directeur Général
CHRU de Montpellier
Pour le réseau PHILADO
Centre administratif André Benech
191, avenue Doyen Gaston Giraud
34295 Montpellier Cedex 5

A l'attention de Monsieur Robert PEYRAT,

N/Réf. : SdC/TR – n° 142/2009 Directeur adjoint à la direction de la recherche, des réseaux et du partenariat.

Objet : Décision de la MRS - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Décision modificative de la décision MRS N° 013/2009 en date du 22 janvier 2009

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons pris connaissance des compléments d'information que vous apportez à notre décision du 22 janvier dernier concernant le financement du réseau de prise en charge des adolescents en grande difficulté (PHILADO) pour les années 2009, 2010 et 2011. Les précisions portent d'une part sur le cofinancement du CHU et d'autre part sur la demande d'un reversement de trop perçu 2008. De plus, vous sollicitez une augmentation du budget global et notamment des postes en personnel.

Nous avons examiné les tableaux d'exploitation corrigés avec les réelles affectations des personnels médicaux pour les exercices 2006, 2007 et 2008. Nous avons pris également note de l'existence d'un sous financement de 3 104,63 euros sur ces trois exercices. Ainsi, aux vues de ces explications, la lettre de demande de reversement d'un trop perçu 2008 en date du 5 février 2009 n'a plus lieu d'être et est nulle et non avenue.

Compte tenu du niveau de dotation comparé des autres réseaux d'adolescents en grande difficulté de la région, nous vous accordons l'augmentation des deux mi-temps de pédopsychiatres afin d'harmoniser ce poste sur l'ensemble des réseaux concernés. En ce qui concerne le poste de cadre socio éducatif (coordinateur), il est financé à la même hauteur pour tous : le CHU est libre de compléter le financement de ce poste par ses financements propres. De même, les amortissements n'ont pas lieu d'être budgétisés sur l'enveloppe du FIQCS, étant donné que ce dernier a d'ores et déjà participé à des investissements, notamment à l'achat d'un logiciel de recueil des données d'activité.

Compte tenu de ces éléments, le financement total accordé au réseau PHILADO est de 581 716 euros pour les années 2009, 2010 et 2011. Un nouveau projet de convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature prochainement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision modificative de la décision MRS N° 17/2009 du 22 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association COMERBI

Mission Régionale de Santé

Le 27 mars 2009

Docteur Laurent AIGLE
Réseau Croque Sant
Président de l'association COMERBI
Centre Hospitalier de Béziers
2, avenue Valentin Haüy
BP 740
34 525 BEZIERS Cedex

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Décision modificative de la décision MRS/N° 017/2009 en date du 22 janvier 2009

Monsieur le Président,

Suite à votre correspondance du 4 mars 2009, nous avons examiné les compléments apportés à la demande de renouvellement relative au réseau Croque Santé pour l'année 2009. De plus, nous avons aujourd'hui connaissance de notre enveloppe FIQCS 2009 et donc une meilleure lisibilité dans les financements pour étudier cette demande complémentaire.

Aux vues des justifications données, nous avons revu notre précédente décision MRS et ainsi pris en compte que certains frais généraux ne peuvent être mis en commun avec la Maison Médicale de Garde de Béziers :

Les frais généraux sont accordés pour l'année 2009 à hauteur de 10 300 euros et comprennent les frais comptables de gestion des salaires, les frais relatifs au commissaire aux comptes, les frais de téléphone, internet, frais postaux, imprimerie, fournitures de bureau, maintenances, assurances.

Compte tenu de ces éléments, nous décidons de renouveler le financement du réseau Croque Santé pour un montant total de 226 784 euros en 2009.

Nous vous rappelons également que nous sommes toujours en attente de l'arrêté définitif des comptes de l'association Croque Santé pour l'année 2008 dont l'association COMERBI a repris la suite en tant que promoteur du réseau Croque Santé.

Un avenant à la convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature dès réception de l'arrêté définitif des comptes en 2008.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision modificative de la décision MRS N° 11/2009 du 27 janvier 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Réseau de soins palliatifs RSP

Mission Régionale de Santé

Le 16 avril 2009

Docteur Michaël Hummelsberger
Président du réseau de soins palliatifs "RSP
Béziers Agde Hauts Cantons"
Espace RERREAL
2, avenue PERREAL - BP 740
34500 BEZIERS

N/Réf. : CV/TR – n° 141/2009

Objet : Décision de la MRS - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Décision modificative de la décision MRS N° 011/2009 en date du 27 janvier 2009

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance des compléments d'information que vous apportez à notre décision du 27 janvier dernier concernant le financement du réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons (RSP BAHC) pour les années 2009, 2010 et 2011. Vous sollicitez une augmentation du budget global et notamment un mi temps supplémentaire de médecin et d'infirmière. Nous avons pris note de l'impossibilité d'inclure 83 situations en 2008 par manque de temps des membres de la cellule d'appui du réseau.

Compte tenu de l'activité 2008 du réseau et du niveau de dotation comparé des autres réseaux de soins palliatifs de la région, nous vous accordons 10 000 euros supplémentaires chaque année au titre des frais généraux. Nous attirons votre attention sur le fait que le RSP BAHC dispose d'ores et déjà de la dotation « plafond » en personnels pour les réseaux de soins palliatifs (un temps plein de médecin, d'infirmier, de psychologue, de secrétaire et un mi-temps d'assistante sociale) : il conviendra que vous ajustiez votre organisation à cette configuration.

Concernant les formations, la circulaire DHOS/CNAMTS du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs indique qu'une formation de type DIU de soins palliatifs et d'accompagnement ou une expérience équivalente est nécessaire pour les membres de l'équipe opérationnelle intervenant auprès des patients. Toutefois, si cette formation n'a pas été un préalable à l'embauche, elle relève de la formation universitaire de la personne financée par ses propres moyens.

Compte tenu de ces éléments, le financement total accordé au RSP BAHC est de 865 591 euros pour les années 2009, 2010 et 2011. Un avenant à la convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature prochainement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Décision modificative de la décision MRS N° 09/2009 du 5 février 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

L'AFREE

Mission Régionale de Santé

Le 28 avril 2009

Madame Françoise MOLENAT
Présidente de l'AFREE

Pôle Périnatal de prévention en santé
mentale
BP 64 164
34 092 Montpellier Cedex 5

N/Réf. : MT – n° 2009 04 28 024

Objet : Décision de la MRS - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

Décision modificative de la décision MRS N° 09/2009 en date du 5 février 2009

Madame la Présidente,

Nous avons examiné votre demande du 6 avril 2009 relative à la modification du budget du réseau de santé « Pôle Périnatal de Prévention en Santé Mentale » (P3SM) pour les années 2009 et 2010.

Vous sollicitez la mise à jour des cofinancements et la modification des temps prévus dans le budget initial pour deux postes de travail.

Nous faisons droit à votre demande et vous accordons les temps suivants :

0.20 ETP de pédopsychiatre (au lieu de 0.35 ETP)

0.57 ETP de psychologue clinicien (au lieu de 0.40 ETP).

Le budget a été réactualisé aux vues des cofinancements et du basculement du temps de pédopsychiatre sur le poste de psychologue conformément à notre grille de rémunération.

Compte tenu de ces éléments, le financement total accordé au réseau P3SM est de 246 263 euros pour les années 2009 et 2010.

Un nouveau projet de convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature prochainement.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral conjoint N° 2009-I-1287 du 26 mai 2009.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Pujol sur Orb. Captage de l'Allée, implanté sur la commune précitée. Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-01-1616 du 8 août 2007

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009-01-1287

OBJET : Commune du Poujol sur Orb
Captage de l'Allée, implanté sur la commune précitée
Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-01-1616 du 8 août 2007

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1616 du 8 août 2007 déclarant d'utilité publique le captage de l'Allée au bénéfice de la commune de Poujol sur Orb

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de rectifier les coordonnées Lambert des ouvrages de captages ;
- que les ouvrages de captage ont changé d'appellation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives à l'appellation du captage sont modifiées : la dénomination du forage «de l'Allée Ouest » est remplacée par « de l'Allée côté digue ».

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées concernant les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des ouvrages, ainsi qu'il suit :

Forage de « l'Allée Est »

X = 659,069

Y = 1842,116

Z = 160,22 m NGF

Forage de « l'Allée côté digue »

X = 659,077

Y = 1842,118

Z = 160,22 mNGF

Le reste de l'article 2 est inchangé.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aveyron,

Le sous-préfet de Lodève,

Le sous-préfet de Millau,

Les Maires des communes de Avène, Bédarieux, Brenas, Cabrerolles, Camplong, Carlenas et Lévas, Castanet le Haut, Caussiniojous, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Valquières, Faugères, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour sur Orb, Lamalou les Bians, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet d'Orb, Le Poujol sur Orb, Les Aires, Les Plans, Le Pradal, Les Rives, Lodève, Lunas, Pézènes les Mines, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint Génies de

Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Etienne d'Estréchoux, Taussac la Billière, Vieussan et Villemagne l'Argentière pour le département de l'Hérault, Les Maires des communes de Le Clapier, Fondamente, Montagnol, Tauriac de Camares, Mélagues, Arnac sur Dourdou et Cornus pour le département de l'Aveyron, Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Directeur départemental de l'équipement, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile, Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron..

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

P/Le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le secrétaire général
signé Pierre BESNARD

P/Le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le secrétaire général,
signé Patrice LATRON

POLICE SANITAIRE

Arrêté préfectoral conjoint N° 2009-I-1317 du 29 mai 2009

(Direction Interdépartementale des affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Interdiction temporaire transfert d'huîtres creuses

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-I-1317

Portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

CONSIDERANT la hausse de mortalité inexplicquée sur l'Etang de Thau, l'Etang du Prévost et les lotissements conchylicoles en mer,

CONSIDERANT que cette mortalité inexplicquée survient après un phénomène de mortalité importante rencontré sur l'ensemble du littoral français pendant l'année 2008 sur l'huître creuse,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, aucune cause possible de ces surmortalités ne peut être écartée, y compris la présence d'agents pathogènes responsables d'une maladie endémique ou exotique, telles que définies dans l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé,

CONSIDERANT qu'au regard du bilan des connaissances de l'épisode de mortalité 2008, les transferts peuvent apparaître comme un des facteurs impliqués dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains,

CONSIDERANT que l'isolement des secteurs de production ostréicole suspectés, par une mesure d'interdiction des entrées et des sorties de cheptel a pour objectif de limiter la propagation des mortalités,

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, sont définies les zones soumises à restriction suivantes :

Etang de Thau (n° de zone 34.38, 34.39 et 34.40)

Etang du Prévost (n° de zone 34.26)

Lotissements conchylicoles en mer (n° de zone 34.07 et 34.21)

Article 2 : **Toute entrée d'huîtres creuses dans les zones définies à l'article 1^{er} est interdite**, sauf dérogation particulière délivrée par la direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

Article 3 : **Toute sortie d'huîtres creuses des zones définies à l'article 1^{er} est interdite**, sauf dérogation particulière délivrée par la direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, .

Cette interdiction ne s'applique pas à la sortie d'huîtres destinées à la consommation humaine, dans la mesure où l'eau des bassins dans lesquels seraient placées ces huîtres n'est pas rejetée en zone non soumise à restriction pour des causes de mortalité.

Article 4 : Les transferts d'huîtres au sein d'une des zones définies à l'article 1^{er} ne sont pas interdits.

Article 5 : Les mesures d'interdiction du présent arrêté seront levées en fonction des résultats des analyses conduites et de l'évolution des mortalités constatées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2009

Le Préfet

Claude BALAND

Ampliation:

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL)
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault
- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault
- Direction régionale des affaires maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur
- Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- IFREMER Sète - LEL/LR
- Section régionale de la conchyliculture Méditerranée
- ASA des cultures en mer ouverte
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes de Sète
- Prud'homie de Sète-étang, de Palavas,

- Mairies de Frontignan, Balaruc les Bains, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Villeneuve les Maguelone, Palavas les Flots
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- OP des conchyliculteurs de Thau
- Syndicat LA.PRO.MER
- CAT « Les Compagnons de Maguelone »
- ULAM 34-30
- Gendarmerie maritime :
 - brigade de Sète,
 - BSL Port la Nouvelle
- Gendarmerie nationale :
 - groupement départemental de l'Hérault

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté additif N° 09-XVIII-151 du 6 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL LA COLOMBE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**ARRETE ADDITIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-69
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-151**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/110407/F/034/S/061*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-69 en date du 11 avril 2007 portant agrément simple de la SARL LA COLOMBE.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 16 mars 2009 par Madame Armelle D'ETTORE, Gérante de la SARL LA COLOMBE située 27 Bois de Massargues – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL LA COLOMBE est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-151
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 6 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-152 du 6 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise AUX JARDINS DE GUILLAUME

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-152**

AGREMENT « SIMPLE »
N/060509/F/034/S/078

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 février 2009 et complétée le 6 avril 2009 par Monsieur Guillaume GAY, représentant légal de l'entreprise AUX JARDINS DE GUILLAUME située Chemin du Béal - « l'Olivette » - Route de Lacoste – 34800 CLERMONT L'HERAULT.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AUX JARDINS DE GUILLAUME est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AUX JARDINS DE GUILLAUME effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 mai 2009 et jusqu'au 5 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/060509/F/034/S/078.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-152
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 6 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-154 du 6 mai 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise JMN Services**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-154

AGREMENT « SIMPLE »
N/060509/F/034/S/079

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 mars 2009 et complétée le 27 avril 2009 par Monsieur Jean- Michel NOEL, représentant légal de l'entreprise JMN SERVICES située 81 route de Montoulieu – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise JMN Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise JMN Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 mai 2009 et jusqu'au 5 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/060509/F/034/S/079.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-154
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 6 mai 2009

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-155 du 6 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise CLIC ET NOUS

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-155

AGREMENT « SIMPLE »
N/060509/F/034/S/080

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 avril 2009 et complétée le 24 avril 2009 par Monsieur Laurent MAZIERE, représentant légal de l'entreprise CLIC ET NOUS située 4 bis rue Paul Bonnefoi – 34830 CLAPIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CLIC ET NOUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CLIC ET NOUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 mai 2009 et jusqu'au 5 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/060509/F/034/S/080.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-155
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Fait à Montpellier, le 6 mai 2009

Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-156 du 12 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise ABC Sport Coaching

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-156

*AGREMENT « SIMPLE »
N/120509/F/034/S/081*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 avril 2009 et complétée le 29 avril 2009 par Monsieur Jérôme RUS, représentant légal de l'entreprise ABC Sport Coaching située 25 place des Coraliennes – 34140 MEZE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ABC Sport Coaching est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ABC Sport Coaching effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 mai 2009 et jusqu'au 11 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/ 120509/F/034/S/081.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-156
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 12 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-157 du 12 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise LE FER VAPEUR

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-157

*AGREMENT « SIMPLE »
N/120509/F/034/S/082*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 avril 2009 par Madame Patricia DAPRENANT, représentante légale de l'entreprise LE FER VAPEUR située 35 passage des Genêts – 34400 SAINT SERIES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LE FER VAPEUR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LE FER VAPEUR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 mai 2009 et jusqu'au 11 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120509/F/034/S/082.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-157
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 12 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-158 du 13 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL ASSISTANCE DE VIE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-158

AGREMENT « SIMPLE »
N/130509/F/034/S/083

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 février 2009 et complétée le 2 avril 2009 par Madame Marie-Laurence DURAND, représentante légale de la SARL ASSISTANCE DE VIE située 7 rue du Souquet – 34560 VILLEVEYRAC.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ASSISTANCE DE VIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ASSISTANCE DE VIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 mai 2009 et jusqu'au 12 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/130509/F/034/S/083.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-158
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 13 mai 2009

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-159 du 13 mai 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***I'EURL LA MARELLE**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-159

*AGREMENT « SIMPLE »
N/130509/F/034/S/084*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 février 2009 et complétée le 23 avril 2009 par Monsieur Sébastien MUMLER, représentant légal de l'EURL LA MARELLE située 450 rue Baden Powell – Espace Optimum Center – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL LA MARELLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LA MARELLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 mai 2009 et jusqu'au 12 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/130509/F/034/S/084.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-159
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 13 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-160 du 13 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AIDES ET COMPAGNIE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-48
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-160

AGREMENT « SIMPLE »
N/201106/F/034/S/035

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 06-XVIII-48 en date du 20 novembre 2006 portant agrément simple de la SARL AIDES ET COMPAGNIE nom commercial « Age d'Or Services ».

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 13 mars 2009 et complétée le 23 avril 2009 par Monsieur Laurent CARPENTIER, Gérant de la SARL AIDES ET COMPAGNIE située 5 impasse des Lauriers – 34160 SAINT DREZERY.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 est complété comme suit :

La SARL AIDES ET COMPAGNIE est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-160
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 13 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-161 du 15 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-161

*AGREMENT « SIMPLE »
N/140509/A/034/S/085*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 6 avril 2009 pour la structure A.D.M.R. Castelnau le Lez représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 8 avenue Aristide Briand- 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Castelnau le Lez est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140509/A/034/S/085.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-161
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 15 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-162 du 15 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-162**

***AGREMENT « QUALITE »
E/140509/A/034/Q/026***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 6 avril 2009 pour la structure A.D.M.R. Castelnau le Lez représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 8 avenue Aristide Briand – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Castelnau le Lez est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/140509/A/034/Q/026.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-162
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 15 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-163 du 15 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-163

*AGREMENT « QUALITE »
N/140509/A/034/Q/030*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 6 avril 2009 pour la structure A.D.M.R. Castelnau le Lez représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 8 avenue Aristide Briand - 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Castelnau le Lez est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Castelnau le Lez effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140509/A/034/Q/030.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-163
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 15 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-164 du 15 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Castelnau le Lez

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-164

AGREMENT « SIMPLE »
N/140509/A/034/S/086

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 6 avril 2009 pour la structure A.E.F. Castelnaud le Lez représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 8 avenue Aristide Briand - 34170 CASTELNAU LE LEZ

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Castelnau le Lez est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Castelnau le Lez effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140509/A/034/S/086.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-164
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 15 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-165 du 15 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Association A VOTRE SERVICE 34

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-165**

***AGREMENT « QUALITE »
N/150509/A/034/Q/031***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 17 février 2009 et complétée le 31 mars 2009 par Monsieur Stéphane LHERMITE, Président de l'association A VOTRE SERVICE 34, dont le siège social est situé 12 rue des Lavandins – 34590 MARSILLARGUES.

VU la saisine pour avis en date du 2 avril 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 5 mai 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association A VOTRE SERVICE 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A VOTRE SERVICE 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 15 mai 2009 et jusqu'au 14 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/150509/A/034/Q/031.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-165
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 15 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-166 du 19 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL HOME SUD SERVICES

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-70
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-166

AGREMENT « SIMPLE »

N/120407/F/034/S/062

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-70 en date du 12 avril 2007 portant agrément simple de la SARL HOME SUD SERVICES.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 11 décembre 2008 par Madame Chantal CHALENCON, Gérante de la SARL HOME SUD SERVICES située 4 rue Edouard VII Bât C – 34070 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL HOME SUD SERVICES est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-166
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-167 du 19 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AC - SERDOM

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-54
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-167

*AGREMENT « SIMPLE »
N/131206/F/034/S/040*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-167 en date du 13 décembre 2006 portant agrément simple de la SARL AC-SERDOM.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 20 avril 2009 et complétée le 6 mai 2009 par Monsieur Frédéric RAYNAUD et Thierry ODOARD, co-gérants de la SARL AC-SERDOM située 2 bis rue de la Montée de Joly – 34300 AGDE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL AC-SERDOM est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-167
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-168 du 19 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Entreprise WEB-INFORMATIQUE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-168**

AGREMENT « SIMPLE »

N/190509/F/034/S/087

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 mars 2009 et complétée le 24 avril 2009 par Monsieur Frédéric DESENZANI, représentant légal de l'entreprise WEB-INFORMATIQUE située 13 lot les Jardins du Rieu – 34800 CANET.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise WEB-INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise WEB-INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 mai 2009 et jusqu'au 18 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/190509/F/034/S/087.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-168
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-169 du 19 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Entreprise ANDRE Eric

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-169

*AGREMENT « SIMPLE »
N/190509/F/034/S/088*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 avril 2009 par Monsieur Eric ANDRE, représentant légal de l'entreprise ANDRE Eric située 9 rue des Palourdes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ANDRE Eric est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ANDRE Eric effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 mai 2009 et jusqu'au 18 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/190509/F/034/S/088.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-169

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-171 du 26 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL LA MARELLE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-171**

*AGREMENT « QUALITE »
N/260509/F/034/Q/032*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 18 février 2009 et complétée le 23 avril 2009 par Monsieur Sébastien MUMLER, Gérant de l'EURL LA MARELLE, dont le siège social est situé 450 rue Baden Powell Espace Optimum Center – 34000 MONTPELLIER.

VU la saisine pour avis en date du 24 avril 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 18 mai 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL LA MARELLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LA MARELLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260509/F/034/Q/032.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-171
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-172 du 26 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL Les 3 PETITS COCHONS

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-172**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/260509/F/034/S/089*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 avril 2009 et complétée le 15 mai 2009 par Monsieur René GALIBERT, représentant légal de la SARL LES 3 PETITS COCHONS située 485 rue Ampère – ZA la Garrigue – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL LES 3 PETITS COCHONS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LES 3 PETITS COCHONS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260509/F/034/S/089.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-172
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-173 du 26 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-173**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/260509/F/034/S/090*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 avril 2009 et complétée le 15 mai 2009 par Madame Valérie AUSTI, représentante légale de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE située Le Rey – le Ranquet – 34270 VALFLAUNES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260509/F/034/S/090.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-173
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-174 du 26 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Entreprise MIAM MIAM A DOM

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-174**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/260509/F/034/S/091*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 mars 2009 et complétée le 20 mai 2009 par Monsieur Gilles BOUZIGUES, représentant légal de l'entreprise MIAM MIAM A DOM située 30 avenue des Elysées – les Vagues 6 – 34350 VALRAS-PLAGE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MIAM MIAM A DOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MIAM MIAM A DOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/260509/F/034/S/091.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-174
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-175 du 27 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Entreprise CLAVOT Eloïc

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-175**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/270509/F/034/S/092*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 avril 2009 par Monsieur Eloïc CLAVOT, représentant légal de l'entreprise CLAVOT Eloïc située 31 avenue de la Gare – 34260 LE BOUSQUET D'ORB.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CLAVOT Eloïc est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CLAVOT Eloïc effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 27 mai 2009 et jusqu'au 26 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/270509/F/034/S/092.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-175
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 27 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-176 du 27 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Entreprise AGENCE GLOBALE DE SERVICES dénommée A.G.S. 34**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-176**

*AGREMENT « QUALITE »
N/270509/F/034/Q/033*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 26 février 2009 et complétée le 21 avril 2009 par Madame Lucrèce RAVEANE, Gérante de l'entreprise AGENCE GLOBALE DE SERVICES dénommée A.G.S. 34, dont le siège social est situé 9 avenue de Pézenas – 34140 MEZE.

VU la saisine pour avis en date du 23 avril 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 25 mai 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'entreprise AGENCE GLOBALE DE SERVICES dénommée A.G.S. 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AGENCE GLOBALE DE SERVICES dénommée A.G.S. 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 27 mai 2009 et jusqu'au 26 mai 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/270509/F/034/Q/033.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-176
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 27 mai 2009

Isabelle PANTEBRE

RETRAIT**Arrêté de retrait d'agrément N° 09-XVIII-153 du 11 mai 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Lattes : La structure C.A.I.D. INFORMATIQUE**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-153

*AGREMENT SIMPLE»
N/131106/F/034/S/029*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-42 du 13 novembre 2006 portant agrément de l'organisme C.A.I.D. INFORMATIQUE,

VU la transmission du 15 avril 2009 par la structure C.A.I.D. INFORMATIQUE, justifiant de la cessation d'activité à partir du 30 septembre 2008.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

La structure C.A.I.D. INFORMATIQUE, situé 40 avenue du Grenache 34970 LATTES, ayant cessé son activité depuis le 30 septembre 2008, l'agrément numéro N/131106/F/034/S/029 délivré le 13 novembre 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-153
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 4 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-170 du 28 mai 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'Entreprise ANDRE Eric

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE N° 09-XVIII-170

AGREMENT SIMPLE»
N/250707/F/034/S/084

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-147 du 25 juillet 2007 portant agrément de l'organisme VINCENT nom commercial "Les Menus Services",

VU la transmission du 12 mai 2009 par la structure VINCENT nom commercial "Les Menus Services", justifiant de la cessation d'activité à partir du 31 octobre 2008

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure VINCENT nom commercial "Les Menus Services", situé 266 avenue de Béziers 34470 MARAUSSAN, ayant cessé son activité depuis le 31 octobre 2008, l'agrément numéro N/250707/F/034/S/084 délivré le 25 juillet 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-170

Fait à Montpellier, le 4 juin 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-077 du 25 mai 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Castelnau Le Lez : Dr Géraldine JAMBERT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 077

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Géraldine JAMBERT le 04/05/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Géraldine JAMBERT
Cabinet vétérinaire
9 place Charles de Gaulle
34170 CASTELNAU LE LEZ

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Géraldine JAMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-078 du 25 mai 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Lunel. Dr Benjamin DEVILLE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 078

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Benjamin DEVILLE le 22/04/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Benjamin DEVILLE
Clinique vétérinaire
1000 avenue des Abrivados

34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Benjamin DEVILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

URBANISME

Récepissé de déclaration du 13 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)

Saint-Thibery : Lotissement Les Hauts de Costes

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

Lotissement Les Hauts de Costes

COMMUNE DE SAINT-THIBERY

Dossier n° 34-2009-00027

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le préfet de l' HERAULT
officier de la légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales VU le code civil et notamment son article 640

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/03/09, présenté par SARL LES BASALTES représenté par Monsieur BRUGEAUD Yves, enregistré sous le n° 34-2009-00027 et relatif à :
Lotissement Les Hauts de Costes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LES BASALTES Route de Florensac
BP 15
34630 SAINT-THIBERY**

concernant :

Lotissement Les Hauts de Costes

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-THIBERY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09/05/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-THIBERY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-THIBERY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 13 mars 2009,

**Pour le Préfet de l'Hérault,
Le chef du Service Eau-Environnement par intérim,**

Eric MUTIN

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-390 du 7 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENES LES MINES : Forages du Puech

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-390
Commune de PEZENES LES MINES

Forages du Puech

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique, l'instauration des périmètres de sécurité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU Code de la Santé publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PEZENES LES MINES en date du 13 novembre 2008 demandant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de PEZENES LES MINES, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 30 mars 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000121/34 en date du 09 avril 2009 désignant M. Alain PALAT, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 en date du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de PEZENES LES MINES, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection concernant les forages du Puech, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

PEZENES LES MINES

CARLENCAS ET LEVAS

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain PALAT, domicilié 1 rue de la Butte Ronde, Villa Welcome, 34200 SETE.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de PEZENES LES MINES pendant 29 jours du 18 mai 2009 au 15 juin 2009 inclus, aux heures

d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Une notice explicative ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CARLENCAS et LEVAS pendant 29 jours du 18 mai 2009 au 15 juin 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de PEZENES LES MINES le : 19 mai 2009 de 9H00 à 12H00

Mairie de PEZENES LES MINES le : 27 mai 2009 de 9H00 à 12H00

Mairie de CARLENCAS ET LEVAS le : 02 juin 2009 de 9h30 à 12h30

Mairie de PEZENES LES MINES le : 15 juin 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,

Monsieur le Maire de PEZENES LES MINES,

Monsieur le Maire de CARLENCAS ET LEVAS

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 07/05/2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-391 du 7 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

GRAISSESSAC : Création d'un jardin botanique

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-391

Commune de GRAISSESSAC
Création d'un jardin botanique
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de GRAISSESSAC en date du 25 novembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un jardin botanique;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000102/34 en date du 25 mars 2009 désignant M. Jean ANDREO, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'un jardin botanique sur la commune de GRAISSESSAC,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de GRAISSESSAC.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean ANDREO, Commandant de Police à la retraite, demeurant 52 rue Paule TIFFY 34500 BEZIERS.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de GRAISSESSAC où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant 33 jours consécutifs, du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de GRAISSESSAC, les observations du public les jours suivants :

Le 25 mai 2009 de 14H00 à 17H00

Le 09 juin 2009 de 14H00 à 17H00

Le 17 juin 2009 de 14H00 à 17H00

Le 26 juin 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à

la Mairie de GRAISSESSAC et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Maire de GRAISSESSAC,

- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 07 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-417 du 14 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Annulation : Forages du Puech PEZENES LES MINES

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-417

Commune de PEZENES LES MINES
Forages du Puech
Rapport de l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2009-II-390 du 07 mai 2009.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU Code de la Santé publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PEZENES LES MINES en date du 13 novembre 2008 demandant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de PEZENES LES MINES, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 30 mars 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000121/34 en date du 09 avril 2009 désignant M. Alain PALAT, commissaire enquêteur;

VU les pièces du dossier soumis aux enquêtes;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-390 en date du 07 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique et l'instauration des périmètres de sécurité concernant les forages du Puech sur le territoire de la commune de PEZENES LES MINES;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;
CONSIDERANT que la publicité dans la presse n'a pas été effectuée dans les délais réglementaires;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N° 2009-II-390 en date du 07 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique et l'instauration des périmètres de sécurité concernant les forages du Puech sur le territoire de la commune de PEZENES LES MINES est rapporté.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de PEZENES LES MINES,
Monsieur le Maire de CARLENCAS ET LEVAS
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 14 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-418 du 14 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENES LES MINES : Forages du Puech

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-418

Commune de PEZENES LES MINES
Forages du Puech

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique, l'instauration des périmètres de sécurité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU Code de la Santé publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PEZENES LES MINES en date du 13 novembre 2008 demandant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de PEZENES LES MINES, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 30 mars 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000121/34 en date du 09 avril 2009 désignant M. Alain PALAT, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 en date du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le projet présenté par la mairie de PEZENES LES MINES, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection concernant les forages du Puech, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

PEZENES LES MINES

CARLENCAS ET LEVAS

ARTICLE 2 :Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain PALAT, domicilié 1 rue de la Butte Ronde, Villa Welcome, 34200 SETE.

ARTICLE 3 :Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de PEZENES LES MINES pendant 31 jours du 08 juin 2009 au 08 juillet 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Une notice explicative ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CARLENCAS et LEVAS pendant 31 jours du 08 juin 2009 au 08 juillet 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de PEZENES LES MINES le : 08 juin 2009 de 14H00 à 17H00

Mairie de CARLENCAS ET LEVAS le : 16 juin 2009 de 09H30 à 12H30

Mairie de PEZENES LES MINES le : 1^{er} juillet 2009 de 09h00 à 12h00

Mairie de PEZENES LES MINES le : 08 juillet 2009 de 09H00 à 12H00

ARTICLE 4 :Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le

dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de PEZENES LES MINES,
Monsieur le Maire de CARLENCAS ET LEVAS
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 14 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-419 du 14 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Forage La Baume 06 sur la commune de Servian

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-419 du 14 mai 2009

Objet : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Forage La Baume 06 sur la commune de Servian

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
Arrêté portant autorisation :
- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1243 du 14 mai 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales

STation d'épuration « Maera » ex-Cereirède Comité de suivi

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

Arrêté n°2009-01 1243

STATION D'EPURATION « MAERA » EX-CEREIREDE
COMITE DE SUIVI

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1^{er} juin 2004 portant création du comité de suivi de la station d'épuration de la Cereirède ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2005.01.2066 du 22 août 2005, 2006.01.1745 du 18 juillet 2006 et 2006.01.2477 du 16 octobre 2006 complétant la composition du comité de suivi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005.01.1907 du 29 juillet 2005 autorisant les travaux d'extension et de modernisation de la STEP « la Cereirède » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007.I.898 du 09 mai 2007 renouvelant le comité de suivi de MAERA ;

VU Considérant la demande du 23 mars du collectif d'associations CAPNUBAM ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Le collectif d'associations de protection de la nature et des usagers de la baie d'Aigues Mortes « CAPNUBAM » est intégré en qualité de membre « REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONNELS » pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à chacun des membres du comité.

Montpellier, le 14 mai 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé
Patrice LATRON

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-427 du 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - age F3 La Marseillette sur la commune de Servian

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-427 du 18 mai 2009

Objet : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Forage F3 La Marseillette sur la commune de Servian

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux
de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté valant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-428 du 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIAEP de la Région du Vernazobres - Forages de la Linquières implantés sur la commune de VILLESPASSANS

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-428 du 18 mai 2009

Objet : SIAEP de la Région du Vernazobres
Forages de la Linquières implantés sur la commune de VILLESPASSANS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation :

- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-429 du 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIAE de la Vallée du Jaur – Forage de Ladrex

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-429 du 18 mai 2009

Objet : SIAE de la Vallée du Jaur
Forage de Ladrex

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-430 du 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIAE de la Vallée du Jaur – Forage de Couduro Nord

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-430 du 18 mai 2009

Objet : SIAE de la Vallée du Jaur
Forage de Couduro Nord

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-431 18 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

SIAE de la Vallée du Jaur – Forage de Couduro Sud

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2009-II-431 du 18 mai 2009

Objet : SIAE de la Vallée du Jaur
Forage de Couduro Sud

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Récepissé de déclaration du 20 mai 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)

Aire de repos de MEZE

PREFECTURE de l'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AIRE DE REPOS DE MEZE

COMMUNE DE MEZE

Dossier n° 34-2009-00037

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le préfet de l' HERAULT
officier de la legion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/04/09, présenté par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE représenté par Monsieur le Directeur BOULET Jean-Pierre, enregistré sous le n° 34-2009-00037 et relatif à : AIRE DE REPOS DE MEZE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AUTOROUTES DU SUD DE LA France
DIRECTION REGIONALE EXPLOITATION
Echangeur de Narbonne Sud
BP 605
11106 NARBONNE**

concernant :

AIRE DE REPOS DE MEZE

dont la réalisation est prévue dans la commune de MEZE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 28 avril 2009.

Le déclarant peut débiter les travaux à partir du **20 mai 2009**, correspondant à la date du courrier d'accord sur le dossier de déclaration.

Un exemplaire de la déclaration est transmis à la mairie de la commune de MEZE où cette opération doit être réalisée pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MEZE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 20 mai 2009,

Pour le Préfet,

Le Chef de Service Eau-Environnement par intérim,

Eric MUTIN

ZAC

Récepissé de déclaration du 11 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)

Zone d'Aménagement concerté LE POUGET

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
Zone d'Aménagement concerté LE POUGET

COMMUNE DE LAVERUNE

Dossier n° 34-2009-00026

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l' HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/03/09, présenté par COMMUNE DE LAVERUNE représenté par Monsieur le Maire CAIZERGUES Roger, enregistré sous le n° 34-2009-00026 et relatif à : Zone d'Aménagement concerté LE POUGET ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LAVERUNE
HOTEL DE VILLE
34880 LAVERUNE

concernant :

Zone d'Aménagement concerté LE POUGET
dont la réalisation est prévue dans la commune de LAVERUNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	
---------	---	------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/05/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAVERUNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LAVERUNE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 11 mars 2009,
Pour le Préfet de l'Hérault,
Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim,

Eric MUTIN

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-392 du 7 mai 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : Zone d'Aménagement Concerté La Méridienne sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-392

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Zone d'Aménagement Concerté La Méridienne sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 17 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en date du 20 novembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC de la Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E08000380/34 en date du 19 décembre 2008 désignant M. Serge OTTAWY, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant le projet de la ZAC de la Méridienne sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Béziers et à la mairie de Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Serge OTTAWY, ingénieur SNCF à la retraite, demeurant Les rives du Lez- Bâtiment 3 – 151 rue Coute Oreille- 34000 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96° d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) et à la mairie de Villeneuve les Béziers où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées dans les mairies citées à l'article 1 pendant 38 jours consécutifs, du 02 juin 2009 au 09 juillet 2009 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours suivants :

Mairie de Villeneuve les Béziers le 04 juin 2009 de 9H00 à 12H00

Mairie de Béziers le 04 juin 2009 de 14h00 à 17h00

Mairie de Villeneuve les Béziers le 10 juin 2009 de 9H00 à 12H00

Mairie de Béziers le 10 juin 2009 de 14h00 à 17h00

Mairie de Villeneuve les Béziers le 09 juillet 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposés également dans les mairies citées à l'article 1 pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de

l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil communautaire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
Monsieur le maire de VILLENEUVE LES BEZIERS,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 07/05/2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-433 du 18 mai 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

Sauvian : Aménagement de la ZAC Font Vive

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-433

OBJET : Commune de SAUVIAN - Aménagement de la ZAC Font Vive : Déclaration d'Intérêt Général relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU les pièces du dossier, de l'opération citée en objet qui regroupe la demande de déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 18 septembre 2008 enregistré sous le numéro 34-2008-00127;

VU le courrier de la mairie de Sauvian à la MISE de l'Hérault en date du 28 juillet 2008, relatif à la non délivrance de permis de construire pour la ZAC Font Vive tant que le réseau d'assainissement ne sera pas relié à la station d'épuration de Béziers;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1094 du 13 novembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation préfectorale requises au titre des articles L.211-7 et L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Sauvian, du 9 décembre 2008 au 16 janvier 2009 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2009;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau en date du 27 février 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 donnant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : déclaration d'intérêt général

Sont reconnus d'intérêt général et autorisés au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux décrits dans le dossier susvisé ainsi que l'entretien des aménagements hydrauliques nécessités par le projet, à entreprendre par la commune de Sauvian. Ils concernent la gestion des eaux pluviales qui comprend un réseau de collecteurs souterrains, des dispositifs de rétention compensant l'imperméabilisation et des aménagements sur les fossés dérivés et existants. Ils visent aussi à améliorer le fonctionnement actuel du fossé d'évitement de la commune de Sauvian (dérivation du ruisseau de la GOURONNE, création d'un réseau parallèle au fossé d'évitement et la création d'une zone de stockage des eaux de ruissellements amont indépendante des dispositifs de rétention propre à l'aménagement).

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur par le bénéficiaire pendant une durée de dix ans à partir de la date de signature de présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2: autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Sauvian sise mairie de Sauvian, 5 place du 14 juillet 34 410 Sauvian pour la réalisation de l'aménagement de la « ZAC Font Vive » sur le territoire de la commune de SAUVIAN.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC Font Vive » d'une surface de 33,30 ha, qui comprend notamment la création de 4 espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Nature des travaux		Localisation	Typologie des travaux							
			Bassin de rétention concerné	Pente talus H/V	Débit de fuite et orifice de fuite	Ouvrage de surverse en m	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité	
Gestion des ruissellements internes à la ZAC	Projet découpé en 4 bassins de collecte des eaux pluviales – Chaque bassin versant possède ses propres ouvrages de collecte des eaux pluviales et de compensation de l'imperméabilisation	Sous bassin de collecte au sein de la ZAC								
		BV1 surface totale: 12,1 hectares	BR1 , Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai implanté le long du fossé d'évitement	Volume 5 300 m3 , Surface 11 600 m ² , Hauteur d'eau max 1m	5-10% côté ZAC, sinon 3H/2V	Qfuite 0,36 m ³ /s, orifice de fuite buse 600 mm	L = 20 H = 0,20 déversement par seuil enroché bétonné directement dans le fossé d'évitement	Ouvrage de régulation en sortie équipés - d'un dégrilleur, - d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants, - d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage, - De trappes de visite avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables, - d'une vanne de régulation à débit constant.	Oui par le talus à très faible pente	Escaliers ronds de bois sur les talus les plus pentus (1 tous les 50 m), création d'un replat en milieu de talus côté fossé d'évitement, signalisation adaptée, Interdiction circulation véhicules sur chemin d'entretien fossé d'évitement
		BV2 surface totale 7,2 hectares	BR2 , bassin naturel végétalisé réalisé en déblai, implanté le long du fossé d'évitement	Volume 4 100 m3 , Surface 9 120 m ² , hauteur d'eau max 1m	5-10% côté ZAC, sinon 3H/2V	Qfuite 0,22 m ³ /s, orifice de fuite buse 500 mm	L = 15 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné directement dans le fossé d'évitement			
		BV3 surface totale 8,2 hectares	BR3 , Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai et composé de deux compartiments (BR3A et BR3B) en relation directe (cadre 1,5mx1m + déversoir bétonné 15m de large), implantés le long du fossé d'évitement	BR3A : Volume 1 000m3 , surface 2 740m ² , hauteur d'eau max 1m, BR3B: Volume 3 600m3 , surface 6 000m ² , Hauteur d'eau max 1m Volume global 4 600m3 , surface globale 8 740m ²	5-10% côté ZAC, sinon 3H/2V	Qfuite 0,25 m ³ /s, orifice de fuite buse 500 mm	L = 15 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné directement dans le fossé d'évitement			
BV4 surface totale 5,8 hectares	BR4 , Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai, implanté le long du fossé d'évitement	Volume 3 000m3 , surface 5 050m ² , Hauteur d'eau max 1m	5-10% côté ZAC, sinon 3H/2V	Qfuite 0,18 m ³ /s, orifice de fuite buse 500 mm	L = 10 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné directement dans le fossé d'évitement					

Les bassins sont aménagés sous forme de parcs paysagers. Ils sont enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations.

Une signalétique adaptée indiquant de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui

permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc.). Les bassins de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. Ils sont réalisés exclusivement en déblai avec des cotes niveaux d'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel alentour une revanche de 0,20 m étant toujours respectée par rapport aux cotes trop plein. Une cunette est systématiquement aménagée en fond d'ouvrage qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale des bassins et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Les bassins dont les talus sont les plus pentus (côté fossé d'évitement) bénéficient d'un replat en milieu de talus de 1 m de large. Les escaliers sont réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossés, cours d'eau).

Autres aménagements:

Nature des travaux		Localisation	Typologie des travaux
Gestion ruissellements amont	Interception ruissellements amont	Bassin versant A2	Création d'un fossé enherbé en bordure amont de ZAC, de forme trapézoïdale de 2,9 m de largeur sur 0,7 m de profondeur, longueur 220m - piste cyclable et voirie associées en déblai 0,20m Connexion au ruisseau de la Gouronne par 2 buses 600 mm sous chemin de la Gouronne Entretien depuis la piste cyclable
		Bassin versant B2 Nord	Création d'un fossé enherbé en bordure amont de ZAC, de forme trapézoïdale de 3,5 m de largeur sur 0,8 m de profondeur, longueur 330m - piste cyclable et voirie associées en déblai 0,20m Connexion directe sur fossé central au niveau de l'ouvrage d'entonnement du réseau enterré (double cadre) Entretien depuis piste cyclable
		Bassin versant B2 Sud	Création d'un fossé enherbé en bordure amont de ZAC, de forme trapézoïdale de 2,3 m de largeur sur 0,5 m de profondeur, longueur 140m - chemin de service associé en déblai de 0,20m Connexion sur fossé central par 2 buses 600 mm sous voirie au niveau de l'ouvrage d'entonnement du réseau enterré (double cadre) Entretien depuis chemin de service
		Bassin versant C2	Création d'un fossé en bordure enherbé amont de ZAC, de forme trapézoïdale de 1,9 m de largeur sur 0,4 m de profondeur, longueur 200m - chemin de service associé en déblai de 0,20m Connexion directe sur le ruisseau de Négues Fédés avec création d'un masque béton anti affouillement Entretien depuis chemin de service
	Evacuation des ruissellements amont	Bassin versant A2	Dérivation du ruisseau de la Gouronne vers le ruisseau de Bayssan Interception, collecte et accompagnement des ruissellements au niveau du futur giratoire sur le chemin de la Gouronne Prolongement par un fossé longeant la voie de liaison ZAC Font Vive/ZAC Portes de Sauvian puis le chemin de la Fontaine à l'Ouest de la plate forme Leader Price et traversant la RD19 avant rejet au ruisseau de Bayssan Tronçon Font Vive/Portes de Sauvian (200 ml): fossé 4m de large sur 1 m de profondeur, talus extérieur enroché - Longueur Tronçon chemin de la Fontaine amont (250ml) : fossé enherbé 4 m de large sur 1,15 m de profondeur Tronçon chemin de la Fontaine aval/RD19 (150ml) : fossé enherbé 5 m de large sur 1,50 m de profondeur Traversée de la RD19 : cadre largeur 2m x hauteur 1m

		Tronçon RD19/ruisseau de Bayssan (140 ml) : fossé enroché 5,5m de large sur 1,50 m de profondeur Connexion au ruisseau de Bayssan par un ouvrage enroché Entretien depuis voirie et chemin de service longeant le fossé
	Bassin versant B2	Création d'un réseau en dérivation du fossé d'évitement Mise en place d'un réseau enterré composé d'un double cadre (2x1,5m de largeur sur 1 m de hauteur) à travers la ZAC - longueur 450 ml Création d'un ouvrage d'entonnement (B2A), d'un ouvrage de décharge (B2B) prolongé par une noue le long de la voirie en direction du fossé d'évitement Réseau double cadre surmonté d'une noue de 5m de large Prolongement du double cadre au droit du complexe sportif par un fossé bétonné à ciel ouvert (5,5m de large sur 1 m de profondeur) - longueur 300ml Création d'une fosse de dissipation d'énergie enrochée (ouvrage B2C) à la sortie du double cadre Traversée de voirie et connexion au fossé d'évitement en aval du chemin de la Gouronne par mise en place d'un double cadre (2x1,5m de largeur sur 1 m de hauteur) Création d'une zone de débordement/stockage de 8000m3 en point du complexe sportif pour limitation du débit de pointe restitué au fossé d'évitement à 6m3/s Création d'un déversoir enroché bétonné (ouvrage B2D) : largeur de déversement 15m, hauteur de déversement 0,20 m, débit de déversement 2 à 2,5m3/s vers la zone de stockage Fonctionnement par contrôle aval Drainage de la zone de stockage par fossés périphériques et buse 600mm avec clapet anti-retour pour restitution différée au fossé bétonné,
	Bassin versant C2	Amélioration des écoulements sur le ruisseau de Négues Fédes par recalibrage du lit (5m de large sur 1 de profondeur) et modification connexion au fossé d'évitement (linéaire 80ml) Entretien depuis chemin de service latéral créé en déblai de 0,30m

Pour les ouvrages non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien (fossés, noues), ils sont équipés d'escaliers qui sont conçus pour permettre l'accès et la sortie des personnels avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

L'accès au chemin d'entretien existant le long du fossé d'évitement et qui longe la zone de rétention est interdit au public en période pluvieuse. Des barrières interdisant l'accès aux véhicules sont disposées à chaque entrée du chemin avec une signalétique adaptée qui permet une parfaite information du public.

Le réseau pluvial du projet est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone d'aménagement (voiries, aires de stationnement, espaces verts aménagés et des lots) pour un événement de fréquence vingtennale. Les eaux pluviales des constructions sur les lots dont le terrain est situé en contrebas des voiries, transitent par un réseau interne et chacun de ces lots est équipé d'une boîte de branchement au réseau collectif. Pour les autres lots les eaux pluviales sont évacuées vers les voiries en déblais puis reprises par le réseau pluvial de ces dernières.

Les fossés permettant d'évacuer les eaux de ruissellement amont à la ZAC et les noues sont également enherbés.

ARTICLE 3 : conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

En outre, le projet, est réalisé en plus des autres réglementations en conformité avec d'une part, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et d'autre part, avec les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial de la commune.

ARTICLE 4 : exécution des travaux - conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

Avertir la DDAF de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...).

- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la commune de Sauvian adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 5 : surveillance - entretien - gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable, ici la commune de Sauvian, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.

- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).

- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Une attention particulière est portée sur le double cadre évacuant les ruissellements « naturels » du bassin versant B2 ainsi que les fossés d'interception amont.

Entretien des espaces de rétention collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisés périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturation (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales de la ZAC Font Vive relève de la responsabilité de la mairie de Sauvian.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : mesures particulières

- Les travaux sont prévus en deux tranches. Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début de chaque tranche avant toute imperméabilisation du site.

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

- Il n'est pas délivré, par la mairie de Sauvian, de permis de construire pour la « ZAC Font Vive » tant que le raccordement à la station d'épuration de Béziers n'est pas effectif, conformément à l'engagement écrit de la mairie (lettre du maire à la Mission Inter services de l'Eau en date du 28 juillet 2008).

ARTICLE 7 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Sauvian et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la commune de Sauvian) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, le Maire de la commune de Sauvian, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet :

publié au Recueil des Actes Administratifs,
inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 9 ci-dessus,
notifié au demandeur,
adressé au maire de Sauvian,
adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

BEZIERS, le 18 mai 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1269 du 20 mai 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Saint Jean de Védas : Aménagement de la ZAC Roque Fraisse

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n°2009-0I-1269

Commune de Saint Jean de VEDAS
Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2622 du 03 octobre 2008 ouvrant les enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur la commune de Saint Jean de VEDAS nécessaire à l'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE ;

VU la délibération du 19 janvier 2009 du conseil municipal de Saint Jean de VEDAS, maître d'ouvrage, relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE, mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général ;

VU les dossiers soumis à enquête publique entre les 20 octobre et 21 novembre 2008 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur reçues le 19 décembre 2008 ;

VU la lettre du maire de Saint Jean de VEDAS en date du 18 mai 2009 ;

VU l'exposé des motifs justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Roque FRAISSE sur la commune de Saint Jean de VEDAS pour son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM).

ARTICLE 2-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Jean de VEDAS pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 3-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint Jean de VEDAS et le directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

Montpellier, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Patrice LATRON

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-1274 du 20 mai 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Saint Martin de Londres : Aménagement de la ZAC de la Plancade

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

ARRETE n°2009-I-1274

Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup:
Aménagement de la ZAC de la Plancade à Saint Martin de Londres
par la Société Hérault Aménagement

*** Déclaration d'utilité publique**

*** Cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU La délibération du Conseil communautaire de La communauté de communes de Séranne Pic Saint-Loup du 17 février 2000 créant un espace à vocation de Zone d'Activité au lieu dit : «La Plancade» ;

VU La délibération du 27 février 2003 du Conseil Communautaire approuvant l'étude de faisabilité de la zone d'activités à Saint Martin de Londres au lieu dit «La Plancade» ;

VU La délibération du 10 juin 2003 du Conseil Communautaire confiant à Hérault Aménagement la réalisation du projet par convention publique d'aménagement ;

VU La délibération du 18 septembre 2003 du Conseil Communautaire décidant d'engager une concertation publique relative à la réalisation de la ZAC qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet ;

VU La délibération du 10 février 2005 du Conseil Communautaire approuvant le bilan de concertation et approuvant la création de la ZAC ;

VU La délibération du 23 mars 2006 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la convention publique d'aménagement du 30 septembre 2003 signée entre la communauté de communes Séranne-Pic Saint Loup avec Hérault-Aménagement sur le fondement de l'article L300-4 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 26 novembre 2007 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et à la cessibilité du projet et demandant l'ouverture de la procédure d'enquêtes publiques;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 2008 inclus;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 25 juillet 2008;

VU **la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2008 approuvant la déclaration de projet annexé au dossier relatif à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de La Plancade ;**

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement par la Société Hérault Aménagement de la «ZAC de La Placade» sur la commune de Saint Martin de Londres, est Déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup et de son aménageur la **Société Hérault Aménagement**, maîtres d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent

ARTICLE 3 –

La Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup et son aménageur la **Société Hérault Aménagement**, maîtres d'ouvrage, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup, le maire de Saint Martin de Londres et le Directeur de la Société Hérault Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 mai 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Récepissé de déclaration du 14 mai 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Forêts-Environnement)

Zone d'Aménagement concerté Port Marianne – avenue Raymond DUGRAND

PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

Requalification de l'avenue Raymond Dugrand - ZAC Port Marianne

COMMUNE DE MONTPELLIER

Dossier n° 34-2009-00018

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/02/09, présenté par Société d'Equipement de la Région Montpellieraine représenté par Madame la Directrice FERRO Sylvie, enregistré sous le n° 34-2009-00018 et relatif à : Requalification de l'avenue Raymond Dugrand - ZAC Port Marianne ;

VU le complément de dossier demandé le 24 mars 2009 et reçu le 06 mai 2009 précisant la localisation du bassin de rétention par rapport à la zone inondable ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société d'Equipement de la Région Montpellieraine

Etoile Richter 45 place Ernest Granier

CS 29502

34960 MONTPELLIER

concernant :

Requalification de l'avenue Raymond Dugrand - ZAC Port Marianne

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTPELLIER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 12 février 2009.

Le déclarant peut débiter les travaux à partir du **14 mai 2009**, correspondant à la date du courrier d'accord sur le dossier de déclaration.

Un exemplaire de la déclaration est transmis à la mairie de la commune de MONTPELLIER où cette opération doit être réalisée pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MONTPELLIER par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 14 mai 2009,

Pour le Préfet de l'Hérault,
Le Chef du Service Eau-Environnement par intérim,

Eric MUTIN

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel